

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1068
1. Questions écrites (du n° 9138 au n° 9226 inclus)	1078
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1052
<i>Index analytique des questions posées</i>	1059
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1078
Action et comptes publics	1078
Agriculture et alimentation	1079
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1081
Culture	1082
Économie et finances	1082
Éducation nationale et jeunesse	1085
Europe et affaires étrangères	1086
Intérieur	1087
Personnes handicapées	1089
Relations avec le Parlement	1091
Solidarités et santé	1091
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	1094
Sports	1095
Transition écologique et solidaire	1096
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	1100
Transports	1100
Travail	1102
Ville et logement	1102

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1119
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1104
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1111
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1119
Armées	1119
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1120
Culture	1134
Europe et affaires étrangères	1138
Intérieur	1140
Outre-mer	1141
Personnes handicapées	1143
Solidarités et santé	1144
Transition écologique et solidaire	1151
Transports	1154
Travail	1168
Rectificatifs	1170

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9177 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1090).

B

Babary (Serge) :

- 9189 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1090).

Bazin (Arnaud) :

- 9198 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Mise en place des afficheurs déportés Linky* (p. 1098).
- 9214 Transition écologique et solidaire. **Dauphins**. *Échouage de dauphins sur nos côtes* (p. 1099).
- 9216 Transition écologique et solidaire. **Aéroports**. *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 1099).

Bigot (Jacques) :

- 9213 Solidarités et santé. **Congés de maternité**. *Congé maternité des travailleuses indépendantes* (p. 1094).

Bonhomme (François) :

- 9149 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées**. *Réforme du lycée général, technologique et professionnel* (p. 1085).
- 9150 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées**. *Réforme de l'enseignement professionnel* (p. 1086).
- 9186 Solidarités et santé. **Boissons alcoolisées**. *Réduction de la consommation de boissons alcoolisées* (p. 1093).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9182 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1090).

Bourquin (Martial) :

- 9156 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Problèmes importants de l'hôpital Nord Franche-Comté* (p. 1092).

C

Canevet (Michel) :

- 9190 Transports. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux* (p. 1101).

Chaize (Patrick) :

- 9215 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky* (p. 1099).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9176 Économie et finances. **Fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine* (p. 1083).

Cigolotti (Olivier) :

- 9183 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1092).

Cohen (Laurence) :

- 9199 Intérieur. **Centres de rétention.** *Accès aux soins dans les centres de rétention* (p. 1088).

Courteau (Roland) :

- 9138 Intérieur. **Routes.** *Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse* (p. 1087).

- 9206 Culture. **Violence.** *Violences à la télévision* (p. 1082).

Cuyppers (Pierre) :

- 9160 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Classement écologique de la rivière Ourcq* (p. 1096).

D

Delattre (Nathalie) :

- 9220 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale* (p. 1078).

- 9221 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 1081).

- 9222 Action et comptes publics. **Communes.** *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 1078).

- 9223 Intérieur. **Circulation routière.** *Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse* (p. 1089).

- 9224 Intérieur. **Énergies nouvelles.** *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 1089).

Détraigne (Yves) :

- 9211 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1099).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9180 Solidarités et santé. **Enfants.** *Santé des nourrissons* (p. 1092).
9188 Solidarités et santé. **Cancer.** *Chirurgies illégales pratiquées sur des patients atteints de cancers* (p. 1093).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9217 Transition écologique et solidaire. **Aéroports.** *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 1100).

G

Gremillet (Daniel) :

- 9196 Intérieur. **Permis de conduire.** *Avenir de la sécurité routière en France* (p. 1088).

Grosdidier (François) :

- 9191 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 1093).

Guérini (Jean-Noël) :

- 9161 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Mobilier national* (p. 1082).
9162 Agriculture et alimentation. **Parasites.** *Charançon rouge du palmier* (p. 1080).

H

Herzog (Christine) :

- 9218 Transports. **Transports routiers.** *Difficultés de circulation sur l'autoroute A31* (p. 1102).
9219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Permis de construire en zone agricole* (p. 1082).

Husson (Jean-François) :

- 9212 Travail. **Insertion.** *Difficultés des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 1102).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 9141 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Brûlage à l'air libre des déchets verts* (p. 1100).
9142 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Rapports et études.** *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1081).
9143 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1079).
9144 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Avenir du statut coopératif agricole* (p. 1079).
9145 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides européennes à l'agriculture biologique* (p. 1079).

- 9146 Économie et finances. **Fiscalité.** *Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux* (p. 1082).
- 9147 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Statut des directeurs d'écoles primaires* (p. 1085).
- 9148 Transports. **Automobiles.** *Conséquences du forfait post-stationnement pour les entreprises de location de véhicules* (p. 1100).

Joissains (Sophie) :

- 9175 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution sonore des océans* (p. 1097).

K

Karoutchi (Roger) :

- 9158 Premier ministre. **Espace.** *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 1078).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 9171 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Plan national d'éradication de la BVD* (p. 1080).

Lherbier (Brigitte) :

- 9155 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires* (p. 1096).
- 9157 Ville et logement. **Logement social.** *Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale* (p. 1102).
- 9226 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce* (p. 1079).

M

Madrelle (Philippe) :

- 9165 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Financement des commissions locales d'information* (p. 1096).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 9154 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des conducteurs-ambulanciers* (p. 1091).

Mandelli (Didier) :

- 9204 Sports. **Manifestations sportives.** *Conditions d'expression des supporters de football* (p. 1095).

Marc (Alain) :

- 9151 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1089).

Masson (Jean Louis) :

- 9178 Transition écologique et solidaire. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Politique désastreuse de la SNCF au détriment de la desserte du Nord de la Lorraine* (p. 1097).

- 9181 Intérieur. **Conseils régionaux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 1088).
- 9185 Intérieur. **Conseils généraux.** *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 1088).
- 9201 Premier ministre. **Services publics.** *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 1078).

Maurey (Hervé) :

- 9207 Économie et finances. **Pompes funèbres.** *Gestion des opérations funéraires* (p. 1085).
- 9208 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 1098).
- 9209 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1091).

Médevielle (Pierre) :

- 9170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Insalubrité et la vétusté des immeubles privés* (p. 1081).

Menonville (Franck) :

- 9166 Intérieur. **Terrorisme.** *Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation* (p. 1087).
- 9167 Intérieur. **Élections municipales.** *Listes paritaires* (p. 1087).
- 9168 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Impôt de solidarité sur la fortune* (p. 1078).
- 9169 Intérieur. **Intercommunalité.** *Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire* (p. 1087).

Micouleau (Brigitte) :

- 9197 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes* (p. 1094).

Milon (Alain) :

- 9187 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Réglementation de prescription de clonazépan* (p. 1093).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9200 Économie et finances. **Camping caravaning.** *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 1084).

Morisset (Jean-Marie) :

- 9140 Économie et finances. **Fiscalité.** *Réutilisation des récipients alimentaires et régime du droit fiscal* (p. 1082).

Mouiller (Philippe) :

- 9153 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Statut coopératif agricole* (p. 1079).
- 9210 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Situation financière des établissements de santé* (p. 1094).

N

Noël (Sylviane) :

- 9179 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 1086).
- 9203 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 1095).

P

Patient (Georges) :

- 9202 Économie et finances. **Outre-mer.** *Sincérité des taux de pauvreté en outre-mer* (p. 1084).

Piednoir (Stéphane) :

- 9205 Intérieur. **Routes.** *Évaluation du passage à 80 km/h* (p. 1089).

Préville (Angèle) :

- 9192 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Méthanisation* (p. 1097).
- 9193 Économie et finances. **Retraite.** *Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite* (p. 1084).

R

Raison (Michel) :

- 9194 Relations avec le Parlement. **Directives et réglementations européennes.** *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1091).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9173 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique* (p. 1086).

Requier (Jean-Claude) :

- 9152 Transports. **Transports ferroviaires.** *Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 1101).

Rosignol (Laurence) :

- 9172 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques* (p. 1080).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 9159 Économie et finances. **Marchés publics.** *Circuits courts dans les marchés publics* (p. 1083).
- 9164 Transports. **Routes.** *Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier* (p. 1101).

T

Temal (Rachid) :

9184 Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** *Réduction de personnel du réseau Atout France* (p. 1087).

Thomas (Claudine) :

9139 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1091).

Tissot (Jean-Claude) :

9225 Transports. **Autoroutes.** *Abandon du projet d'autoroute A45 et alternatives* (p. 1102).

V

Vaugrenard (Yannick) :

9163 Agriculture et alimentation. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Situation des centres équestres en France* (p. 1080).

9174 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Retraite (âge de la).** *Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue* (p. 1094).

9195 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place des compteurs déportés* (p. 1098).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Bazin (Arnaud) :

9216 Transition écologique et solidaire. *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 1099).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

9217 Transition écologique et solidaire. *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 1100).

Agriculture biologique

Janssens (Jean-Marie) :

9145 Agriculture et alimentation. *Aides européennes à l'agriculture biologique* (p. 1079).

Animaux

Détraigne (Yves) :

9211 Transition écologique et solidaire. *Captivité des animaux sauvages dans les cirques* (p. 1099).

Automobiles

Janssens (Jean-Marie) :

9148 Transports. *Conséquences du forfait post-stationnement pour les entreprises de location de véhicules* (p. 1100).

Autoroutes

Tissot (Jean-Claude) :

9225 Transports. *Abandon du projet d'autoroute A45 et alternatives* (p. 1102).

B

Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

9221 Agriculture et alimentation. *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 1081).

Rosignol (Laurence) :

9172 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques* (p. 1080).

Boissons alcoolisées

Bonhomme (François) :

9186 Solidarités et santé. *Réduction de la consommation de boissons alcoolisées* (p. 1093).

C

Camping caravanning

Morin-Desailly (Catherine) :

9200 Économie et finances. *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 1084).

Cancer

Estrosi Sassone (Dominique) :

9188 Solidarités et santé. *Chirurgies illégales pratiquées sur des patients atteints de cancers* (p. 1093).

Centres de rétention

Cohen (Laurence) :

9199 Intérieur. *Accès aux soins dans les centres de rétention* (p. 1088).

Circulation routière

Delattre (Nathalie) :

9223 Intérieur. *Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse* (p. 1089).

Communes

Delattre (Nathalie) :

9222 Action et comptes publics. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 1078).

Congés de maternité

Bigot (Jacques) :

9213 Solidarités et santé. *Congé maternité des travailleuses indépendantes* (p. 1094).

Conseils généraux

Masson (Jean Louis) :

9185 Intérieur. *Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux* (p. 1088).

Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

9181 Intérieur. *Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux* (p. 1088).

Coopératives agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

9144 Agriculture et alimentation. *Avenir du statut coopératif agricole* (p. 1079).

Mouiller (Philippe) :

9153 Agriculture et alimentation. *Statut coopératif agricole* (p. 1079).

Cours d'eau, étangs et lacs

Canevet (Michel) :

9190 Transports. *Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux* (p. 1101).

Cuypers (Pierre) :

9160 Transition écologique et solidaire. *Classement écologique de la rivière Ourcq* (p. 1096).

D

Dauphins

Bazin (Arnaud) :

9214 Transition écologique et solidaire. *Échouage de dauphins sur nos côtes* (p. 1099).

Déchets

Janssens (Jean-Marie) :

9141 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Brûlage à l'air libre des déchets verts* (p. 1100).

Maurey (Hervé) :

9208 Transition écologique et solidaire. *Traitement des déchets chimiques des particuliers* (p. 1098).

Préville (Angèle) :

9192 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation* (p. 1097).

Directeurs d'école

Janssens (Jean-Marie) :

9147 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des directeurs d'écoles primaires* (p. 1085).

Directives et réglementations européennes

Raison (Michel) :

9194 Relations avec le Parlement. *Sur-transpositions de directives européennes en droit français* (p. 1091).

E

Élections municipales

Menonville (Franck) :

9167 Intérieur. *Listes paritaires* (p. 1087).

Électricité

Bazin (Arnaud) :

9198 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des afficheurs déportés Linky* (p. 1098).

Chaize (Patrick) :

9215 Transition écologique et solidaire. *Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky* (p. 1099).

Lherbier (Brigitte) :

9155 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires* (p. 1096).

Vaugrenard (Yannick) :

9195 Transition écologique et solidaire. *Mise en place des compteurs déportés* (p. 1098).

Énergies nouvelles

Delattre (Nathalie) :

9224 Intérieur. *Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques* (p. 1089).

Enfants

Estrosi Sassone (Dominique) :

9180 Solidarités et santé. *Santé des nourrissons* (p. 1092).

Espace

Karoutchi (Roger) :

9158 Premier ministre. *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 1078).

Établissements sanitaires et sociaux

Mouiller (Philippe) :

9210 Solidarités et santé. *Situation financière des établissements de santé* (p. 1094).

F

Fiscalité

Chevrollier (Guillaume) :

9176 Économie et finances. *Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine* (p. 1083).

Janssens (Jean-Marie) :

9146 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux* (p. 1082).

Morisset (Jean-Marie) :

9140 Économie et finances. *Réutilisation des récipients alimentaires et régime du droit fiscal* (p. 1082).

Fonctionnaires et agents publics

Magner (Jacques-Bernard) :

9154 Solidarités et santé. *Situation des conducteurs-ambulanciers* (p. 1091).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9173 Europe et affaires étrangères. *Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique* (p. 1086).

Fraudes et contrefaçons

Delattre (Nathalie) :

9220 Action et comptes publics. *Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale* (p. 1078).

H

Handicapés

Noël (Sylviane) :

- 9179 Éducation nationale et jeunesse. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 1086).

Handicapés (prestations et ressources)

Babary (Serge) :

- 9189 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1090).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9182 Personnes handicapées. *Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1090).

Cigolotti (Olivier) :

- 9183 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1092).

Noël (Sylviane) :

- 9203 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 1095).

Thomas (Claudine) :

- 9139 Solidarités et santé. *Attribution de l'allocation adulte handicapé* (p. 1091).

1063

Handicapés (travail et reclassement)

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9177 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1090).

Marc (Alain) :

- 9151 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1089).

Maurey (Hervé) :

- 9209 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1091).

Hôpitaux

Bourquin (Martial) :

- 9156 Solidarités et santé. *Problèmes importants de l'hôpital Nord Franche-Comté* (p. 1092).

Grosdidier (François) :

- 9191 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs hospitaliers* (p. 1093).

I

Immobilier

Médevielle (Pierre) :

- 9170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Insalubrité et la vétusté des immeubles privés* (p. 1081).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Menonville (Franck) :

9168 Action et comptes publics. *Impôt de solidarité sur la fortune* (p. 1078).

Impôt sur le revenu

Lherbier (Brigitte) :

9226 Action et comptes publics. *Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce* (p. 1079).

Insertion

Husson (Jean-François) :

9212 Travail. *Difficultés des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 1102).

Intercommunalité

Menonville (Franck) :

9169 Intérieur. *Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire* (p. 1087).

L

Logement social

Lherbier (Brigitte) :

9157 Ville et logement. *Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale* (p. 1102).

Lycées

Bonhomme (François) :

9149 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée général, technologique et professionnel* (p. 1085).

9150 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme de l'enseignement professionnel* (p. 1086).

M

Maladies du bétail

Lefèvre (Antoine) :

9171 Agriculture et alimentation. *Plan national d'éradication de la BVD* (p. 1080).

Manifestations sportives

Mandelli (Didier) :

9204 Sports. *Conditions d'expression des supporters de football* (p. 1095).

Marchés publics

Sollogoub (Nadia) :

9159 Économie et finances. *Circuits courts dans les marchés publics* (p. 1083).

Médicaments

Milon (Alain) :

9187 Solidarités et santé. *Réglementation de prescription de clonazépan* (p. 1093).

N

Nucléaire

Madrelle (Philippe) :

9165 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information* (p. 1096).

O

Outre-mer

Patient (Georges) :

9202 Économie et finances. *Sincérité des taux de pauvreté en outre-mer* (p. 1084).

P

Parasites

Guérini (Jean-Noël) :

9162 Agriculture et alimentation. *Charançon rouge du palmier* (p. 1080).

Patrimoine (protection du)

Guérini (Jean-Noël) :

9161 Culture. *Mobilier national* (p. 1082).

Permis de conduire

Gremillet (Daniel) :

9196 Intérieur. *Avenir de la sécurité routière en France* (p. 1088).

Pollution et nuisances

Joissains (Sophie) :

9175 Transition écologique et solidaire. *Pollution sonore des océans* (p. 1097).

Pompes funèbres

Maurey (Hervé) :

9207 Économie et finances. *Gestion des opérations funéraires* (p. 1085).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

9143 Agriculture et alimentation. *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1079).

R

Rapports et études

Janssens (Jean-Marie) :

9142 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1081).

Retraite

Préville (Angèle) :

- 9193 Économie et finances. *Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite* (p. 1084).

Retraite (âge de la)

Vaugrenard (Yannick) :

- 9174 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue* (p. 1094).

Routes

Courteau (Roland) :

- 9138 Intérieur. *Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse* (p. 1087).

Piednoir (Stéphane) :

- 9205 Intérieur. *Évaluation du passage à 80 km/h* (p. 1089).

Sollogoub (Nadia) :

- 9164 Transports. *Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier* (p. 1101).

S

Santé publique

Micouleau (Brigitte) :

- 9197 Solidarités et santé. *Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes* (p. 1094).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

- 9201 Premier ministre. *Centre d'appels interministériels de Metz* (p. 1078).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Masson (Jean Louis) :

- 9178 Transition écologique et solidaire. *Politique désastreuse de la SNCF au détriment de la desserte du Nord de la Lorraine* (p. 1097).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Vaugrenard (Yannick) :

- 9163 Agriculture et alimentation. *Situation des centres équestres en France* (p. 1080).

Terrorisme

Menonville (Franck) :

- 9166 Intérieur. *Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation* (p. 1087).

Tourisme

Temal (Rachid) :

9184 Europe et affaires étrangères. *Réduction de personnel du réseau Atout France* (p. 1087).

Transports ferroviaires

Requier (Jean-Claude) :

9152 Transports. *Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 1101).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

9218 Transports. *Difficultés de circulation sur l'autoroute A31* (p. 1102).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

9219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire en zone agricole* (p. 1082).

V

Violence

Courteau (Roland) :

9206 Culture. *Violences à la télévision* (p. 1082).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Pièces d'identité autorisées pour voter

655. – 28 février 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un arrêté du 16 novembre 2018 modifiant la liste des pièces d'identité qui peuvent être présentées pour voter. Non seulement, dorénavant, les passeports et cartes d'identité acceptés comme justificatifs devront être périmés depuis moins de cinq ans alors qu'auparavant aucune durée n'existait, mais en plus, seuls les nouveaux permis de conduire au format « Union européenne » seront autorisés, alors que la plupart des Français utilisent toujours le permis rose à trois volets, valable jusqu'en 2032. Enfin, même si la carte de famille nombreuse, le livret de circulation et la carte du combattant sans photo ne concernent qu'une minorité de citoyens, ils ont aussi disparu de la liste des pièces acceptées. Elle s'étonne de cette modification à quelques mois des élections européennes et aimerait savoir ce qui justifie cette décision. Elle souhaite connaître ce qui compte être fait pour informer rapidement les citoyens, les élus et les bénévoles qui tiennent les bureaux de vote tout en sachant que le délai de renouvellement de la carte d'identité ou du permis peut durer plusieurs semaines. En outre, elle demande si des dispositions spécifiques pour les personnes âgées vont être décidées puisqu'un grand nombre d'entre elles ne voient pas l'utilité de renouveler leurs documents d'identité dans la mesure où elles ne disposent pas ou ne manipulent pas internet pour effectuer des démarches, sans compter les photos d'identité sécurisées bien compliquées à réaliser dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle voudrait être informée d'un éventuel refus d'accès à ces personnes à l'isoloir ou aux procurations en mai 2019.

Tourisme numérique dans les colonies israéliennes des territoires palestiniens occupés

656. – 28 février 2019. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le tourisme numérique dans les colonies israéliennes des territoires palestiniens occupés. Les entreprises de réservation de location en ligne – Airbnb, Booking.com, Expedia Group et TripAdvisor – contribuent à des violations des droits humains des Palestiniens en proposant plusieurs centaines d'hébergements et activités dans les colonies illégales de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-est. Amnesty international, dans un rapport de janvier 2019 intitulé « Destination : occupation. Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés », décrit qu'outre le fait qu'elles contribuent dans une large mesure à attirer les touristes dans les colonies de peuplement illégales, ces entreprises du numérique induisent aussi en erreur leurs clients en s'abstenant d'indiquer systématiquement que les offres concernées sont situées dans des colonies israéliennes. Or, en favorisant l'industrie du tourisme dans les colonies et, en conséquence, l'essor économique de ces implantations contraires au droit international, Airbnb, Booking.com, Expedia Group et TripAdvisor contribuent au maintien, au développement et à l'extension des colonies de peuplement illégales, et en tirent profit. Aussi souhaiterait-il savoir s'il serait prêt à mettre en ligne sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères un conseil aux voyageurs pour les alerter des pratiques de ces entreprises de location en ligne qui fournissent des informations trompeuses en s'abstenant d'indiquer que les hébergements proposés sont situés en territoire palestinien occupé, dans des colonies illégales au regard du droit international, et non en Israël.

Fixation de la prestation de compensation liée à la perte d'autonomie

657. – 28 février 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation médicale des patients atteints de maladies rares ou chroniques non stabilisée au moment de la détermination de leur droit à la prestation de compensation à domicile du fait de leur handicap. Ces maladies sont le plus souvent sévères, évolutives et induisent une perte d'autonomie. L'organisme du patient se dégrade peu à peu de manière inexorable. Il devient généralement nécessaire de mettre en place une organisation adaptée de la prise en charge de ces patients. Or, c'est à partir des seuils de 50 % et de 80 % d'invalidité que le droit à une prestation de compensation, qui a le caractère d'une prestation en nature ou en espèces selon le choix du bénéficiaire, est ouvert. Selon le référentiel du code de l'action sociale et des familles, les difficultés du patient pour l'accès à la prestation de compensation sont évaluées sur « une durée prévisible d'au moins un an ». Or cette durée

ne correspond pas à la réalité de l'évolution de ces maladies qui peuvent générer bien avant le délai légal des incapacités voire des complications graves. Tel est le cas pour la plupart des maladies rares telles que l'atrophie multisystématisée (AMS), pour ne citer que celle-ci, quand le plan national maladies rares 2018-2022 en compte 7 000 atteignant plus de 3 millions de personnes soit 4,5 % de la population. Ces maladies entraînent un déficit moteur, sensoriel ou intellectuel dans 50 % des cas et une perte totale d'autonomie dans 9 % des cas. Pour les patients et leurs familles, ces maladies appellent des dispositifs ou des innovations qui nécessitent une prise en charge globale des personnes concernées, et autant que possible personnalisée et rapide. De plus, ces patients doivent rapporter leur pathologie à des administrations qui n'en connaissent ni l'existence, ni les conséquences et difficultés induites dans la vie quotidienne. Elle lui demande donc s'il est possible d'anticiper le besoin de compensation lié à la perte d'autonomie des enfants et des adultes en situation de handicap vivant avec une maladie rare ou chronique en raison du caractère intrinsèquement évolutif et inexorable de ces maladies.

Offre publique de soins dans l'arrondissement de Montbrison

658. – 28 février 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre publique de soins dans l'arrondissement de Montbrison, dans la Loire. Le centre hospitalier du Forez (CHF) a été créé au 1^{er} janvier 2013, par la fusion des centres hospitaliers de Feurs et Montbrison. Il est désormais le seul hôpital public de l'arrondissement de Montbrison, territoire qui compte plus de 180 000 habitants. À la signature de cette fusion, le conseil de surveillance et l'agence régionale de santé avaient assuré qu'il s'agirait d'une « fusion par complémentarité des activités, sans regroupement sur un même site d'activités », et qu'il n'y aurait aucun impact sur le personnel. Pourtant, depuis six ans, plusieurs activités ont été fermées, notamment sur le site de Feurs, les effectifs ont été réduits. Fin janvier 2019, les membres du conseil de surveillance du CHF ont ouvert la voie à un nouveau recul de l'offre publique de soin via une privatisation d'un de ses établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes : l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montbrison. Cette décision, qui n'a jamais été suggérée dans le projet médical du CHF, est motivée par la nécessaire mise aux normes de cet établissement de deux cent neuf lits qui coûtera 25 millions d'euros. L'opérateur privé retenu ne manquera pas de reporter le coût de ces 25 millions de travaux sur la facture des résidents, ce qui se traduirait par une augmentation du coût de séjour de plusieurs centaines d'euros par mois. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner les moyens, via l'agence régionale de santé, à une remise aux normes de l'EHPAD de Montbrison afin que l'offre publique d'accueil de personnes âgées dépendantes sur ce territoire ne soit pas amputée de plus de deux cents places.

Conduite des seniors

659. – 28 février 2019. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des seniors au volant. En effet, plusieurs pays imposent des contrôles périodiques d'aptitude à la conduite. La Suisse oblige les conducteurs de plus de 75 ans à se soumettre à un examen médical tous les deux ans. Aux Pays-Bas, au Danemark ou en Finlande, le test est obligatoire à partir de 70 ans mais également en Italie et au Portugal où il l'est dès l'âge de 50 ans. Même si, aujourd'hui, les statistiques démontrent qu'ils ont moins d'accidents que les autres tranches d'âge d'automobilistes elles démontrent aussi que ces accidents sont souvent plus graves et représentent 25 % des personnes tués sur la route alors que les personnes âgées ne constituent que 19 % de la population globale. Près de 60 % au-delà de 75 ans sont également impliqués dans des accidents de la circulation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, de mettre en place un dispositif de contrôle d'aptitudes, comme c'est le cas pour les permis poids-lourds et super-lourds en France.

Augmentation drastique des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens

660. – 28 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des droits d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-européens. Ces droits passeront ainsi de 170 à 2 770 pour les licences et de 243 et 380 à 3 770 pour les masters et doctorats. Cette hausse, à n'en pas douter, entraînera une chute du flux d'étudiants étrangers désirant étudier en France et pénalisera en premier lieu ceux d'origines modestes. Ainsi, les chiffres de « Campus France » montrent d'ores et déjà une diminution des pré-inscriptions en première année de licence de 10 % pour les premiers mois de 2019. Cette majoration des droits d'inscription est d'autant plus mal vécue par les étudiants francophones passés par un établissement scolaire

français à l'étranger. Leur famille a fait le choix de l'enseignement français pour son excellence reconnue avec l'espoir que leurs enfants poursuivront leurs études supérieures en France. Pour ce faire, beaucoup ont consenti à des sacrifices financiers conséquents, les frais de scolarité étant en moyenne de 5 300 par an et par élève dans un lycée français. Au-delà de l'effet d'éviction d'une telle hausse au niveau de l'enseignement supérieur, il est à craindre que l'enseignement français à l'étranger en pâtisse également, les familles se détournant d'un système éducatif coûteux. Les lycées français de l'étranger accueillent aujourd'hui 60 % d'élèves de nationalité étrangère, parmi lesquels 67 %, à l'issue du baccalauréat, choisissent de partir étudier en France. Ils constituent par la suite autant de relais d'influence culturels, économiques et linguistiques qu'il est primordial de conserver pour le rayonnement et l'attractivité de la France. Elle l'interroge donc sur la possibilité de modérer l'augmentation des droits d'inscription pour les élèves ayant fait tout ou partie de leur scolarité dans un lycée français à l'étranger.

Arrêts maladie des élus municipaux

661. – 28 février 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'élus municipaux, et plus particulièrement d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués, placés en arrêt maladie dans le contexte de leur activité professionnelle. Ces élus en arrêt de maladie ont continué à exercer leur mandat. Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle sont placés en congé maladie, ils perçoivent naturellement des indemnités journalières qui peuvent se cumuler. Le bénéfice de ces indemnités journalières est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le bénéficiaire placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du médecin, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sortie autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Ainsi un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie, peut-il régulièrement exercer son mandat électif, dès lors que cet exercice aura été préalablement autorisé par le médecin. Dans la même logique, un élu qui exercerait une activité professionnelle dont le régime social ne lui ouvre pas droit aux prestations en espèces devra cesser ces deux activités pour percevoir les indemnités journalières dues au titre de son mandat, sauf autorisation du médecin. Si la poursuite de l'activité du mandat électoral n'a pas été autorisée expressément et préalablement par le médecin, l'élu peut effectivement se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières. La jurisprudence sur ce sujet et la règle applicable à ce cas de figure placent le médecin au cœur de la décision. En effet, il faut que le médecin inscrive sur son arrêt de travail que l'exercice de son mandat d'élu est autorisé pour qu'il n'ait pas à verser de pénalités sur les indemnités journalières qu'il a perçues. Il y a un vrai déficit d'information de la part des caisses d'assurance maladie auprès des médecins et des élus. De plus, il semble qu'il existe un problème d'ordre juridique. La loi précise qu'un salarié d'une collectivité locale ne peut pas être élu dans ladite collectivité locale et pourtant, des cotisations sociales sont appliquées sur les indemnités des élus, c'est-à-dire que l'on assimile le mandat exercé par l'élu à un travail salarié. Il y a exigence de remboursement des indemnités journalières perçues alors qu'elles ne peuvent pas avoir été perçues au titre de l'exercice d'un mandat qui n'est pas un travail salarié. Aussi elle lui demande ce qui est prévu pour trouver des solutions à ce déficit d'information et à cette anomalie juridique qui ont des conséquences pénalisantes en matière financière et en termes d'absentéisme des intéressés au sein des organes délibérants.

Réorganisation du réseau et effectifs de la direction générale des finances publiques

662. – 28 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation du réseau territorial du Trésor et sur les moyens humains dédiés aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour assurer leurs missions. À la seule lecture des Journaux officiels des 18, 22, 25, 27, 29 et 30 novembre 2018, ce ne sont pas moins de quatre-vingt-quinze trésoreries supprimées au 1^{er} janvier 2019 et des transferts d'activités et autres regroupements dans soixante-seize directions régionales et départementales. Un département rural comme la Nièvre a ainsi perdu soixante-quatorze postes en équivalents temps plein depuis 2015. La typologie de ces transferts ou regroupements d'activités s'établit majoritairement ainsi : des postes mixtes qui perdent leur partie « impôts », des postes de sociétés publiques locales (SPL) dont les portefeuilles de collectivités gérées sont rebattus par le jeu de l'intercommunalité pour tendre vers la cible d'une trésorerie par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et rien d'autre, soit un total de 1 263 trésoreries à terme. Ce sont également des pertes d'activités « hôpitaux » pour les transférer à la trésorerie départementale spécialisée hospitalière ; en attendant que cette dernière soit éventuellement aussi supprimée au profit d'une structure plus importante correspondant au périmètre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit in fine 135 trésoreries hospitalières sur le territoire au plus. À l'appui de cette réorganisation, le ministère de l'action et des comptes publics invoque le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe est censé redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des

métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales et déshéritées, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. À ces aspects territoriaux s'ajoutent l'accentuation de la dématérialisation et la réforme des règles d'affectation à la DGFIP. Ainsi, au-delà des problématiques de répartition territoriale, se pose la question des moyens humains affectés aux services décentralisés et centraux, notamment dans le contexte de la réforme du prélèvement à la source, et d'une très prochaine réforme en profondeur de notre système fiscal. Elle lui demande en conséquence à quel niveau sera fixé le socle minimal indispensable en effectifs permettant de garantir un accès de tous les Français à un service de qualité.

Règles de remboursement de la dotation jeune agriculteur

663. – 28 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles relatives au remboursement de la dotation jeune agriculteur (DJA). Le candidat à l'installation bénéficiant des aides doit s'engager à exercer pendant dix ans la profession d'agriculteur à titre principal en qualité de chef d'exploitation. Cela signifie qu'il doit consacrer plus de 50 % de son temps de travail et tirer au moins 50 % de ses revenus des activités de production agricole et forestière ainsi que des activités, touristiques ou autres, qui sont dans le prolongement de la production agricole ou forestière et qui ont pour support l'exploitation. Pourtant, un jeune agriculteur ayant bénéficié d'une installation aidée peut parfois être contraint de repenser son projet ou de quitter le métier avant la période de dix ans à laquelle il s'était engagé. Le fait de bénéficier d'un congé parental d'éducation par exemple a été réglé et permet d'interrompre cet engagement sans remettre en cause l'attribution des aides. De même, un jeune agriculteur contraint de changer d'exploitation pour des raisons de force majeure dûment motivées par un rapport du préfet du département d'origine peut être également maintenu dans ses droits aux aides. Et il est normal que la viabilité minimale de l'installation soit un critère essentiel, afin que les aides ne soient pas versées sur des bases fantaisistes et au bout du compte en pure perte. À l'inverse, lorsque la réussite de l'installation, donc les résultats de la jeune exploitation, dépassent trop le plan initial, le bénéficiaire peut se voir exiger le remboursement total de la dotation jeune agriculteur ainsi que des bonifications d'intérêt au titre des prêts à moyen terme spéciaux dont il a bénéficié. Ainsi en est-il par exemple d'un jeune exploitant agricole contributaire de la DJA dont le revenu disponible agricole moyen sur les cinq premières années d'installation est supérieur au plafond de trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de référence. Or, compte tenu des aléas conjoncturels que connaissent les exploitations agricoles, on peut s'étonner de voir ainsi pénalisés des résultats trop rapidement positifs. Elle lui demande en conséquence, compte tenu des difficultés récurrentes auxquelles font face les jeunes agriculteurs, s'il ne serait pas plus pertinent de maintenir les aides acquises au cours de cinq premières années et de ne prendre en compte les résultats d'exploitation correspondants que pour l'éligibilité aux demandes futures.

1071

Gestion personnalisée du capital sanguin

664. – 28 février 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la démarche dite du « patient blood management » (PBM), autrement dit, la gestion personnalisée du capital sanguin. L'anémie préopératoire, le plus souvent causée par une carence martiale, est fréquente, et constitue un facteur de risque d'augmentation des complications post-opératoires. Pour y remédier, le traitement de première intention pour corriger ces anémies est le recours à la transfusion de concentrés de globules rouges. Les transfusions sanguines sont irremplaçables et sauvent des vies. Mais les produits sanguins sont rares et précieux, chers et exposés à des risques de pénurie. Et le recours à la transfusion présente des risques avérés. L'enjeu est donc de gérer l'anémie au mieux (en traitant l'anémie périopératoire) tout en épargnant au maximum le recours à la transfusion sanguine, et de ne plus utiliser la transfusion comme le traitement par défaut mais comme un recours ultime. Pour y parvenir, le PBM vise à mettre en place une stratégie coordonnée, multimodale et multidisciplinaire, voire pluri-professionnelle, méthodique et proactive, fondée sur des concepts scientifiquement validés et centrés sur le patient. L'objectif est de maintenir des concentrations acceptables d'hémoglobine, d'optimiser l'hémostase et de minimiser les pertes sanguines. Cette démarche est recommandée par l'organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission européenne et les sociétés savantes internationales. La société française d'anesthésie-réanimation souligne la nécessité de réaliser des bilans préopératoires pour diagnostiquer et traiter l'anémie préopératoire, alors que, souvent, le patient est souvent évalué deux jours seulement avant la chirurgie et que l'on peut estimer qu'environ 25 à 40 % des patients en moyenne sont anémiés à leur entrée à l'hôpital. La France accuse un retard manifeste et en est au stade de l'expérimentation. En conclusion, cette approche PBM permet de diminuer considérablement : le recours aux transfusions, les complications, la durée de

séjours hospitaliers, la mortalité et les coûts. Compte tenu de l'ensemble de ces bénéfiques, le déploiement d'un programme national PBM de portée nationale semblerait nécessaire et elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Avenir de l'orientation dans l'Aisne

665. – 28 février 2019. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir de l'orientation dans l'Aisne. Hétérogène, la carte des centres d'information et d'orientation (CIO) dépend beaucoup de l'histoire et des partenariats noués. Dans l'Aisne, cinq des six CIO étaient hébergés dans les locaux propriétés du conseil départemental. Aujourd'hui des menaces pèsent sur les deux derniers CIO de Tergnier et Hirson, encore liés au département. Le premier devrait être reventilé dans les établissements scolaires du secteur et rattaché à Saint-Quentin. Le second, quant à lui, dessert à partir d'Hirson, où il est implanté, sept collèges publics, un lycée général, un lycée professionnel, un lycée agricole, une maison familiale rurale (MFR), les établissements privés de Thiérache et un public jeune et adulte. En moyenne annuelle, le CIO d'Hirson conseille et accompagne huit cents personnes. Il réalise une quarantaine de validations des acquis de l'expérience (VAE) et travaille avec un peu moins d'une centaine de décrocheurs dont 30 % ont repris des études, 18 % bénéficient du programme « compétences + » et autant ont trouvé une solution auprès de la mission locale. Alors que le président de la République a présidé le 7 novembre 2018 à Sars-Poteries la signature du pacte pour la réussite de la Sambre – Avesnois – Thiérache, le seul CIO de Thiérache est menacé et, avec lui, ses huit personnels. Il n'est pas possible, en même temps, de défendre une présence dans les territoires et de se désengager d'une politique éducative essentielle : l'orientation. Sur ce territoire rural, la proximité répond aux récurrents problèmes d'absence de mobilité. Le démantèlement du CIO d'Hirson romprait donc avec l'égalité territoriale. De plus, contrairement aux établissements scolaires, il est, par ailleurs, ouvert durant les vacances. Aussi importe-t-il de maintenir les services d'information et d'orientation dans un point d'accueil physiquement indépendant des établissements scolaires. Propriété du département, hors chauffage, le conseil départemental consacre, chaque année 4 240 € à l'entretien d'un bâtiment qu'il entend fermer au 31 juillet 2019, mettant ainsi en péril un service public dont chacun s'accorde à saluer l'efficacité. Aussi, il lui demande de confirmer le maintien du CIO d'Hirson dans un point d'accueil indépendant et de compenser les charges de fonctionnement actuellement assumé par le conseil départemental.

Attributions de numéros de sécurité sociale aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France

666. – 28 février 2019. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance et le suivi des attributions de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France. Une personne née en France, française ou étrangère, est pourvue d'un « numéro de sécu » qui est attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) selon le sexe, l'année de naissance, le mois de naissance, le département et la commune de naissance, et l'ordre d'inscription sur le registre d'état civil. En revanche, pour une personne née à l'étranger, française ou de nationalité étrangère, ce numéro doit être attribué « manuellement » par l'INSEE, qui a délégué cette mission à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Celle-ci procède aux vérifications des documents transmis – titres d'identité, actes de naissance, etc. – avant de procéder à l'immatriculation des demandeurs. Cette opération est effectuée par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) situé à Tours. En 2011, une fraude massive a été découverte alors que le nombre de NIR était de 17,6 millions. Une polémique existe pour connaître l'impact de cette fraude sur nos finances publiques. Aujourd'hui, selon les déclarations des uns ou des autres, le nombre de NIR attribués en 2019 semble osciller entre 21,9 millions selon les déclarations du directeur de la CNAV, et 18 millions, chiffre annoncé par le directrice de la sécurité sociale lors de son audition le 20 février 2019 devant la commission des finances du Sénat. Cette divergence au niveau des NIR attribués est importante et appelle quelques précisions. Elle lui demande donc quel est le nombre exact de NIR attribués en France au 21 février 2019 par le SANDIA, c'est-à-dire combien de numéros ont été attribués à des étrangers séjournant en France et à des Français nés à l'étranger. Plus précisément, elle souhaite connaître le nombre de NIR actifs. En effet, un NIR peut être attribué à un étudiant « Erasmus » qui séjourne en France, puis rentre dans son pays. La question est simple. Elle lui demande quelles mesures de contrôle le SANDIA a mises en place pour connaître le nombre de NIR actifs, et quelles connexions existent avec les services d'état civil pour radier des personnes décédées, ou avec les autres services pour radier les personnes ayant quitté le territoire national.

Impact des éoliennes terrestres sur la santé

667. – 28 février 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains habitants et exploitants agricoles en Loire-Atlantique concernant l'implantation de parcs éoliens et de probables répercussions sur la santé. En effet, différentes observations effectuées par des exploitants agricoles sur le site éolien des Quatre Seigneurs à Puceul-Saffré sont inquiétantes. En septembre 2012, lors de l'installation du site éolien, sont observés les premiers symptômes comportementaux des élevages avec une aggravation en 2013 liée à la mise en service : diminution de production de lait, problème de vêlage, perte de bétail. Des témoignages vétérinaires précis font la relation avec la mise en service du parc éolien. Des symptômes ont également été signalés par les habitants riverains du site : céphalées, vertiges, saignements de nez, brûlures aux yeux, troubles du sommeil. En 2014 et 2015, suite à plusieurs échanges avec les services préfectoraux, des rapports et expertises sont diligentés avec des études complémentaires sur deux élevages proches. Un relevé de conclusions, suite à un audit conduit dans le cadre du groupe permanent de sécurité électrique (GPSE) en coordination avec la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique, fait apparaître une corrélation entre les anomalies relevées par le robot de traite et la production du site éolien. D'autres investigations sont en cours pour déterminer d'éventuelles incidences des câbles souterrains sur la santé humaine et animale notamment au niveau des liaisons équipotentielles. Compte tenu de cette situation et des répercussions sanitaires sur les habitants riverains et les animaux des exploitations agricoles concernées, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer le principe de précaution et prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de défaillance électrique constatée et de désordres subsistants.

Sorties pédagogiques des élèves scolarisés en milieu rural

668. – 28 février 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des sorties pédagogiques des élèves scolarisés en milieu rural. Dans le département de l'Aisne, dont il est élu, les élèves scolarisés en lycées et collèges ont besoin, comme tous les élèves citadins, d'accéder notamment à la culture ou encore à la pratique de sports de toutes sortes pour ouvrir leur esprit. Aussi, il souhaite évoquer les moyens mis en œuvre à ces fins. Dans l'Aisne, en Thiérache notamment, le bassin de vie recense une population majoritairement précaire. Dès lors, le rôle pédagogique des établissements scolaires qui vise à initier ses élèves à la découverte de l'art, à favoriser leur créativité et à leur donner confiance en soi est crucial. Ce rôle passe bien évidemment par l'organisation de multiples activités et de sorties pédagogiques en milieu scolaire. Éloignés des centres villes ou sont concentrés les principaux points d'échange, les enseignants à l'initiative des projets pédagogiques scolaires sont confrontés à la dure réalité du monde rural où rien ne se fait sans la voiture ou les services de transport en commun. À Hirson, à la cité scolaire, le conseil d'administration a décidé en décembre 2016 d'acquérir un minibus d'une capacité de neuf places, dont deux sont attribuées au conducteur et à un accompagnateur, afin de pallier ces difficultés de transport. Ce minibus servait à déplacer les élèves pour les emmener à des expositions, des compétitions sportives départementales, voire nationales (avec l'union nationale du sport - UNS), en voyage pédagogique ou encore à des forums de lycéens, dans le cadre du programme scolaire de l'année. Les professeurs à l'initiative de ces projets, sur la base du volontariat, conduisaient le véhicule. Ces sorties se faisaient avec l'accord du chef d'établissement et étaient couvertes par une assurance tout risque. Or, récemment, la rectrice d'Amiens a envoyé une note visant à rappeler l'interdiction faite aux enseignants de convoier leurs élèves pour quelque sortie que ce soit. Ces dispositions, ainsi rappelées, mettent en suspens les projets nécessitant un déplacement « motorisé ». Elles imposent à l'établissement scolaire des contraintes budgétaires importantes, sauf à annuler toutes les sorties pédagogiques prévues... Elles pénalisent les élèves de ce lycée en leur réduisant l'accès à de nombreuses manifestations essentielles à leur ouverture sur le monde. Il souhaite donc que le Gouvernement se penche sur les différences de vie propres aux établissements scolaires en milieu rural et qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin d'aménager les textes qui régissent leurs déplacements scolaires. Il en va de l'égalité des élèves sur tout le territoire français de pouvoir leur garantir les mêmes chances en milieu rural qu'en milieu urbain.

Traitement des déchets à La Réunion

669. – 28 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le rapport de 2018 du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) qui montre que les émissions de gaz à effet de serre sont insuffisamment réduites et que le réchauffement climatique risque de dépasser 3 °C avec des conséquences irréversibles pour l'humanité. Des transitions capitales dans les systèmes énergétiques, urbains, industriels et liés à l'usage des sols, induisant une augmentation

importante des investissements, s'avèrent nécessaires pour atténuer ce réchauffement. À La Réunion, le syndicat mixte de traitement de déchets Ileva, conscient des enjeux, met en œuvre un projet responsable visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre produites par les déchets. Il s'agit d'un projet d'outil multi-filières de traitement des déchets qui développe la valorisation matière puis énergétique des déchets. Il intègre pleinement les objectifs de la feuille de route nationale de l'économie circulaire et la stratégie nationale bas carbone en cours de révision avec laquelle doivent être compatibles les programmations pluriannuelles de l'énergie nationales. Il est entièrement conforme aux orientations nationales et européennes en matière de stratégie pour l'énergie et le climat, contribuant à la réduction des gaz à effet de serre et à la décarbonation de l'énergie à La Réunion. Il prend en considération les recommandations du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) par sa contribution à la construction de la résilience du territoire réunionnais, en réduisant la pollution des sols, de la mer, des rivières, en luttant contre la prolifération des maladies à transmission vectorielle, en réduisant les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre. Il a été conçu dans le respect de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour zone dite non-interconnectée (ZNI) de La Réunion en vigueur. En effet, La Réunion en qualité de ZNI dispose d'une PPE spécifique. La PPE en vigueur pour la période 2019-2023 (décret n° 2017-530 du 12 avril 2017) inclut dans ses objectifs le développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables issues de la filière déchets avec 16 MW en 2023. Le projet vise à poursuivre cet objectif. Toutefois, la PPE de La Réunion est actuellement en cours de révision et le syndicat porteur du projet ne dispose pas d'information sur l'avancée ou le contenu de cette révision. Cette situation est pourtant susceptible de paralyser le projet d'Ileva. En effet, la commission de régulation de l'énergie a été saisie, le 23 octobre 2018, du projet de contrat d'achat relatif à l'électricité produite par la valorisation des déchets issus de l'outil multi-filière (biogaz et combustibles solides de récupération). Or, la CRE semble refuser de se prononcer avant de savoir si le projet sera maintenu dans la nouvelle PPE de La Réunion. Dans la mesure où le projet est conforme aux orientations de la stratégie française pour l'énergie et le climat, au projet de PPE nationale arrêté le 25 janvier 2019 et au schéma national bas carbone en révision et que la révision de la PPE de La Réunion doit être compatible avec les documents stratégiques nationaux, la révision de la PPE ne devrait pas s'opposer au projet. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui confirmer le maintien de la valorisation énergétique des déchets comme objectif de développement des énergies renouvelables dans les PPE (métropole continentale et zones non-interconnectées) pour la période 2023-2028.

Évaluation médicale de l'aptitude à la conduite

670. – 28 février 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'instauration d'une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite. La France est l'un des seuls pays à délivrer le permis de conduire à vie là où, dans la plupart des pays européens, il n'est valable que dix ans. À l'exception des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée listées dans l'arrêté du 31 août 2010, il n'existe pas, pour les conducteurs non professionnels, de dispositif permettant de contrôler l'aptitude à la conduite en dehors de certains cas particuliers comme la suspension de plus d'un mois ou l'annulation du permis, ou encore après un accident corporel grave. Le débat revient pourtant régulièrement sur le devant de la scène, notamment lorsqu'un accident impliquant un senior intervient... En France, une personne âgée de 80 ans qui a passé son permis il y a plus de cinquante ans peut ainsi conduire sans examen de ses capacités physiques liées à son âge ou à un traitement médical ou encore de ses connaissances du code de la route qui a évolué depuis le passage de son permis de conduire. Il ne s'agit pas de stigmatiser une catégorie de la population mais bien d'instaurer un contrôle - rapide et bienveillant - avec l'âge, pour garantir leur sécurité et celle des autres conducteurs. Ce sujet complexe, qui touche à l'impératif de sécurité routière mais aussi aux conditions de vie quotidienne des personnes âgées, mérite d'être traité dans le contexte actuel de vieillissement de la population. En conséquence, il lui demande de lui faire part de l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité d'un contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors.

Jeunes élèves et organismes à rythme approprié

671. – 28 février 2019. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les élèves de moins de 14 ans passant en classe de 4ème pour intégrer un organisme à rythme approprié. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue modifier l'article L. 4153-1 du code du travail afin de permettre aux élèves de l'enseignement général durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges d'effectuer des stages d'observation dans des entreprises. Avant cette réforme, la loi prévoyait déjà la possibilité pour les élèves d'effectuer

un stage au collège, mais l'ancienne rédaction de l'article du code du travail limitait cette possibilité aux enfants de plus de 14 ans. La nouvelle rédaction ne prenant pas en considération l'âge mais le niveau scolaire de l'élève, elle permet d'ouvrir cette possibilité à des enfants de moins de 14 ans. Cette mesure est très intéressante et permet aux élèves de se confronter à la réalité de la vie active et de s'orienter le plus tôt possible. Mais il est regrettable qu'elle ne s'applique qu'à l'enseignement général. En effet, les jeunes de moins de 14 ans passant en classe de 4^{ème}, qui souhaiteraient intégrer un organisme à rythme approprié tel que les maisons familiales rurales, ne peuvent pas le faire. Cette contrainte provient du fait que les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel ne peuvent pas effectuer de stage avant l'âge de 14 ans, car la réforme de septembre 2018 n'a modifié la règle que pour l'enseignement général. Or, une rédaction similaire à celle de l'enseignement général permettrait à ces jeunes de sortir d'un système classique dans lequel ils ne sont pas à l'aise et d'intégrer des organismes plus adaptés à la vie professionnelle. Elle aimerait donc connaître sa position sur la proposition d'aligner les régimes des différents enseignements en matière de stage professionnel.

Réduction de l'enveloppe dite « article 44 part conjoncturelle »

672. – 28 février 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse significative de l'enveloppe dite « article 44 part conjoncturelle » dans les établissements agricoles privés sous statut du conseil national de l'enseignement agricole privé. En effet, suite à la réévaluation du taux horaire de l'article 44 part structurelle, l'enveloppe dite « article 44 part conjoncturelle » a subi une réduction consécutive. Ce déséquilibre induit l'impossibilité pour les établissements agricoles privés de faire appel à des remplacements maladie et à honorer les crédits d'élus pendant une période importante de l'année scolaire. En conséquence, elle souhaite savoir quels moyens supplémentaires seront accordés aux établissements agricoles privés pour assurer un enseignement permanent et ne pas fragiliser la situation des enseignants élus.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine

673. – 28 février 2019. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets sociaux et économiques désastreux du passage au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la filière équine. Au moment où la Commission européenne envisage de modifier la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) en ce qui concerne les taux réduits et alors que ce projet préconise la coexistence de deux taux réduits d'au moins 5 % et d'un autre taux réduit entre 0 et 5 % et propose de rendre la main aux États membres quant au choix des secteurs pouvant bénéficier de taux réduits, il semble naturel que nous nous interroguions sur l'application de cette proposition de directive à la filière équine. En effet, celle-ci est lourdement pénalisée depuis la condamnation de la France en 2012 qui a provoqué un retour au taux normal pour l'ensemble de la filière sans discernement. Or le passage au taux normal de TVA pour les centres équestres met en péril une logique de fonctionnement vertueux qui distingue la France de ses voisins européens chez lesquels les cavaliers possèdent leur propre monture et utilisent les installations des centres équestres à taux réduit de TVA. À l'inverse, le modèle français de « cheval partagé » rend accessible la pratique de l'équitation sans la contrainte de posséder un cheval. Cependant, depuis 2014, la mise à disposition du cheval est taxée à 20 % : il est indispensable de revenir au taux réduit de TVA pour les centres équestres, sans quoi ils ne survivront pas. De même, l'élevage des équidés est désormais menacé en France. Il devrait pouvoir à nouveau bénéficier d'un taux réduit de TVA, du moins lorsque les chevaux ne sont pas utilisés en course ou en compétition. Il lui demande donc, dans l'esprit du projet de directive et sans attendre son adoption, s'il juge possible de réinterpréter comme son voisin irlandais la directive TVA de manière à établir clairement que l'élevage, l'entraînement et l'utilisation en loisir des chevaux sont des activités agricoles et sociales, devant bénéficier à ce titre d'un taux réduit de TVA, ou à défaut, d'envisager une autre politique fiscale ou budgétaire pour éviter l'effondrement complet de la filière équine en France.

Réforme des auto-écoles et du permis de conduire

674. – 28 février 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des auto-écoles suite au rapport, rendu public début février 2019, de la mission parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière confiée par le Premier ministre à deux députés en août 2018. En s'appuyant sur ce rapport, le Gouvernement envisage de modifier la formation au permis de conduire et au passage de l'examen en privilégiant les structures en ligne. Cette évolution de la profession tendrait toutefois à mettre en péril la formation et donc la sécurité future sur les routes, et plus particulièrement celle des jeunes. En outre, les plates-formes en ligne ne permettent pas de générer des recettes fiscales ou commerciales et conduiraient à de nombreux licenciements ainsi

qu'à la disparition rapide des établissements de conduite de proximité, qui connaissent déjà de lourdes charges. Ainsi, les aspirants au permis de conduire devront effectuer de longs kilomètres afin de pouvoir réaliser leurs heures de conduite. Aussi, dans les départements ruraux comme celui de l'Aveyron, la formation en auto-école traditionnelle est un atout qui favorise le lien social. Supprimer le rapport humain direct entre élève et enseignant reviendrait à augmenter le nombre d'élèves en difficulté. Ces élèves se trouveraient dans l'incapacité d'obtenir l'examen du code ou de conduite. De fait, il y aurait des candidats toujours plus nombreux à l'examen et les délais d'attente se rallongeraient indéfiniment. Il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il entend faire évoluer la formation au permis de conduire.

Pollution en mer Méditerranée

675. – 28 février 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que la Méditerranée est l'un des points forts de la biodiversité planétaire. Alors qu'elle ne représente que 0,8 % de la surface et 0,3 % du volume des eaux océaniques elle abrite 7 à 8 % des espèces maritimes connues. Or la Méditerranée est victime des pollutions passées, elle est atteinte par les pollutions présentes et sera soumise à l'horizon d'une génération à une pression de pollution d'origine anthropique de plus en plus forte dont les conséquences seront démultipliées par les effets attendus du changement climatique. Sur la base de ce constat qui n'incite pas à l'optimisme, il lui indique que dans le cadre des travaux de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques technologiques, il a avancé dix grandes catégories de propositions pour lutter contre la pollution sur l'ensemble du bassin et réduire l'écart, de plus en plus marqué, entre les rives Nord et Sud de cet espace commun (Rapport d'information Sénat n° 652 (2010-2011) « La pollution de la Méditerranée : état et perspectives à l'horizon 2030 »). Il rappelle que cette mer est en danger du fait de la poussée démographique, de littoralisation et d'urbanisation non contrôlée sur la rive Sud notamment, couplée avec des structures d'assainissement insuffisantes et avec la multiplication de pollutions sur l'ensemble du bassin : pollutions passées avec les polychlorobiphényles (PCB), pollutions chroniques avec les dégazages d'hydrocarbures de l'ordre de 100 000 à 250 000 tonnes par an, pollutions liées à la présence des résidus de plastiques ou des métaux lourds dans les rejets fluviaux (plomb, mercure, cadmium...), pollutions par les nitrates et les phosphates dues à l'insuffisance d'épuration des eaux usées (rive Sud), pollutions émergentes (pharmaceutiques et cosmétiques qui ont des effets reprotoxiques), etc. Il lui fait remarquer que le rapport alarmant qui a été remis le 5 février 2019 à son cabinet avait déjà été porté à la connaissance de son prédécesseur en 2018. Ce dernier s'était engagé à mobiliser, via les ambassadeurs de France dans les 21 pays riverains, la plupart des ministres en charge de l'environnement, afin de mettre à l'étude une nouvelle gouvernance de lutte antipollution, actuellement trop dispersée et peu efficace. Parmi ces engagements, il lui précise également que les dix propositions avancées dans son rapport « La pollution de la Méditerranée : état et perspectives à l'horizon 2030 » devaient être également étudiées, dont la création d'une Agence de l'environnement en Méditerranée, dans la perspective de solutions à mettre en œuvre à l'échelle du bassin. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre, afin de renforcer l'impulsion supranationale, permettant de lutter contre ces pollutions par des solutions consistant à limiter les atteintes humaines à des biotopes rares et fragiles, dans une mer véritablement en danger.

Inscription de la verrerie de Givors sur la liste des sites amiantés

676. – 28 février 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des verriers de Givors. En janvier 2018, sur les 645 anciens verriers membres de l'association des verriers de Givors, 211 sont décédés et 73 sont malades. Douze maladies professionnelles ont été reconnues, mettant en cause l'exposition à des substances nocives (arsenic, amiante, etc). Face à cette problématique, les verriers s'inquiètent de la difficulté à obtenir la reconnaissance des maladies professionnelles et souhaitent obtenir leurs certificats d'exposition, bénéficier d'un suivi post professionnel et, le cas échéant, la reconnaissance de leurs pathologies en maladies professionnelles.

Scolarité obligatoire à trois ans

677. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la scolarité obligatoire à trois ans. L'intention de scolariser les enfants très jeunes paraît louable. En effet, une fois arrivés au CP, ceux-ci disposeront ainsi du savoir-être nécessaire à l'assimilation des apprentissages. Cependant, cette scolarisation obligatoire dès trois ans doit se faire en respectant l'horloge biologique des enfants. On ne peut faire subir à un enfant de trois ans le même rythme qu'à un enfant de six ans. Si l'école devient obligatoire à trois ans, il est plus que nécessaire de l'adapter aux enfants qui ont encore

souvent besoin de dormir l'après-midi. Il faut par conséquent des conditions matérielles d'accueil, notamment pour la sieste. La scolarisation des enfants de moins de trois ans nécessite un local adapté, ou une adaptation des locaux et un équipement en matériel spécifique, définis en accord avec la collectivité compétente. Il faut aussi des enseignants formés à l'accueil des tout-petits, en nombre suffisant. L'effet de la taille des classes sur le niveau scolaire joue un rôle déterminant en matière de conditions d'accueil. En crèche, la loi impose au moins un éducateur pour huit enfants de deux ans, encadrement trois fois plus important qu'à l'école maternelle. Enfin, les coûts liés à cette nouvelle obligation devraient être pris en charge par les communes dès la rentrée 2019, alors que les gouvernements précédents ont grevé leur budget en se désengageant et que ce Gouvernement a supprimé leur autonomie budgétaire par la suppression de la taxe d'habitation. De plus, rendre l'instruction obligatoire dès trois ans risque d'avoir un effet direct et important sur le financement des écoles privées par les communes. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend bien assurer une juste compensation aux communes des dépenses induites par le passage de l'instruction obligatoire à trois ans, et si son ministère sera suffisamment souple dans l'application de cette nouvelle obligation pour s'adapter au rythme des enfants de trois ans dans le cadre d'un dialogue avec la famille et la direction d'école.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Politique des lanceurs spatiaux

9158. – 28 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** sur la politique des lanceurs spatiaux, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule six recommandations à l'égard des pouvoirs publics, et notamment celle de, « si de nouveaux fonds publics devaient être engagés en soutien à la filière des lanceurs, donner la priorité à l'innovation technologique plutôt qu'au soutien à l'exploitation ». Elle déplore en effet que Arianespace ait perdu en 2017 « le leadership mondial sur le marché commercial au profil de la société américaine SpaceX ». Cela s'explique par trois facteurs : une rupture technologique du réutilisable ; le soutien financier public massif des États-Unis ; et l'intégration industrielle. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de prendre en considération ces recommandations, et notamment la nécessité d'avoir une vraie politique industrielle et d'innovation dans le domaine de l'exploration spatiale.

Centre d'appels interministériels de Metz

9201. – 28 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le cadre des engagements de l'État qui ont suivi le livre blanc et le plan de restructuration des armées en Lorraine, le Premier ministre de l'époque avait validé le transfert de fonctionnaires dans la région messine. Après avoir fermé le centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA), les services du Premier ministre ont effectivement créé 71 postes au CAI de Metz (centre d'appels interministériels) en 2010. Toutefois, les services centraux sont en train de revenir sur ces engagements. À ce jour, le CAI ne compte plus que 55 agents lesquels ne seront au mieux que 51 fin 2019. Cette campagne de non-renouvellement des postes vacants réduit la productivité des services. D'autre part, les statistiques démontrent que malgré la baisse des effectifs, la demande des usagers ne faiblit pas. Le centre d'appels interministériels de Metz, inauguré en 2010, remplit parfaitement son rôle de centre multicanal d'information administrative. Les agents participent à la visibilité des administrations en étant quasiment l'unique plateforme de réponse aux usagers par téléphone. Dans un contexte de réclamations portées par les « gilets jaunes », on peut se demander quel est l'intérêt de limiter ses effectifs et donc, à terme de le condamner. En outre, le centre s'est aujourd'hui positionné sur l'écrit dans le cadre du site service-public.fr et de sa messagerie. 269 595 appels téléphoniques ont été traités en 2018, plus de 10 000 messages en six mois seulement et une implication rédactionnelle grandissante sur les fiches « vos droits » de service-public.fr ainsi que sur les brèves de jurisprudence, ce travail justifie des ressources humaines pour le bien des usagers de l'administration. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir du CAI de Metz.

1078

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôt de solidarité sur la fortune

9168. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** le coût estimatif de la gestion et du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune en 2016.

Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale

9220. – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07549 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Officiers fiscaux judiciaires au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019

9222. – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08149 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce

9226. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07283 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Situation des bénéficiaires d'une prestation compensatoire après divorce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire*

9143. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). L'article 9 de cette loi prévoit d'augmenter le seuil de revente à perte à 10 % et d'encadrer les offres promotionnelles à un seuil de 34 % maximum pour certaines denrées alimentaires ainsi que pour la nourriture animale. Le fruit de ces augmentations sera, selon le Gouvernement, reversé aux agriculteurs et producteurs français. Il souhaite connaître les modalités précises de ce reversement, à commencer par la nature et le périmètre des producteurs concernés, le mode de calcul du reversement et le calendrier d'application envisagé.

Avenir du statut coopératif agricole

9144. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ordonnances relatives au statut coopératif agricole, présentées par le Gouvernement le 18 janvier 2019 et issues de l'article 11 de la n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). En assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial, alors que le régime coopératif est fondé sur la relation entre l'associé coopérateur et son entreprise, et non sur la relation entre un fournisseur et un client, ces d'ordonnances remettent en cause le modèle coopératif agricole et ses fondements juridiques. Les coopérateurs craignent que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et les agriculteurs les plus fragiles ne soient plus pris en compte. L'une des missions principales des coopératives est d'assurer la juste rémunération des agriculteurs et de leur apporter des services à coûts raisonnables. Aussi, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage pour assurer le maintien d'un tissu agricole équilibré et dynamique.

Aides européennes à l'agriculture biologique

9145. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) à l'agriculture biologique. Dans le cadre de la PAC, un dispositif d'accompagnement financier a été instauré pour soutenir le développement de l'agriculture biologique. Cependant, beaucoup de retard a été pris dans le traitement des dossiers et dans le versement des aides aux agriculteurs. Ainsi, les avances pour l'année 2018 n'ont pas été versées. Sans un calendrier prévisionnel, les retards de paiement finiront par décourager les agriculteurs désireux de faire de l'agriculture biologique. Aussi, il lui demande quelles démarches il envisage pour mettre fin à ces retards et favoriser le versement des aides européennes.

Statut coopératif agricole

9153. – 28 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM qui prévoit une ordonnance sur le statut coopératif agricole. Il convient de rappeler que les coopératives agricoles ont pour mission première la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts. Une coopérative a l'obligation de collecter toute la production de ses adhérents indépendamment de la situation du marché, des contraintes logistiques de collecte de ses adhérents et ne peut décider unilatéralement de rompre l'adhésion d'un coopérateur. Dans le cadre de la concertation engagée sur le statut coopératif agricole, des propositions ont été formulées par les représentants des coopératives agricoles. Toutefois, la dernière version du projet d'ordonnance qui leur a été proposée ouvre la porte à un véritable détricotage du statut coopératif avec les conséquences sociales et économique que cela pourrait entraîner dans des territoires déjà ruraux déjà fragilisés. Le

maintien d'un tissu agricole dynamique, créateur de richesses pour les agriculteurs et le territoire, est essentiel pour un département comme celui des Deux-Sèvres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin que la pérennité des coopératives agricoles soit assurée.

Charançon rouge du palmier

9162. – 28 février 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts occasionnés par le charançon rouge du palmier. Fin 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un avis intitulé « Stratégies de lutte contre le charançon rouge du palmier ». Le *Rhynchophorus ferrugineus*, insecte ravageur originaire de l'île de Bornéo, est installé depuis une douzaine d'années dans les sept départements du littoral méditerranéen et la Corse. Sa larve se nourrit de l'intérieur du tronc des palmiers, ce qui conduit au dépérissement des palmes et à la chute du sommet des arbres. Cela pose non seulement des problèmes de sécurité liés à la chute des arbres, mais cela constitue une véritable menace de disparition pour les palmiers des régions infestées. En conséquence, il lui demande quelles stratégies de lutte il entend déployer pour stabiliser la situation sur le pourtour méditerranéen et permettre l'éradication de ce nuisible sur le reste du territoire.

Situation des centres équestres en France

9163. – 28 février 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des centres équestres en France. Les poneys-clubs et centres équestres font face à une fiscalité indirecte qui les mets dans une situation compliquée. La condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2012 a eu pour conséquence l'application du taux de TVA normal. Malgré la mise en place du fonds équitation, la filière est en grande difficulté et l'extinction de ce fonds en 2017 n'est pas fait pour améliorer les choses. Le Sénat s'est saisi de ce problème en votant, le 14 décembre 2018, une résolution européenne sur ce sujet. Par cette résolution, le Sénat salue l'initiative de la Commission européenne et du Conseil qui envisagent de rendre plus de liberté aux États membres dans le choix des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. Il regrette cependant que la négociation de cette proposition de directive ne soit une priorité ni pour l'actuelle présidence de l'Union européenne ni pour la Commission européenne ni pour le Gouvernement. Il lui demande donc une clarification de la position du Gouvernement sur ce sujet, en particulier sur un éventuel changement politique en matière de taux réduit, et sur la nécessaire prise en compte de la situation très dégradée de la filière équine qui ne saurait attendre un délai trop important sans subir une poursuite de la baisse de son activité, une perte de parts de marchés, des faillites, des pertes d'emplois et de savoir-faire.

Plan national d'éradication de la BVD

9171. – 28 février 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place du programme de lutte contre la BVD (diarrhée virale bovine). Cette maladie insidieuse engendre des pertes importantes dans les troupeaux et a de lourdes conséquences sur nos capacités exportatrices. En effet, alors que les pays limitrophes, tels l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse ont d'ores et déjà réglementé en matière de BVD, l'absence de programme officiel ne permet pas de légitimer les propositions des autorités françaises dans les négociations en cours sur la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »). Certaines régions, comme le Grand-Est, la Bourgogne-Franche-Comté et maintenant les Hauts-de-France, soutiennent les éleveurs volontaires au dépistage, mais il est temps de généraliser cette lutte à l'ensemble du territoire. Or, un arrêté ministériel, ayant reçu l'aval de l'ensemble des organisations composant le comité national d'orientation des politiques sanitaires animales, est toujours en attente de signature. Ainsi, et afin d'accélération du processus d'éradication, il l'incite à signer cet arrêté dans les plus courts délais, rappelant par ailleurs le coût annuel de cette maladie, soit 30 millions d'euros l'an.

Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques

9172. – 28 février 2019. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de l'Office national des forêts (ONF) et l'industrialisation croissante des forêts publiques. L'Office national des forêts traverse une période de crise économique et sociale profonde. Avec un cours du bois à la baisse depuis trente ans, l'ONF accumule les dettes. L'Office accuserait ainsi aujourd'hui un déficit de plus de 300 millions d'euros. Ces problèmes financiers ont été un temps compensés par

des artifices tels que la vente du patrimoine immobilier de l'ONF. Cette stratégie de court terme permet de soulager une trésorerie annuelle mais fait perdre, sur un temps plus long, toute solvabilité de l'Office en capacité de remboursement. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'État et l'ONF pour la période 2016-2020 préconise que la récolte en forêt domaniale passe de 6,3 m³ en 2016 à 6,5 m³ en 2020. Les coupes rases – l'abattage de la totalité des arbres d'une parcelle – se multiplient malgré l'évidence de leurs conséquences néfastes sur la biodiversité et l'atteinte directe qu'elles portent à une gestion durable de nos forêts publiques. Ce contexte économique tendu conduit à une situation sociale dégradée. Le 25 octobre 2018, c'est non loin du lieu emblématique de la forêt bourbonnaise de Tronçais et ses chênes tricentenaires plantés par Colbert, que se réunissaient près de 3 000 personnes, agents de l'Office national des forêts (ONF) et citoyens, à l'initiative de huit syndicats, pour l'arrivée de la « Marche pour la forêt ». Ils y dénonçaient les risques de privatisation de l'ONF et l'industrialisation croissante des forêts publiques françaises. Ces forêts fournissent 40 % du bois français alors qu'elles ne représentent que 26 % des surfaces forestières de métropole. Cette mobilisation a commencé dès décembre 2017 et a débouché sur le départ surprise, le 17 janvier 2019, du directeur général de l'ONF. La mission interministérielle d'évaluation du contrat d'objectif et de performance (2016-2020) nommée fin novembre 2018 rendra ses conclusions fin mars 2019. Elle lui demande donc de garantir à l'ensemble des professionnels forestiers, ainsi qu'aux citoyens préoccupés par l'état des forêts publiques françaises, que l'ONF restera bien au service de l'intérêt général et que la mission interministérielle, en rendant ses conclusions, ne s'enfermera pas dans une logique purement comptable de redressement de l'ONF mais se posera bien la question d'une gestion durable de nos forêts.

Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête

9221. – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 07614 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1081

Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale

9142. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant notamment l'agrandissement des communautés de communes, a conduit à un nouveau zonage des ZRR, ayant pour conséquence la sortie de certaines communes du classement ZRR, pourtant destiné à favoriser le développement de certains territoires fragiles, notamment en milieu rural. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyait la mise en place d'une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020 pour permettre aux communes sorties du classement de bénéficier du classement durant cette période. Cette même loi prévoyait, avant le 1^{er} juin 2018, la remise d'un rapport gouvernemental au Parlement « sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités compétentes ». Or, à ce jour, ce rapport n'a pas encore été publié. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce retard et si ce rapport sera publié.

Insalubrité et la vétusté des immeubles privés

9170. – 28 février 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes des communes confrontées à la vétusté et à l'insalubrité d'immeubles dans le centre des villes et villages. Compte tenu des risques de péril imminent, certaines communes sont obligées d'exécuter des travaux de mise en sécurité ou de démolition. Souvent, les propriétaires restent introuvables et ce sont les budgets communaux qui financent ces travaux. Certaines petites communes sont confrontées à de nombreux cas sur leur territoire. Au delà des mesures prises pour redynamiser les centres-bourgs, il est nécessaire d'accompagner financièrement ces communes pour le financement des travaux en cas de propriétaire défaillant ou absent. Il lui demande si le Gouvernement envisage de s'engager dans une politique de soutien aux communes confrontées à cette problématique.

Permis de construire en zone agricole

9219. – 28 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08290 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Permis de construire en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Mobilier national

9161. – 28 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (MNGBS). En effet, le rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes dresse sur le MNGBS un constat accablant, le qualifiant d'« institution à bout de souffle ». Les magistrats relèvent de nombreux dysfonctionnements dans une gestion des ressources humaines qu'ils estiment « sclérosée » et considèrent que les missions confiées au MNGBS sont « mal remplies ». En effet, selon eux, non seulement ses quelque 100 000 pièces ne sont pas correctement répertoriées, notamment dans le fonds textile, mais la conservation des objets n'est pas suffisamment sécurisée. De surcroît, le patrimoine serait mal entretenu et valorisé et peu enrichi. Le MNGBS demeurant néanmoins une vitrine essentielle de l'excellence française dans les métiers d'art, il souhaiterait savoir comment il envisage son avenir.

Violences à la télévision

9206. – 28 février 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la culture** que sur le petit écran, dans nombre de fictions policières, américaines ou françaises... on tue, on poignarde, on assassine, on viole, quotidiennement. Chaque jour, sur les chaînes de la télévision numérique terrestre sont offerts aux téléspectateurs, assassinats, crimes sexuels, meurtres, tueurs en série. Nombre de téléspectateurs ne se privent pas toutefois de dénoncer cette violence télévisuelle quotidienne à laquelle s'ajoute la mise en scène de féminicides nombreux. Les mêmes s'étonnent du silence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont l'une des rares initiatives, pour lutter contre ce fléau, s'est traduite en décembre 2018, par une courte campagne de prévention (radio et télévision). Ainsi, la violence à la télévision tend à se banaliser avec les conséquences néfastes que l'on peut constater sur le public en général et sur les jeunes en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, permettant de mettre un terme à cette violence permanente en rompant avec les seuls conseils et recommandations au demeurant souhaitables, mais certainement insuffisants pour être efficaces.

1082

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réutilisation des récipients alimentaires et régime du droit fiscal

9140. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant aux règles relatives à la réutilisation de contenants alimentaires. En effet, il apparaîtrait, selon certains producteurs locaux et artisans, que des verres ayant servi comme contenants alimentaires ne puissent être réutilisés par le producteur local initial, naturellement après désinfection, car ces mêmes récipients ne seraient pas soumis aux taxations diverses. Si cela devait s'avérer exact, ce serait contre-productif dans le cadre d'une économie vertueuse et respectueuse de l'environnement. Car même si les verres devaient partir dans une démarche de recyclage, cela suggère de nouveaux coûts environnementaux et sociaux élevés (transports, transformation, réacheminement, etc.). C'est pourquoi il demande que lui soient précisées les règles en la matière et si ce cas s'avérait exact, s'il serait envisageable, sous réserve d'une démarche sanitaire assurée, de pouvoir favoriser des cycles courts avec une imposition minorée.

Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux

9146. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans certains départements, les syndicats mixtes ou intercommunaux sont assujettis à la

taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale ; alors que dans d'autres départements, ils sont considérés comme non assujettis aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

Circuits courts dans les marchés publics

9159. – 28 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'avoir recours aux circuits courts dans les marchés publics. Depuis la publication du décret n° 2011-100 du 25 août 2011, le code des marchés publics autorise le recours à des circuits courts définis comme tels : « Est considéré comme circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur ». En théorie, cette disposition vise à permettre à la commande publique de dynamiser le tissu économique local. Dans la pratique, elle peut se heurter aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation qui sont les piliers des grands traités européens. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, en introduisant les clauses sociales et environnementales a autorisé les acheteurs publics à justifier le recours à une petite ou moyenne entreprise (PME) de proximité en avançant que l'empreinte environnementale du marché en sera considérablement réduite. En 2014, le Gouvernement a publié un guide juridique destiné à promouvoir un approvisionnement local et de qualité dans la restauration à un échelon régional. Dernièrement la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a prévu pour 2020 50 % de produit locaux dont 20 % de bio. Certains pays tels le Canada, la Corée du Sud ou bien les États Unis ont obtenu des exceptions pour protéger leurs entreprises locales. S'agissant de la France, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, a affirmé que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats à des contrats de la commande publique, étaient des principes à valeur constitutionnelle, découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La cour de justice de l'Union européenne s'est elle-même prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné, tout comme les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux. Sans vouloir rompre avec ces principes fondamentaux se pose la question de la possibilité de configurer certains marchés, avec des critères détaillés notamment par type de denrée et par territoire, pour susciter une large concurrence et lever les obstacles à l'accès à la commande publique des producteurs locaux et de leurs groupements. Puisque la volonté affichée d'encourager les circuits courts doit se traduire dans les faits, elle souhaite savoir si de tels critères porteraient atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination, et si la France aurait besoin de l'accord des autres membres de l'Union européenne pour déroger aux règles actuelles.

Difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine

9176. – 28 février 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les Français assujettis à la fiscalité américaine par l'application de la loi « Foreign account tax compliance act (FATCA) ». La problématique porte sur les « Américains accidentels », personnes étant rattachées aux États-Unis par un ensemble d'éléments factuels (« indices d'américanités »), mais aussi sur l'impact sur les personnes partageant un patrimoine commun avec ces personnes. Adopté par les États-Unis d'Amérique dans le cadre du développement de la lutte contre la fraude fiscale, le « Foreign account tax compliance act » (FATCA) du 18 mars 2010 instaure l'obligation pour toute institution financière située à l'étranger de transmettre à l'Internal revenue service (IRS) américain des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Afin d'assurer le respect de cet accord, plusieurs sanctions ont été prévues à l'égard des particuliers et des banques : les premiers pouvant être poursuivis par le fisc et se voir imposer une taxe de rapatriement de 17,5 % sur les bénéfices des trente dernières années des entreprises détenues, pour les seconds les sanctions vont jusqu'à un retrait de la licence bancaire aux États-Unis. Par ailleurs, les personnes souhaitant ne pas subir cette double imposition peuvent abandonner leur nationalité américaine mais la procédure est coûteuse, nécessitant l'intervention d'avocats en France et aux États-Unis, et est soumise à une mise en conformité fiscale préalable. En outre, en l'absence de liens concrets avec les États-Unis, où ils n'ont pas résidé, et de documents officiels de ce pays, ces personnes ont des difficultés pour fournir les informations demandées par les établissements financiers français, notamment un numéro d'identification fiscale américain dont l'obtention peut être particulièrement longue. Ces personnes peuvent également subir une sanction indirecte du fait d'une discrimination de certaines banques à l'égard des clients présentant des indices d'américanité, comme le relève

l'avis du Défenseur des droits du 23 mai 2018 : clôtures arbitraires de comptes, refus d'ouverture, impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et de placement. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour alléger les procédures d'abandon de la nationalité américaine. Au plan interne, il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour étendre les garanties du « droit au compte » pour les personnes ainsi victimes de discrimination de la part de leur banque, ce droit ne permettant actuellement de ne bénéficier que de services limités.

Prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite

9193. – 28 février 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte d'une activité professionnelle non salariée agricole pour les trimestres de retraite. Sous certaines conditions, les périodes effectuées au titre d'une activité professionnelle non salariée agricole peuvent être prises en compte dans le calcul des trimestres de retraite. Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, un aide familial ne doit pas avoir été scolarisé concomitamment. Or, dans les départements ruraux, il était fréquent que les enfants d'agriculteurs aident leurs parents sur l'exploitation agricole pendant toute la durée des vacances scolaires sans rémunération. Pour ces personnes, le sentiment d'injustice est grand de ne pouvoir faire valoir des droits à durée de carrière alors que, parallèlement, leurs camarades de classe ayant exercé hors exploitation ont la possibilité de faire valider des trimestres pour ces mêmes périodes. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles peuvent être les mesures envisagées pour permettre la reconnaissance d'une activité professionnelle non salariée agricole effectuée dans l'exploitation familiale pendant des périodes de scolarisation au titre des trimestres de retraite.

Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping

9200. – 28 février 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques malhonnêtes de certains professionnels de l'hôtellerie de plein air qui, de façon totalement arbitraire, augmentent drastiquement le montant de leur redevance forfaitaire annuelle sur l'emplacement de résidences mobiles de tourisme ou de loisir. Une association propriétaire d'un chalet qu'elle loue aux vacanciers a découvert que la convention d'occupation de son terrain avait fait l'objet d'une augmentation de plus de 50 % par rapport au prix de l'année précédente à l'initiative de l'exploitant du terrain de camping. Une telle hausse, qui plus est sans préavis, est de nature à compromettre l'activité de toute structure spécialisée dans la location saisonnière de résidences mobiles et pourrait, à terme, nuire gravement à l'activité touristique de nos territoires. Afin de mettre fin à ce que l'on pourrait considérer comme une clause abusive voire un refus de vente, il s'agirait d'encadrer les contrats de location d'emplacements de camping. En effet, l'absence de réglementation contraignante – la recommandation adoptée par la commission des clauses abusives le 27 janvier 2005 ne fait que préconiser la suppression des clauses abusives – entraîne un déséquilibre manifeste entre exploitants de terrains et propriétaires d'hébergements. Pour ce faire, il serait utile de s'inspirer de la charte de transparence du camping de loisir adoptée le 27 novembre 2018 par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et la fédération française de camping et de caravaning et du contrat type qui en découle. En l'espèce, de telles pratiques portent également atteinte aux vacanciers, qui doivent amortir la hausse des tarifs d'emplacement sur le prix de la location saisonnière. Or, le camping est une option très prisée des familles qui privilégient des vacances à coût modéré. Ainsi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour encadrer la tarification des emplacements de camping.

Sincérité des taux de pauvreté en outre-mer

9202. – 28 février 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sincérité du taux de pauvreté calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour les différents outre-mer. Selon la définition de l'INSEE, le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil exprimé en euros, dénommé seuil de pauvreté, le niveau de vie étant le revenu disponible d'un ménage divisé par le nombre de personnes composant le ménage. Ce seuil de pauvreté, correspondant à 60 % du niveau de vie médian du pays. En toute logique, ce seuil de pauvreté devrait être le même pour toutes les régions françaises. Or il se trouve que l'INSEE utilise pour le calcul du taux de pauvreté des DROM un seuil de pauvreté local spécifique à chaque région. Quand on sait, par exemple, que le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la Guyane représente seulement 47,3 % du PIB de la France hexagonale, il est évident que le seuil de pauvreté utilisé pour la Guyane sera de même nettement inférieur. Avec le calcul actuel, prenant le seuil de pauvreté local, le taux de pauvreté 2011 en Guyane est de 30,2 % alors qu'en se basant sur le seuil national le taux de pauvreté 2011 en

Guyane ressortirait à 61,2 %. Or il est une autre réalité dont ne tient pas compte l'INSEE, c'est le niveau des prix. Sur un territoire homogène, on peut estimer que le niveau des prix est globalement le même et donc retirer cette variable pour simplifier le calcul du seuil de pauvreté. Cependant les études montrent que dans les outre-mer le niveau des prix est en moyenne supérieur de 7 % à celui du reste du pays. Dans ces conditions il n'est pas possible de prendre le niveau de vie médian basé uniquement sur le revenu des ménages comme seul critère de calcul du seuil de pauvreté. Car, avec un coût de la vie plus élevé, le pouvoir d'achat d'un ultramarin, tout comme son niveau de vie, sera à revenu égal plus faible que celui d'un Français d'hexagone. Cette réalité dont ne tient pas compte l'INSEE conduit à produire des statistiques faussées qui masquent le niveau réel de la pauvreté en Outre-mer. Il en résulte des politiques publiques qui ne tiennent pas compte d'une pauvreté extrême et affaiblissent l'effort nécessaire de solidarité nationale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Gestion des opérations funéraires

9207. – 28 février 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations de la Cour des comptes en matière de gestion des opérations funéraires. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes estime que les familles endeuillées « peuvent pâtir des pratiques de certains opérateurs, notamment les gestionnaires de chambres funéraires, et rencontrer des difficultés spécifiques dans l'organisation d'une cérémonie de crémation ». Elle ajoute que « le renforcement des dispositions visant à éclairer leurs choix n'a pas permis, jusqu'alors, de les faire bénéficier d'une évolution du coût des prestations plus en adéquation avec celle des autres services marchands ». La Cour des comptes relève différentes causes qui expliqueraient ces constats et notamment les dysfonctionnements du conseil national des opérations funéraires, les défaillances en matière de délivrance des habilitations aux opérateurs et des autorisations pour la création des équipements du fait d'un manque de coordination des services déconcentrés, ou encore l'insuffisance du contrôle des services délégués par les collectivités. Afin de remédier à cette situation, la Cour des comptes émet plusieurs recommandations parmi lesquelles la dématérialisation et l'homogénéisation de la procédure de demande d'habilitation des opérateurs funéraires, la modification du cadre réglementaire afin de faciliter la lecture et la comparaison des offres des différents opérateurs, la publication sur le site internet de chaque préfecture d'une liste des opérateurs habilités. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de gestion des opérations funéraires et notamment s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet.

1085

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Statut des directeurs d'écoles primaires

9147. – 28 février 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du statut de directeur d'école primaire. Chargé de nombreuses responsabilités dans la vie de l'école, responsabilités qui n'ont été qu'en croissant ces dernières années, les directrices et directeurs d'écoles primaires ne bénéficient pourtant d'aucun statut particulier. De même, ils ne bénéficient pas de l'appui d'un adjoint ou d'un conseiller principal d'éducation, comme c'est le cas pour les principaux de collèges. Le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour une école de la confiance ne fait pas mention de la création d'un statut pour les directeurs d'écoles primaires. Il lui demande si, dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, il compte faire évoluer le texte pour conférer aux directeurs d'écoles un statut qui leur permette d'exercer leurs missions dans des conditions adaptées.

Réforme du lycée général, technologique et professionnel

9149. – 28 février 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes liées à la réforme des lycées. Elèves et professeurs pressentent un affaiblissement de l'égalité des chances, des inégalités d'ordre territorial et social du fait des différences d'offres de spécialités entre établissements. Ils s'inquiètent de la lourdeur de programmes ambitieux qui devront être réalisés dans des délais raccourcis par un nombre d'enseignants en baisse et seront bâclés à coup sûr. N'ayant pas été formés à l'enseignement de nouvelles matières annoncées, les professeurs ignorent comment ils vont être en capacité d'assurer des cours adaptés. Ils s'interrogent sur les modalités d'application de la réforme du baccalauréat, ne connaissant pas les modes d'évaluation sur lesquels ils devront s'appuyer pour assurer le contrôle continu des lycéens. À la veille d'accompagner les élèves dans leurs choix déterminants de spécialités, ils ne connaissent pas les

modalités de sélection à l'entrée des formations post-bac et se trouvent d'ores et déjà confrontés à une impuissance face au questionnement et aux angoisses des lycéens. Il lui demande donc quelles mesures de communication il entend prendre à destination des professionnels de l'enseignement et des familles pour une parfaite information, et dans quel délai.

Réforme de l'enseignement professionnel

9150. – 28 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes liées à la réforme des lycées professionnels. Les réductions budgétaires et les suppressions de postes dans l'éducation nationale inquiètent le corps enseignant du fait de l'augmentation des effectifs par classe que ces mesures ne manqueront pas d'induire. La réduction de l'offre d'enseignement, notamment la suppression des options et l'appauvrissement de l'enseignement général dans les filières professionnelles, va compliquer l'insertion professionnelle et empêcher les élèves en capacité de le faire de poursuivre des études supérieures. La réforme du bac professionnel, en particulier la fusion des secondes qui limite à deux ans l'enseignement de spécialité au lieu de trois, pourrait augmenter les risques de décrochage pour les élèves en difficulté. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'enseignement professionnel.

Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap

9179. – 28 février 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap. De nombreux parents sont en effet inquiets des dernières mesures prises par le Gouvernement en octobre 2018 dans le cadre de la concertation « ensemble pour une école inclusive », qui semblent remettre en question, à leur sens, le droit à la scolarisation de leurs enfants porteurs de handicap. Il en va de même avec la mise en œuvre de l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui seront généralisés à la rentrée scolaire de septembre 2019. Ces familles font part également de leurs angoisses quant au fait que le corps enseignant puisse se substituer au corps médical, dans la prise des décisions individuelles concernant leurs enfants, qui impacteraient directement leur scolarité. En effet, même si l'école inclusive vise à mieux informer, former et accompagner les enseignants et le personnel encadrant en créant de nombreuses unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires, ces actions louables ne rassurent pas les parents pour autant. En France, le droit à la scolarisation est un principe de droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir et améliorer la scolarisation de ces enfants handicapés à la rentrée de septembre 2019.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Acheminement de traitements médicaux par la valise diplomatique

9173. – 28 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le service de la valise diplomatique et son usage à titre dérogatoire pour l'acheminement de traitements médicaux à destination de Français établis hors de France. En effet, même si la convention de Vienne sur les relations diplomatiques fixant les principes de libre circulation et d'inviolabilité de la valise diplomatique prévoit, dans son article 27, que la valise diplomatique ne contient que « des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel », il convient cependant de noter que certaines dérogations restent en vigueur permettant aux agents de l'État en service à l'étranger et n'ayant pas normalement accès au privilège de la valise diplomatique, de recevoir par ce canal le courrier officiel qui leur est adressé par l'administration. Nombreux sont par ailleurs nos compatriotes établis à l'étranger souffrant de pathologies graves ou chroniques nécessitant des traitements médicamenteux lourds pas toujours disponibles dans le pays où ils résident et dont l'acheminement par la voie de l'administration locale des postes est souvent très long et aléatoire. Certes, les postes diplomatiques offrent la possibilité à ces ressortissants français de bénéficier du service de la valise diplomatique pour recevoir par ce canal des médicaments non liquides livrés directement au ministère par une des pharmacies agréées mais cette libéralité est de moins en moins pratiquée et de façon inégale selon les postes. Elle lui demande donc de lui indiquer les règles qui prévalent en son ministère à ce sujet et s'il est possible de les alléger au profit de nos compatriotes gravement malades à l'étranger.

Réduction de personnel du réseau Atout France

9184. – 28 février 2019. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des informations parues dans la presse, relatives au projet de réduction de la masse salariale du réseau Atout France à l'horizon 2020. Alors que son ministère, en charge du tourisme, se montre ambitieux quant aux objectifs à atteindre à l'horizon 2020 (100 millions de visiteurs étrangers en France, contre 90 millions en 2018, pour 60 milliards d'euros de recettes), un affaiblissement substantiel de l'organisme en charge de la promotion de la France à l'étranger paraît quelque peu contradictoire. Aussi, il s'étonne des informations parues dans la presse et faisant état d'un projet de réduction de 30 % de la masse salariale d'Atout France, mais aussi d'une part significative de celle de Business France. Il rappelle également que le réseau des 32 bureaux Atout France peine déjà à assurer les missions que lui confient les adhérents, qu'ils soient publics (régions, départements, villes, ...) ou privés (hôtels, musées, parcs, ...). Pour mémoire, le tourisme participe à près de 8 % de notre PIB et représente plus de deux millions d'emplois directs et indirects. L'objectif de réduction de 10 % de la masse salariale du ministère sur quatre ans a été entériné et rappelé par le ministre au Sénat à l'occasion de la séance du 9 octobre 2018. Cependant, lors des débats concernant le budget pour 2019 - et plus précisément ceux ayant trait au programme 151 relatif à l'action extérieure de l'État - il avait déjà attiré l'attention du ministre sur le sujet, rappelant que celui-ci porte l'ambition du rayonnement français dans les domaines de la diplomatie, de l'économie, de la culture, de l'influence, de la coopération et du tourisme, s'inquiétant des net reculs dans de nombreux secteurs. Il avait également rappelé que les effectifs dudit programme baissaient bien de 37 équivalents temps plein 2019, posant des problèmes concrets pour le réseau de promotion de la France à l'étranger. Aussi, il lui demande de réaffirmer son soutien à la filière touristique et de garantir que les moyens dédiés à ces acteurs - au premier rang desquels Atout France - notamment chargés de faire la promotion de notre pays à l'étranger, seront maintenus, voir augmentés au regard des objectifs qu'il a lui-même fixés.

INTÉRIEUR

Effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse

9138. – 28 février 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation

9166. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de fonctionnement des cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation. Il souhaiterait savoir si des services comme la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'Éducation nationale, Pôle emploi ou les centres hospitaliers spécialisés, entre autres, peuvent refuser de transmettre à ces cellules des informations laissant présumer de la radicalisation d'individus majeurs ou mineurs, en arguant du secret professionnel.

Listes paritaires

9167. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants.

Remplacement temporairement du conseiller communautaire titulaire

9169. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les conseils communautaires le suppléant remplace temporairement le conseiller

communautaire titulaire « dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public » (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales). Cet avis doit-il être formalisé par un écrit, papier ou courriel ? Il souhaiterait savoir ce qu'il en est lorsque le conseiller titulaire décide de venir en séance après avoir demandé à être suppléé et quelles sont les formalités à respecter en ce cas. Il lui demande, enfin, si le changement de représentant doit obligatoirement se faire en début de séance ou s'il peut intervenir à tout moment.

Parité au sein de l'exécutif des conseils régionaux

9181. – 28 février 2019. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. **le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre des conseils régionaux dont le président était un homme. Parmi ceux-ci, il souhaite aussi connaître le nombre de ceux où le premier vice-président était également un homme. Il lui formule la même demande pour les conseils régionaux qui étaient présidés par une femme.

Parité au sein de l'exécutif des conseils départementaux

9185. – 28 février 2019. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. **le ministre de l'intérieur** quel était à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre des conseils départementaux dont le président était un homme. Parmi ceux-ci, il souhaite aussi connaître le nombre de ceux où le premier vice-président était également un homme. Il lui formule la même demande pour les conseils départementaux qui étaient présidés par une femme.

Avenir de la sécurité routière en France

9196. – 28 février 2019. – M. **Daniel Gremillet** interroge M. **le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la sécurité routière en France. Une mission parlementaire sur l'avenir de la sécurité routière a été confiée, par le Premier ministre, à deux députés en août 2018. Rendu public, début février 2019, le rapport renferme vingt-trois propositions visant à rendre plus accessible cet examen. Les professionnels de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière font part de leur inquiétudes et de leur incompréhension. Afin de répondre aux objectifs de simplification du passage du permis de conduire et d'en baisser le prix, ce rapport propose finalement une déréglementation qui profitera aux offres en ligne risquant d'entraîner la disparition des auto-écoles et, de fait, d'un service de proximité à travers la préconisation de révision de l'agrément des auto-écoles pour en faire « un agrément national et non plus départemental ». Une mesure destinée selon les rapporteurs à « mettre sur un pied d'égalité » les plateformes en ligne et les auto-écoles. Elle suscite une farouche opposition de la part de ces dernières qui y voient une « uberisation » de leur métier. Les auto-écoles ont un maillage sur le territoire qu'il faut absolument préserver, qui est gage d'accessibilité et de qualité. Améliorer la sécurité routière nécessite une remise en cause voire un renforcement des apprentissages de la conduite au travers le développement de la pratique et l'expérience de la conduite. Les jeunes conducteurs restent les premières victimes des accidents de la route. Nous sommes tous responsables de leur vie. Si les statistiques de sécurité routière ont connu une amélioration régulière depuis une quinzaine d'années, des difficultés persistent. Il en va notamment des 18-24 ans, catégorie qui représente 21 % de la mortalité globale et se voit officiellement considérée comme une tranche d'âge en sur-risque avec 108 tués par million d'habitants, valeur deux fois supérieure à la moyenne nationale (53 tués par million d'habitants). L'équation est difficile à résoudre tant les paramètres à concilier sont nombreux. Ils ne sont d'ailleurs pas neutres pour les parties en présence : le client paye trop cher, les auto-écoles sont en difficulté car elles font face à des charges élevées. Le pouvoir d'achat des candidats au permis de conduire est devenu difficilement mobilisable pour le financement de ce sésame dont la réussite conditionne bien souvent l'obtention d'un emploi. Du côté des professionnels, une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %, des voitures à double commande, un loyer pour un local obligatoire, le carburant, les salaires du personnel enseignant ou administratif sont lourds à assumer. Certes, diminuer le coût du permis de conduire est louable. Il y a sans doute de la place pour tout le monde dans le secteur de l'enseignement de la conduite que ce soit en termes d'uberisation ou d'auto-écoles traditionnelles pour autant l'apprenti ne peut pas se passer d'apprentissage en conditions réelles. Il s'agit bien de ne pas brader la qualité de la formation et de veiller à ce que la détention de ce diplôme profite au maximum. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment réunir les deux dimensions sécuritaires et économiques du permis de conduire.

Accès aux soins dans les centres de rétention

9199. – 28 février 2019. – Mme **Laurence Cohen** interroge M. **le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux soins des personnes placées en centre de rétention administrative (CRA). Les personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) bénéficient du droit fondamental à la protection de la santé, consacré par l'alinéa

11 du préambule de la Constitution de 1946, qui implique, outre la sécurité sanitaire, un égal accès aux soins ainsi que leur continuité. Or, dans un avis publié le 21 février 2019, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a fait part des conditions déplorables d'accès aux soins et de prise en charge sanitaire pour les étrangers retenus en CRA. Refus ou sélection des demandes de consultation, atteinte au secret médical et non-respect de la vie privée, isolement inhumain pour troubles psychiques, absence de continuité des soins ou de traitement. Ces pratiques sont des manquements clairs aux droits les plus fondamentaux, aggravant encore un peu plus les conditions de rétention de ces personnes. Aussi, elle lui demande comment il entend prendre en compte l'avis de la CGLPL et faire respecter le droit fondamental à la santé et à l'accès aux soins dans ces lieux d'enfermement.

Évaluation du passage à 80 km/h

9205. – 28 février 2019. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de déterminer distinctement les effets du passage aux 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens et sans séparateur central. Le bilan annuel d'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière présente de nombreux paramètres qui influent sur l'analyse des données en matière de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, météorologie, etc.). Extraire les données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière permettrait d'estimer plus finement les conséquences de cette mesure. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse

9223. – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06023 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques

9224. – 28 février 2019. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06494 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Prévention du risque incendie au sein des parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

9151. – 28 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020, prévue dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. À ce jour, les donneurs d'ouvrage peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance à des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT) ou à des entreprises adaptées (EA). La loi du 5 septembre 2018 a pour effet d'abroger cette possibilité offerte aux donneurs d'ouvrage, dans l'objectif de favoriser l'emploi direct en entreprise. Ainsi, pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura plus que deux options, celle de respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, ou bien de verser une contribution financière à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Le texte de loi indique que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi, ainsi que ses dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA seront pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle à l'AGEFIPH (lorsqu'il ne respecte pas son OETH). Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Cette réforme inquiète l'association nationale des directeurs et cadres d'ESAT (ANDICAT) qui propose que la rédaction en cours du décret, prenant en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment, leur coopération économique avec les ESAT et

les EA, réintègre les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords avec le milieu protégé et adapté. En conséquence il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant la proposition formulée par ANDICAT.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

9177. – 28 février 2019. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière, demain, à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, qui sont salariés en entreprise adaptée (EA) ou travailleurs indépendants (TIH). Aussi elle lui demande si elle peut indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9182. – 28 février 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Des efforts importants ont été réalisés dans la période récente. Les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. L'AAH est attribuée sous condition de ressources, ce qui s'explique assez aisément sur le plan de la solidarité nationale. Par contre, les ressources prises en compte sont celles d'un couple. Cela peut conduire à une situation paradoxale : un jeune handicapé ou une jeune handicapée qui ferait le choix de vivre avec un compagnon ou un conjoint est susceptible de perdre le bénéfice de l'allocation au regard des revenus de celui-ci. Cela revient en substance à transférer l'impact financier du handicap sur la compagne, le compagnon, l'époux ou l'épouse. Il existe manifestement une forme de contradiction entre la mise sous condition de ressources de l'allocation, qui encore une fois peut s'expliquer pour des motifs de solidarité, et les conséquences morales que ceci entraîne dans les relations familiales. Comment assurer un juste équilibre entre l'efficacité de l'allocation et le cadre moral ou humain dans lequel elle s'inscrit ? Il lui demande quelles sont les évolutions qui pourraient être envisagées dans ce domaine et de bien vouloir préciser quelles seraient les conséquences budgétaires d'une hypothèse où l'attribution de l'AAH à toutes les personnes handicapées de plus de 80 % s'effectuerait sans condition de ressource.

Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9189. – 28 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est une allocation à caractère subsidiaire attribuée en tenant compte de critères comme le taux d'incapacité, l'âge, la résidence ou encore les ressources du demandeur. À l'époque où l'AAH a été créée, le handicap relevait sans ambiguïté du champ de la solidarité nationale, ce qui explique que les revenus du conjoint soient pris en compte dans la détermination du montant d'AAH versé aux bénéficiaires. Les personnes handicapées bénéficiant de l'AAH sont condamnées à voir leurs faibles revenus diminués voire supprimés à cause de la prise en compte des revenus de leur conjoint dans le calcul de cette aide, provoquant ainsi une situation de dépendance financière vis-à-vis de celui qui souhaite partager leur vie. Au-dessus de 1 638 euros, l'AAH n'est plus perçue par les personnes vivant en couple ; cela

concerne 250 000 personnes. Une telle situation semble contraire au principe même de l'allocation, qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. Elle pousse les personnes handicapées à ne pas se déclarer en couple. Si la revalorisation exceptionnelle de l'AAH décidée par le Gouvernement représente un effort conséquent au titre de la solidarité nationale au bénéfice des personnes handicapées, elle ne doit pas occulter le légitime débat sur la nature même de l'AAH. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour permettre aux personnes handicapées de vivre dignement, et s'il prévoit de réformer l'AAH en profondeur pour y intégrer une logique de compensation du handicap ou, à tout le moins, d'augmenter le plafond de revenus.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

9209. – 28 février 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Jusqu'à présent, les contrats de sous-traitance auprès d'entreprises fortement employeuses de travailleurs handicapés - entreprises adaptées (EA), entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT) - ou de travailleurs handicapés indépendants constituent une modalité d'acquittement de l'OETH. À compter de 2020, ces contrats seraient toujours pris en compte, mais viendraient en déduction des contributions d'entreprises qui ne respecteraient pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. Cette réforme fait l'objet de vives inquiétudes de la part de ces entreprises qui emploient près de 250 000 travailleurs en situation de handicap. La ministre s'est engagée à ce que « ce nouveau mode de valorisation respecte un principe de neutralité financière, afin de maintenir l'effet incitatif du recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées, des ESAT et des travailleurs handicapés indépendants ». Un décret d'application doit venir préciser ces modalités de calcul. Aussi, il lui demande comment elle compte mettre en œuvre ce principe de neutralité financière.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9194. – 28 février 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Ce texte nécessaire et attendu poursuit le double objectif de réduction de la production normative et de simplification de la vie administrative et souhaite supprimer les sur-transpositions « qui ne correspondent à aucune priorité nationale identifiée et qui pèsent, de façon injustifiée, sur la compétitivité et l'attractivité de la France en Europe ». Adopté par le Sénat le 7 novembre 2018, le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2018 mais n'est toujours pas inscrit à son ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la poursuite de la navette parlementaire et s'il entend inscrire l'examen du projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Attribution de l'allocation adulte handicapé

9139. – 28 février 2019. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. L'article L. 821-1 du code de la santé dispose que l'allocation adulte handicapé est attribuée sous conditions de ressources, ceci également dans le cas des personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. En termes clairs, pour percevoir une aide de l'État un adulte handicapé est contraint à vivre seul. Or, pour les personnes gravement handicapées, cette situation est rarement envisageable. Elles dépendent souvent de leurs parents voire de leur conjoint. Elle demande par conséquent que soit étudiée par le Gouvernement la possibilité d'attribuer sans condition de ressources l'allocation adulte handicapé aux personnes dont le handicap est évalué à 80 % et plus, afin de leur permettre d'avoir une vie décente sans être un poids financier pour leur famille ou pour leur conjoint.

Situation des conducteurs-ambulanciers

9154. – 28 février 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des conducteurs-ambulanciers, régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Appartenant à la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ils ne sont pas dans la classe active (reconnaissant la pénibilité) donnant droit à un départ anticipé à la retraite et à certaines primes, contrairement aux autres personnels de cette catégorie travaillant dans les services de soins (agents des services hospitaliers ou aides-soignants). Compte tenu des questions sécuritaires et d'équité statutaire, la présence d'un conducteur-ambulancier au service des urgences apparaît pertinente. Aussi, il paraît urgent de faire évoluer leur statut et il lui demande si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Problèmes importants de l'hôpital Nord Franche-Comté

9156. – 28 février 2019. – **M. Martial Bourquin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes importants concernant le nouvel hôpital de Trévenans qui posent de nombreuses difficultés de fonctionnement et mettent à mal le service de santé pour un bassin de vie de 330 000 habitants. Le sous-dimensionnement de cette structure est avéré. Celui-ci ne peut absolument pas s'expliquer par la volonté de développer l'exercice ambulatoire. En effet, sur ce territoire, il existe peu de concurrence libérale ce qui implique que l'hôpital demeure le seul recours pour de nombreuses prises en charge. Ainsi, même si de nombreux efforts d'organisation sont sans cesse réalisés, il n'en demeure pas moins que 80 % des patients hospitalisés en médecine le sont par le service des urgences. Il s'agit donc bien d'un problème structurel : il manque 200 lits pour cet hôpital public qui est le seul recours pour l'ensemble des habitants de notre bassin de vie puisque l'offre des cliniques privées est peu importante. Pour compléter, il est nécessaire de préciser que le vieillissement de la population est également une réalité pour ce territoire qui apparaît encore une fois sous-doté en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et en services de soins de suite et de rééducation. Ces problèmes structurels ont pour conséquence un épuisement des personnels médicaux puisque tous les services sont juste sous la barre de la ligne de confort. De plus, il se pose la difficulté du recrutement des internes puisque ceux-ci désertent bien souvent les hôpitaux périphériques. Or, la réforme du concours de l'internat transformé en examen classant national ouvert aux pays européens, loin de résoudre le problème, l'accroît bien au contraire. Aucun contrôle de la maîtrise du français à l'oral n'est effectué si bien que non seulement, il revient de les former médicalement, mais aussi, il est également question de leur apprendre la langue française. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la situation de l'hôpital Nord Franche-Comté.

Santé des nourrissons

9180. – 28 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des études respectives de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les couches pour enfants, en janvier 2019, et de la revue médicale britannique « The Lancet planetary health » sur l'exposition des fœtus à la pollution chimique. Sans citer de marque, l'ANSES a révélé que les couches étaient polluées au-delà des seuils de tolérance par des substances chimiques et recommande aux industriels qui les fabriquent d'éliminer les solvants ou de réduire au maximum leur présence dans les couches jetables. L'ANSES préconise également aux autorités de renforcer le contrôle de ces substances dans les couches mises sur le marché. La revue britannique « The Lancet planetary health » révèle quant à elle une atteinte du système respiratoire des fœtus et des nourrissons aux premiers mois de leur vie, s'ils sont au contact de produits perfluorés (poêles antiadhésives, emballages alimentaires, revêtements anti-tâches) ou l'éthylparabène (conservateur de cosmétiques). Elle veut savoir ce que Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger la santé des enfants face à ces risques graves sur la croissance et le développement physique. Elle veut également savoir comment elle compte agir auprès des industriels pour les informer de ces résultats scientifiques très critiques et si les autorisations de mise sur le marché vont être durcies, comme le préconisent les chercheurs afin de faire évoluer les processus de fabrication.

Conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé

9183. – 28 février 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les conditions d'attribution de l'AAH sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, et ceci même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Ceci revient à dire que cette allocation est calculée selon les revenus d'un ménage, plutôt que selon ceux de la personne concernée. Ainsi, force est de constater que l'impact financier des handicapés se trouve totalement transféré sur leur compagne ou compagnon. Par conséquent, l'avenir de ces personnes handicapées est restreint à deux choix : vivre seul en bénéficiant de l'AAH, en devant supporter en solitaire l'extrême difficulté de composer avec ses

déficiences, et sans possibilité de cumuler cette allocation avec une autre source de revenus complémentaires issue d'une volonté de réinsertion sociale ; ou dépendre de manière définitive de ses parents ou de son conjoint en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun. Il lui demande la position du Gouvernement sur une éventuelle modulation des conditions de ressources pour toucher cette allocation, afin de rétablir un minimum de justice sociale envers les handicapés.

Réduction de la consommation de boissons alcoolisées

9186. – 28 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin de réduire la consommation de boissons alcoolisées en France. Alors que les Français consomment en moyenne de l'alcool 98 jours par an, 10 % d'entre eux affichent une consommation quotidienne de boissons alcoolisées. Ce niveau de consommation soulève de véritables enjeux en matière de santé publique : l'alcool est en effet à l'origine de 10 % des décès chez les hommes et de 4 % des décès chez les femmes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quelles formes le Gouvernement entend mettre en place une véritable politique de lutte contre les pratiques et les conduites addictives en matière de boissons alcoolisées.

Réglementation de prescription de clonazépan

9187. – 28 février 2019. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réglementation de prescription de clonazépan, connu des patients sous le nom de marque Rivotril, dont l'indication est l'épilepsie mais qui est également utilisé pour calmer les douleurs provoquées par les névralgies pudendales. Depuis le 15 mars 2012, la prescription de ce médicament ne peut être effectuée que par un neurologue ou un pédiatre pour une durée limitée, ce qui a pour effet, compte tenu de la démographie médicale et des délais nécessaires à l'obtention d'un rendez-vous, de laisser des patients supporter des douleurs très intenses sans réponse adaptée. En conséquence, il lui demande quelles solutions concrètes pourraient être apportées à la situation de ces patients, dans le respect des règles de sécurité et de bon usage et s'il lui semble possible, dans certains cas, de desserrer les contraintes applicables à la prescription de ce médicament.

Chirurgies illégales pratiquées sur des patients atteints de cancers

9188. – 28 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les opérations illégales pratiquées dans des hôpitaux ou des cliniques qui n'ont pas l'autorisation de pratiquer ces chirurgies sur des patients atteints de cancer. Alors que la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit le fait que ces établissements soient sanctionnés ainsi que le déremboursement de ces actes, elle souhaite savoir si elle compte entreprendre des mesures complémentaires à l'encontre des professionnels de santé ou des directions des établissements voire des poursuites judiciaires. Elle voudrait également savoir comment le Gouvernement compte substituer à ces pratiques illégales une offre de soins répondant à la demande médicale car au-delà du non-respect des autorisations, cette information traduit la réalité des drames quotidiens face à la maladie et l'impuissance des patients et de leur famille face à une maladie dévastatrice.

Baisse des tarifs hospitaliers

9191. – 28 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs hospitaliers. Les réunions de concertation sur la campagne tarifaire 2019 ont commencé, après huit années consécutives de baisse des tarifs hospitaliers. Cette baisse est certes bienvenue pour les usagers des services, mais elle place le secteur dans une situation délicate alors même que l'activité des établissements ralentit et que les charges augmentent. Le déficit des hôpitaux publics est ainsi d'un milliard d'euros, 30 % des établissements privés sont également en déficit. Les hôpitaux assument de plus les dépassements budgétaires des autres acteurs de santé comme la médecine de ville, au détriment de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) hospitalier ainsi amputé de 200 millions d'euros, même si cet objectif n'a pas de valeur limitative. Il lui demande aussi si le projet de financement des allègements de charges par la baisse des tarifs hospitaliers est à l'agenda du Gouvernement. Si c'était le cas, cela se traduirait par une perte de 62,5 millions d'euros pour les établissements privés non lucratifs. Les fédérations revendiquent une hausse de 1 % des tarifs dans les établissements de santé publics, privés, et privés non lucratifs. Cette hausse semble économiquement et socialement supportable. C'est l'avis du cabinet de conseil Roland Berger. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à accéder à leur demande et si oui, dans quelles conditions.

Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes

9197. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteints de bactéries multi-résistantes (BMR) aux antibiotiques. Ces infections par les BMR provoqueraient chaque année en France près de douze mille décès et probablement cinq fois plus d'amputés et d'invalidés. La résistance toujours plus grande aux bactéries et aux antibiotiques est à présent un problème majeur de santé publique et de nombreux services de santé alertent sur ce danger. La commission spécialisée sécurité des patients (CSSP), mise en place en 2016, n'a pas retenu la phagothérapie comme un traitement fiable des patients atteints par des BMR. Or, des études tentent à prouver le contraire, et particulièrement le projet « phagoburn », conduit au sein de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Percy qui, compte tenu de l'efficacité des bactériophages pour traiter des infections bactériennes, préconise de « faire entrer pleinement la phagothérapie dans l'arsenal des traitements antibactériens modernes ». Elle lui demande donc dans quelle mesure les trente-deux centres hospitalo-universitaires (CHU) de France pourront participer activement à la formation des médecins en phagothérapie et elle l'interroge sur la position du ministère de la santé et sur sa volonté, en 2019, de reconsidérer la phagothérapie comme traitement efficace des infections par des BMR au moyen de bactériophages.

Situation financière des établissements de santé

9210. – 28 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les représentants des établissements de santé. Des négociations sont actuellement en cours concernant la campagne budgétaire 2019 des établissements de santé. Leurs représentants déplorent la baisse ininterrompue depuis huit ans, des tarifs des actes des établissements de santé. Cette diminution des tarifs place le secteur dans une situation critique alors que la hausse d'activité des établissements de santé est en train de ralentir. Elle est déconnectée de l'inflation des charges de ces établissements et contribue à accentuer les tensions sociales dans un secteur qui n'a plus les moyens d'absorber économiquement et socialement des recettes inférieures aux coûts des soins. Ils demandent une augmentation des tarifs de 1%. Par ailleurs, il est envisagé un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs, soit une perte de 62,5 millions d'euros pour les établissements de santé privés non lucratifs. Cette mesure s'ajoute à la baisse des moyens financiers annoncée pour tous les établissements hospitaliers publics et privés en 2019. Ces mesures auront pour conséquence de dégrader l'avantage la situation financière déjà critique des établissements de santé privés non lucratifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs demandes.

Congé maternité des travailleuses indépendantes

9213. – 28 février 2019. – **M. Jacques Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retards pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale prévoyant l'allongement du congé maternité des travailleuses indépendantes de 74 à 112 jours. L'allongement du congé de maternité a été adopté aux termes l'article 71 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'un décret détermine les modalités d'application dudit article. Un nota en fin d'article prévoit par ailleurs que ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2019. Or, à ce jour, le décret d'application de cet article n'a pas été adopté, alors même que les premiers congés de maternité pris à compter du 1^{er} janvier 2019 arrivent ou sont arrivés pour certains à leur terme (le séquençage de ce congé prévoyant une première période d'indemnisation obligatoire de 44 jours, suivie deux périodes facultatives de 15 jours supplémentaires). Afin de ne pas imposer un retour précoce à leur travail des femmes qui ont droit à un congé de maternité de 16 semaines, aligné sur celui des travailleuses salariées, il attire son attention sur l'urgence à adopter et publier ledit décret, et ce afin d'assurer un congé de maternité serein à toutes les travailleuses indépendantes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Prise en compte des affections de longue durée ou accidents de travail pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue*

9174. – 28 février 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en compte des affections de longue durée ou

accidents de travail, pour l'ouverture à la retraite anticipée pour carrière longue, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Le décret n° 2012-847 a étendu la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans aux personnes ayant commencé à travailler avant vingt ans, sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, les congés de maladie sont pris en compte dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. Par ailleurs, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a élargi le nombre de trimestres réputés cotisés afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et l'intégralité des périodes de maternité. Ces nouvelles dispositions ont pu faciliter l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue, mais elles restent insuffisantes pour les salariés, tous régimes confondus, atteints d'affection reconnues de longue durée supérieures à quatre trimestres. Le placement en congé de longue durée, ou pour accident de travail est une contrainte, or tout en ayant commencé à travailler avant l'âge de vingt ans, ces agents de la fonction publique ou salariés du privé sont tributaires d'un traitement moins favorable que leurs collègues qui ont eu la chance de ne pas avoir de maladie ou d'accident, ou dont le nombre de trimestres réputés cotisés au titre des interruptions de travail liées à la maladie en général sans distinction sur sa nature est inférieur à quatre. Dans le cadre de la réforme des retraites en cours, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de ces personnes. Il lui demande si un allongement du nombre de trimestres pris en compte au titre des congés maladie, pourrait être retenu, pour les salariés ou fonctionnaires atteints d'une affection de longue durée, due à une maladie chronique ou d'un accident de travail.

Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé

9203. – 28 février 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale précise que l'AAH est attribuée sous conditions de revenus, d'âge et de résidence aux personnes porteuses d'un handicap ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 %. Les plafonds de ressources diffèrent en fonction de critères familiaux, notamment si l'individu est seul, en couple, ou s'il a des enfants. En France, seules 43 % des personnes reconnues handicapées sont actives. Pour certaines, leur déficience ne leur permet pas d'occuper un emploi, ce même au sein d'un établissement et service d'aide par le travail. Elles n'ont alors que pour seule ressource l'AAH qui leur permet de garder une autonomie financière décente. La prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'AAH est fortement préjudiciable pour les personnes déficientes. En effet, le plus souvent ce mode de calcul entraîne la perte de leur ressource principale ce qui a pour lourde conséquence de bouleverser l'équilibre financier du couple. Une personne en situation de handicap ne l'a pas choisi. Le fait que l'AAH soit versée sous conditions de ressources indépendamment de l'origine du handicap constitue une parfaite injustice. Par ailleurs, lorsque les personnes deviennent handicapées à la suite d'un accident pour lequel un responsable a été identifié, elles ont légitimement le droit à des dommages et intérêts, contrairement à celles victimes d'une maladie ou d'un accident de santé. Dans ce cas précis, l'AAH devient l'unique « compensation » au handicap à laquelle elles peuvent prétendre. Consciente des contraintes du Gouvernement, et des sacrifices nécessaires à l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale, elle souhaiterait savoir si l'État envisage de faire évoluer la législation en modulant ou supprimant la condition de ressource dans le calcul de l'AAH, afin qu'un peu plus de solidarité leur soit garantie.

1095

SPORTS

Conditions d'expression des supporters de football

9204. – 28 février 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'expression des supporters de football à l'aide de banderoles dans les enceintes sportives. Il souhaiterait notamment savoir si, en complément de l'article L. 332-7 du code du sport punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe », d'autres dispositions juridiques sont susceptibles de limiter la liberté d'expression des supporters. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les clubs et les autorités, publiques ou privées, chargées d'assurer la sécurité dans les stades sont fondées à demander le retrait de certaines banderoles durant une rencontre. Enfin, il souhaiterait savoir si la nature de la propriété, publique ou privée, d'une enceinte sportive a une incidence sur le régime juridique applicable en domaine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires

9155. – 28 février 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. En cause, l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Classement écologique de la rivière Ourcq

9160. – 28 février 2019. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation de la rivière Ourcq qui traverse la Seine-et-Marne, l'Aisne et l'Oise. En effet, si les vannages de Vieux-Moulins, sur la commune d'Ocquerre, et Saint-Hubert, sur la commune de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne,) devaient être arasés, ils risqueraient de restreindre considérablement le niveau d'eau de cette rivière. Les prélèvements d'eau pour alimenter le canal de l'Ourcq situés à proximité à l'amont des ouvrages représentent environ 90 % du débit. Ne coule dans la partie concernée que le débit réservé, soit 10 % du débit total de la rivière. Pour l'heure, certains endroits du cours d'eau ne présentent qu'une hauteur d'eau de moins de 30 centimètres et cette situation de fait risque de porter un préjudice fatal aux 22 espèces de poissons répertoriés dans l'Ourcq et de nuire lourdement à la diversité des habitats aquatiques. Il souligne qu'une telle situation provient de la classification de la rivière en liste 2 qui serait une erreur d'appréciation car la rivière Ourcq possède tous les critères pour être classée en liste 1. Ce dispositif est consécutif à la transposition d'une directive européenne, censée favoriser le retour des migrateurs en leur donnant accès à des zones de reproduction d'alimentation et d'abri. La liste 2 interdit toute modernisation des vannages. S'ils devaient être détruits, le niveau de l'eau baisserait encore et favoriserait la disparition de plusieurs espèces de poissons. Loin de favoriser la continuité écologique, cette situation n'est pas tenable pour nombre d'élus, de riverains et de pêcheurs. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour classer à nouveau la rivière Ourcq en liste 1.

Financement des commissions locales d'information

9165. – 28 février 2019. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le fonctionnement des commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires de base. Il lui rappelle que les missions des CLI ont été confortées et renforcées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et que ces commissions pouvaient bénéficier d'une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base. Il souligne que cette disposition codifiée à l'article 125 -31 du code de l'environnement n'a toujours pas été mise en œuvre. Les missions supplémentaires accordées au CLI et l'extension du périmètre des plans particuliers d'interventions nucléaires posent la question des moyens financiers permettant à ces commissions de mener les actions d'information et du suivi de l'impact environnemental des centrales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à la mise en œuvre de la disposition codifiée à l'article 125-31 du code de l'environnement permettant aux CLI de percevoir une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

Pollution sonore des océans

9175. – 28 février 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution sonore des océans et ses effets négatifs sur la vie marine. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Presque 90 % du fret mondial est transporté par bateau. Entre 1980 et 2009, la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats marins. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Chapitre V – Article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement (Chapitre 9 – section 2 « Protection et préservation du milieu marin »). Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collision avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial, avec 11 millions de km², a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. Ainsi, elle l'interroge pour connaître les mesures qu'entend prendre la France pour suivre les directives de l'OMI relatives à la réduction du bruit sous-marin et appliquer les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

Politique désastreuse de la SNCF au détriment de la desserte du Nord de la Lorraine

9178. – 28 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que, décidément, la SNCF se comporte avec une incroyable désinvolture à l'égard des Mosellans. À l'origine, elle avait justifié le cofinancement des travaux de la ligne TGV par les collectivités territoriales en s'engageant à mettre en place un plus grand nombre de trains et à respecter un cadencement régulier. La SNCF ne tient pas ses engagements car depuis l'origine, plusieurs TGV ont été successivement supprimés. Récemment encore, une nouvelle tentative a visé le train Metz-Paris de 8h56 et il a fallu une mobilisation des usagers et des élus pour que la SNCF accepte de revenir en arrière. Et encore, pour l'instant, il ne s'agit que d'une promesse. La SNCF persiste malgré tout dans ses tentatives de grignotage puisqu'elle vient de suspendre les réservations pour plusieurs trains, cette fois, dans le sens Paris-Metz. C'est un très mauvais signe, car chaque fois qu'il y a eu suppression de train, cela a commencé par un blocage des réservations. Quoi qu'il en soit, le nombre initial des trains doit être rétabli pour qu'il y ait une desserte cadencée normale. Pire encore, il est scandaleux que sur certains créneaux horaires, les Mosellans soient maintenant obligés de transiter par la gare de Nancy. Ainsi, les voyageurs TGV au départ de Paris à 20h40 mettent au total deux heures cinquante pour aller jusqu'à Metz. C'est exactement la durée que mettaient auparavant les trains corail entre Paris et Metz. Ainsi, au lieu de faire Paris-Metz en une heure vingt-cinq, l'utilisateur du TGV au départ de Paris à 20h40 transite par Nancy et met exactement le double de temps pour arriver à Metz. C'est inacceptable car pour un tel résultat, ce n'était pas la peine de créer une ligne TGV. Il faut donc donner un coup d'arrêt à la politique désastreuse de la SNCF au détriment de la desserte du Nord de la Lorraine. Il lui demande en conséquence si elle trouve qu'il est normal qu'un usager TGV allant de Paris à Metz soit obligé de transiter par Nancy en ayant finalement le même temps de trajet qu'avec les anciens trains corail qui reliaient Paris à Metz.

Méthanisation

9192. – 28 février 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la méthanisation. Ce procédé consiste à produire de l'énergie à partir de déchets organiques. L'implantation d'unités de méthanisation agricoles (ou méthaniseurs) est en plein essor. En effet, cette filière permet de valoriser des déchets agricoles, de produire de l'énergie et d'améliorer le revenu des agriculteurs. De petits méthaniseurs conçus intelligemment semblent présenter un intérêt certain pour la transition énergétique. Néanmoins, la manière dont la méthanisation est parfois envisagée et mise en œuvre peut être très problématique car dévoyée de son intérêt originel pour le seul intérêt financier. Ainsi, les installations ne

seraient pas toutes vertueuses. Il convient donc de veiller scrupuleusement à la protection de l'environnement avec des implantations pensées, construites, mises en œuvre, gérées et suivies avec grande vigilance. Au lieu d'être davantage encadrés d'un point de vue environnemental, les dispositifs ont, au contraire, été allégés par l'augmentation du seuil de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant enquête publique et étude d'impact pour les installations traitant entre 60 et 100 tonnes d'intrants. Dans le département du Lot, son attention a été appelée, à plusieurs reprises, sur les défaillances de méthaniseurs existants et sur les craintes quant à certaines unités en cours d'implantation : risques sanitaires, risques de pollution, nuisances olfactives pour les riverains, utilisation de terres fertiles pour des cultures dédiées au fonctionnement de méthaniseurs... Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour garantir le respect de l'environnement et la qualité de vie des riverains dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation d'unités de méthanisation.

Mise en place des compteurs déportés

9195. – 28 février 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages précaires. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1^{er} janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. Est en cause l'absence de prise d'arrêtés par le ministère de la transition écologique et solidaire permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs précaires ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamée par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs les plus précaires, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

Mise en place des afficheurs déportés Linky

9198. – 28 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place des afficheurs déportés Linky, notamment dans leur mise en place gratuite pour les ménages précaires. La mise en place de ces afficheurs est réclamée par de nombreux acteurs tels que UFC-Que choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes. Cependant, la date butoir du 1^{er} janvier 2019 est dépassée et tous ces compteurs n'ont pas été installés dans tous les foyers. En effet, les distributeurs n'ont pas vu leurs coûts pris en charge pour l'installation de ces dispositifs pour les ménages les plus précaires. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la totale mise en place de ces dispositifs.

Traitement des déchets chimiques des particuliers

9208. – 28 février 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences du non-renouvellement de l'agrément à l'éco-organisme EcoDDS pour le traitement des déchets chimiques des particuliers. Cette décision conduit à ce que la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers ne soient plus assurés sur toute une partie du territoire. Face à cette situation, les collectivités territoriales adhérentes à EcoDDS ont dû en urgence pallier la défaillance de l'éco-organisme et prendre à leur charge la réalisation de cette mission. Le Gouvernement a annoncé que l'éco-organisme s'est engagé à rembourser les collectivités locales pour les frais qu'elles ont engagés. Dans l'attente, les collectivités sont contraintes d'avancer d'importantes dépenses. Aussi, il lui demande les raisons qui ont conduit à cette situation et si, outre le remboursement des frais engagés, une indemnisation va être versée aux collectivités locales. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que cette situation ne puisse pas se reproduire.

Captivité des animaux sauvages dans les cirques

9211. – 28 février 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de la captivité des animaux sauvages dans les cirques. Cette activité est strictement encadrée en France et notamment réglementée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. La question du bien-être animal est toutefois devenue une préoccupation grandissante de l'opinion publique et les circassiens rencontrent dans notre pays des difficultés face au refus croissant des mairies d'autoriser l'installation de cirques sur le territoire de leur commune alors même que la plupart de leurs établissements, régulièrement contrôlés, sont en conformité avec la réglementation. Considérant qu'un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de tenir compte, à la fois, du nécessaire bien-être des animaux et de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

Échouage de dauphins sur nos côtes

9214. – 28 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la découverte de dauphins échoués en Atlantique Nord cet hiver. Durant l'hiver 2018/2019, près de 400 dauphins se sont échoués sur les côtes françaises selon l'association France nature environnement. Sur les carcasses échouées, on retrouve 93 % de cas où l'animal a été blessé ou mutilé par des filets de pêche. De plus, l'observatoire Pelagis a observé que 4 000 dauphins communs se retrouvaient dans les filets de pêche le long des côtes françaises. Ces données ne prennent pas en compte le nombre d'animaux qui peuvent mourir sur les fonds marins. Les techniques mises en cause par ladite association sont les filets maillants calés ainsi que les chalutiers pélagiques. Depuis peu, les chalutiers pélagiques sont dans l'obligation d'équiper leurs filets de « pingers », des dispositifs servant à éloigner les dauphins des zones de pêche. Malgré cette disposition, les échouages continuent en masse et les filets maillants calés ne sont toujours pas concernés par ces mesures. Il est à noter également que les pêcheurs espagnols ne sont pas concernés par ces mesures quand ils pêchent dans le golfe de Gascogne, une zone importante d'échouage de dauphins. Par conséquent, il lui demande s'il serait envisageable de réduire les autorisations délivrées aux pêcheurs pour impacter ce rythme de pêche industriel qui met en péril des écosystèmes marins et s'il serait possible d'harmoniser les règles de pêches entre les pays possédant une frontière maritime commune.

Déploiement de l'afficheur déporté connecté au compteur Linky

9215. – 28 février 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement du compteur d'électricité Linky et en particulier de l'afficheur déporté pour les ménages en situation de précarité énergétique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages les plus précaires équipés du compteur intelligent Linky. Cet affichage avec un écran installable dans n'importe quelle pièce d'un logement permet aux familles d'accéder à tout moment à une information précise pour mieux connaître, comprendre et potentiellement agir afin de diminuer leur consommation d'énergie via différents écogestes et l'isolation de leur logement. Aujourd'hui, force est de constater qu'un retard certain a été pris dans l'installation de cet équipement en dépit de la date butoir fixée au 1^{er} janvier 2019. La transition énergétique fait partie des quatre thèmes du grand débat national engagé par le président de la République, sur la base notamment d'un pouvoir d'achat en baisse que dénoncent les Français depuis quelque temps. Alors que l'afficheur déporté connecté au compteur communicant Linky constitue un outil qui s'inscrit dans une démarche de maîtrise des dépenses d'énergie et de gains pour les familles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accélérer sa mise en œuvre.

Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport

9216. – 28 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport. Alors que le trafic aérien ne cesse d'augmenter dans le monde, la pollution sonore devient une menace toujours plus importante à la santé publique, les riverains des aéroports comptant parmi les victimes les plus exposées. Si les aides à l'insonorisation des logements sont capitales, leur attribution semble problématique. En effet, aucun barème ne permet de faire la distinction entre les riverains habitants dans une zone classée et les autres, pour l'attribution du fonds. De ce fait,

les habitants de certaines communes soumises aux règles imposées par les architectes des bâtiments de France au titre des monuments historiques, comme c'est le cas pour la commune d'Ecouen par exemple, voulant insonoriser leur logement, bénéficient des indemnités qui sont les mêmes pour tous, bien que ces contraintes renchérisent le coût des travaux. De plus, le délai d'obtention de ces indemnités est long dans la plupart des cas. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour mettre fin au désavantage dont pâtissent les habitants de ces communes.

Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport

9217. – 28 février 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport. Alors que le trafic aérien ne cesse d'augmenter dans le monde, la pollution sonore devient une menace toujours plus importante à la santé publique, les riverains des aéroports comptant parmi les victimes les plus exposées. Si les aides à l'insonorisation des logements sont capitales, leur attribution semble problématique. En effet, aucun barème ne permet de faire la distinction entre les riverains habitants dans une zone classée et les autres, pour l'attribution du fonds. De ce fait, les habitants de certaines communes soumises aux règles imposées par les architectes des bâtiments de France au titre des monuments historiques, comme c'est le cas pour la commune d'Ecouen par exemple, voulant insonoriser leur logement, bénéficient des indemnités qui sont les mêmes pour tous, bien que ces contraintes renchérisent le coût des travaux. De plus, le délai d'obtention de ces indemnités est long dans la plupart des cas. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour mettre fin au désavantage dont pâtissent les habitants de ces communes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Brûlage à l'air libre des déchets verts

9141. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du brûlage à l'air libre des déchets verts. Le tri des déchets est désormais entré dans les pratiques quotidiennes des Français. Cependant, concernant les déchets végétaux qui ne peuvent être ni broyés ni compostés du fait de leur nature ou de leur volume, l'interdiction du brûlage à l'air libre, sous peine d'une amende forfaitaire de 450 euros, pose des difficultés à beaucoup de particuliers. Dans les territoires ruraux, la distance parfois importante entre le lieu d'habitation et la déchetterie est une contrainte forte à laquelle s'ajoute une empreinte carbone non négligeable. Dans la mesure où le brûlage est fait dans des conditions de sécurité et d'absence de nuisance pour le voisinage, il souhaite savoir si le champ des dérogations, aujourd'hui extrêmement limité, pourrait être étendu selon certains critères précis.

1100

TRANSPORTS

Conséquences du forfait post-stationnement pour les entreprises de location de véhicules

9148. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences économiques que cette disposition fait peser sur les opérateurs de mobilité partagée. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) instaure la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Ceci induit que les entreprises de location de véhicules, en cas d'amendes de stationnement occasionnées par le locataire, doivent désormais acquitter elles-mêmes le règlement des FPS avant de se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation s'avère préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée, ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation actuelle, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières de cette disposition sont considérables et vont jusqu'à remettre en cause la pérennité économique de certaines entreprises. En effet les montants de FPS s'avèrent parfois supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issus de la location de courte durée d'un véhicule. Dans la

perspective de l'examen du projet de loi n° 157 (Sénat, 2018-2019) d'orientation des mobilités du quotidien, il lui demande si elle envisage de mettre en place un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Modernisation de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

9152. – 28 février 2019. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le report de commande des nouvelles rames de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Il est navrant de constater un report systématique du renouvellement du matériel roulant mais également des travaux sur les infrastructures qui sont de simples régénérations. La durée de ces travaux semble également excessive, débutés en 2015 pour un achèvement en 2025, pénalisant de fait les usagers alors même que les moyens techniques existent pour accélérer le processus. Il lui demande d'honorer les engagements du Gouvernement concernant la commande des trains neufs prévue au 1^{er} trimestre 2019 pour une livraison en 2023 au plus tard, afin de réduire la fracture territoriale déjà très pénalisante pour nos territoires ruraux.

Achèvement en deux fois deux voies de la RN 7 Nièvre-Allier

9164. – 28 février 2019. – M^{me} Nadia Sollogoub attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'achèvement de la 2 x 2 voies route nationale 7 (RN7) dans la Nièvre. Le contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 prévoit le financement à hauteur de 70 % des travaux pour l'achèvement de la mise en 2 x 2 voies de la RN7, axe de désengorgement de l'autoroute A 6, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite administrative de l'Allier. Démarré en 1989 avec un achèvement initialement prévu en l'an 2000, le doublement de cette route historiquement fréquentée est l'un des grands enjeux pour le développement économique et démographique du département de la Nièvre. En effet, il permet de faire la jonction ouest avec l'Île-de-France et la région Rhône-Alpes-Auvergne entre l'A 6 Paris-Dordives, l'A 77 Dordives-Nevers et Balbigny, dans la Loire, et avec la route Centre-Europe Atlantique (RCEA) qui sera elle aussi dédoublée dans les années à venir. Dans le contrat de plan État-région (CPER) pour 2015-2020, 52 millions d'euros avaient été fléchés pour ces travaux : 15 millions d'euros en 2018, 32 millions en 2019 et 25 millions d'euros en 2020. Or, les crédits de 2018 n'ont pas été débloqués, ils doivent donc être budgétés en 2019, soient 47 millions euros. À cela s'ajoute la section routière de 2 km, située entre Villeneuve-sur-Allier et Moulins, dont le coût s'élève à 19 millions d'euros, qui sera à inscrire dans le prochain CPER. La loi sur les mobilités, qui sera prochainement débattue, redéfinit les priorités en termes d'aménagement, notamment l'appui de l'État sur les trajets du quotidien et les aménagements de proximité et de détournement. L'option du train à grande vitesse semblant s'éloigner des perspectives de ce territoire, le désenclavement de la Nièvre passe désormais par le doublement de l'A 77 /RN 7 sur toute sa longueur. Or, ce chantier a déjà 19 ans de retard. Les marchés correspondants ont été notifiés et les délais s'arrêtent à la fin mars 2019, il faut donc agir au plus vite. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui garantir que les crédits de 47 millions d'euros, correspondant aux réalisations de ces infrastructures routières inscrites dans le CPER 2015-2020, seront bien financées en 2019 et que le prochain CPER intégrera le financement du tronçon entre Villeneuve et Moulins, permettant ainsi l'achèvement de cet axe rénové.

Réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux

9190. – 28 février 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la réglementation relative à la circulation sur les chemins de halage des voies navigables et canaux. Ces canaux, autrefois propriété exclusive de l'État, sont régis par l'article R. 4241-68 du code des transports, selon lequel, sous réserve de l'article R. 4241-70, « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine ». En 2008, la région Bretagne est devenue propriétaire de la majorité des voies navigables situées sur son territoire. Ainsi, selon une stricte lecture du droit, l'article R. 4241-68 précité ne devrait pas s'appliquer aux voies navigables devenues propriétés de la région, ces voies n'étant plus des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État. Cependant, le service des voies navigables de la région Bretagne oppose une fin de non-recevoir à toute demande d'apposer des panonceaux « sauf vélos » sous les panneaux B0 (« Accès interdit à tous véhicules ») disposés le long de ces cours d'eau, ou de remplacer ces panneaux B0 par des panneaux B7b

(« Accès interdit à tous véhicules motorisés »). Il lui demande ainsi si les collectivités territoriales propriétaires de canaux, dérivations, rigoles, réservoirs ou cours d'eau peuvent généraliser de leur propre initiative un droit d'accès aux cyclistes sur les digues et chemins de halage et d'exploitation construits le long de ces cours d'eau, n'étant pas ou plus soumis aux dispositions de l'article R. 4241-68 du code des transports.

Difficultés de circulation sur l'autoroute A31

9218. – 28 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 08289 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Difficultés de circulation sur l'autoroute A31", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Abandon du projet d'autoroute A45 et alternatives

9225. – 28 février 2019. – M. Jean-Claude Tissot rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 07754 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Abandon du projet d'autoroute A45 et alternatives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Difficultés des structures d'insertion par l'activité économique

9212. – 28 février 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les structures concernées par l'insertion par l'activité économique (IAE). Alors que ces structures réalisent un travail important auprès d'un public particulièrement fragile (132 200 salariés étaient en parcours d'insertion en 2016), elles souffrent depuis de nombreuses années d'un handicap de compétitivité, qui ne leur permet pas de s'insérer pleinement dans une économie concurrentielle. Pour y remédier, le Gouvernement a déclaré que son objectif était de dynamiser l'activité économique des structures concernées par l'IAE afin d'améliorer leur productivité et leur efficacité et, in fine, renforcer leur rôle de tremplin vers l'emploi. De plus, ces mêmes structures ont souligné leur difficulté pour accéder aux financements prévus par le fonds social européen (FSE) en raison de la lourdeur des procédures. La Cour des comptes sur ce sujet a pourtant récemment regretté que « les démarches engagées par le ministère pour simplifier et sécuriser l'accès à ces financements ne progresse pas ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour « dynamiser » les structures concernées par l'IAE, mais aussi les mesures envisagées pour leur permettre de pouvoir bénéficier plus facilement des FSE.

VILLE ET LOGEMENT

Application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale

9157. – 28 février 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur l'application particulièrement complexe de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en zone rurale. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici à 2025. Certaines communes rurales de 3 500 habitants et plus se trouvent ainsi dans une situation assez inédite au regard de l'article 55 de la loi SRU qui soumet la commune, ou pas, au dispositif SRU, au gré de la fluctuation de la population de la ville centre. Lorsque la ville centre dépasse le seuil des 15 000 habitants, les services de l'État enjoignent les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à la même intercommunalité de respecter l'article 55 de la loi SRU. Cependant les évolutions démographiques peuvent contribuer à rendre le dispositif inapplicable si la population de la ville revient sous le seuil des 15 000 habitants. Dans ce cas, les services de l'État préviennent les communes concernées qu'elles sont sorties du périmètre SRU, tout en les mettant en garde sur un possible retour dans le dispositif en raison des

fluctuations démographiques. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a considérablement alourdi et complexifié l'application de l'article 55 de la loi SRU. Il paraît en effet invraisemblable de rendre une commune éligible à l'article 55 de la loi SRU en fonction des évolutions démographiques d'une autre commune. De plus, les maires ruraux se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne sont pas toujours aidés par les services de l'État qui, parfois, autorisent la vente de patrimoine d'habitations à loyer modéré (HLM), sur le territoire de ces communes carencées. Enfin au regard des compétences de chaque collectivité, l'État fait peser aujourd'hui sur les maires une responsabilité qu'ils n'exercent plus, puisque bien souvent c'est l'intercommunalité qui est compétente en matière de logement. Elle lui demande par conséquent les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de corriger les incohérences issues de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, et pour donner aux maires et aux intercommunalités toute la lisibilité dont ils ont besoin pour mener à bien leur politique de logement.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

8572 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée* (p. 1167).

Berthet (Martine) :

3052 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 1151).

4942 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 1151).

Bonhomme (François) :

6072 Culture. **Presse.** *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 1135).

6209 Culture. **Presse.** *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 1135).

Bonne (Bernard) :

5690 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1135).

7587 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1137).

Brisson (Max) :

7361 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau* (p. 1152).

C

Cazabonne (Alain) :

7770 Armées. **Pensions de retraite.** *Suppression du régime juridique de bonification de campagne* (p. 1119).

Chaize (Patrick) :

6521 Transports. **Transports ferroviaires.** *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 1162).

8436 Transports. **Transports ferroviaires.** *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 1162).

Chasseing (Daniel) :

8127 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rupture de médicaments* (p. 1147).

Cohen (Laurence) :

7334 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Paris.** *Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris* (p. 1125).

8144 Outre-mer. **Outre-mer**. *Suicides chez les Amérindiens de Guyane* (p. 1142).

Courteau (Roland) :

8367 Transports. **Automobiles**. *Prime à la conversion des véhicules anciens* (p. 1166).

Courtial (Édouard) :

3764 Transports. **Transports ferroviaires**. *Fermetures des lignes ferroviaires locales* (p. 1155).

D

Dagbert (Michel) :

6384 Culture. **Presse**. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1136).

Dallier (Philippe) :

7112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris* (p. 1125).

Darnaud (Mathieu) :

5642 Culture. **Presse**. *Refonte de la loi Bichet* (p. 1134).

Delattre (Nathalie) :

4240 Transports. **Transports ferroviaires**. *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 1157).

6487 Culture. **Presse**. *Réforme de la loi Bichet* (p. 1136).

6911 Transports. **Transports ferroviaires**. *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 1158).

Doineau (Élisabeth) :

6934 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances**. *Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés* (p. 1146).

E

Espagnac (Frédérique) :

4257 Transports. **Transports ferroviaires**. *Dégradation du réseau ferroviaire néo-aquitain* (p. 1158).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7875 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Étude d'impact sur le retour du loup en France* (p. 1153).

8506 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs* (p. 1119).

F

Filleul (Martine) :

4062 Transports. **Transports ferroviaires**. *Avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 1156).

Fournier (Bernard) :

- 7922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Circulaire du 28 août 2018* (p. 1127).

G**Gatel (Françoise) :**

- 6811 Solidarités et santé. **Maladies.** *Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique* (p. 1145).

Gold (Éric) :

- 7577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Autonomie fiscale des départements* (p. 1128).
- 8589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Autonomie fiscale des départements* (p. 1128).

Gruny (Pascale) :

- 2669 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **État civil.** *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 1122).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7769 Transition écologique et solidaire. **Faune et flore.** *Diminution des animaux sauvages* (p. 1152).

H**Herzog (Christine) :**

- 5887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 6771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 7940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).
- 8185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 1131).
- 8187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1132).
- 8315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets* (p. 1132).
- 8709 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins* (p. 1149).
- 8811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).
- 9135 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1132).

- 9136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 1131).

K

Kanner (Patrick) :

- 4072 Transports. **Transports ferroviaires**. *Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam* (p. 1157).

Karoutchi (Roger) :

- 6578 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire**. *Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens* (p. 1138).

L

Laborde (Françoise) :

- 8472 Transports. **Automobiles**. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 1166).

Lavarde (Christine) :

- 7411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris* (p. 1126).

Lepage (Claudine) :

- 7710 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Situation des pigistes établis hors de France* (p. 1146).

Longeot (Jean-François) :

- 3621 Transports. **Régions**. *Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan* (p. 1154).

Lubin (Monique) :

- 8607 Solidarités et santé. **Retraites agricoles**. *Situation des retraites agricoles* (p. 1148).

M

Malet (Viviane) :

- 9046 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 1150).

Marie (Didier) :

- 7877 Transports. **Routes**. *Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims* (p. 1165).

Masson (Jean Louis) :

- 1970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 1120).
- 2347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1121).
- 2447 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 1122).

- 5166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 1120).
- 5386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1121).
- 5392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 1122).
- 5453 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 6892 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1125).
- 7626 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).
- 7662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1130).
- 8042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 1130).
- 8486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 1133).
- 8981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).
- 8985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1130).
- 8994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 1130).

1108

Mazuir (Rachel) :

- 7572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 1127).
- 8974 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang* (p. 1150).

Menonville (Franck) :

- 9054 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1168).

Mercier (Marie) :

- 7152 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1137).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4693 Transports. **Transports routiers.** *Taxation des transports routiers* (p. 1160).

Mouiller (Philippe) :

- 5751 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap* (p. 1143).

P

Perrin (Cédric) :

9083 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées* (p. 1169).

Procaccia (Catherine) :

6485 Transports. **Grèves**. *Grèves des contrôleurs aériens* (p. 1161).

Prunaud (Christine) :

2885 Solidarités et santé. **Médecins**. *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 1144).

4495 Transports. **Transports ferroviaires**. *Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray* (p. 1159).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Internet**. *Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales* (p. 1133).

Rapin (Jean-François) :

6802 Transports. **Ports**. *Défense des ports français de la Manche* (p. 1164).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6640 Transports. **Français de l'étranger**. *Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 1163).

8253 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 1138).

8638 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger* (p. 1139).

8872 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger* (p. 1140).

T

Théophile (Dominique) :

7559 Outre-mer. **Outre-mer**. *Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer* (p. 1141).

V

Vaspart (Michel) :

6121 Intérieur. **Routes**. *Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 1140).

Vérien (Dominique) :

3893 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales**. *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 1123).

- 8691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 1124).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action humanitaire

Karoutchi (Roger) :

6578 Europe et affaires étrangères. *Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens* (p. 1138).

Aide à domicile

Malet (Viviane) :

9046 Solidarités et santé. *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 1150).

Animaux

Brisson (Max) :

7361 Transition écologique et solidaire. *Réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau* (p. 1152).

Apiculture

Estrosi Sassone (Dominique) :

8506 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs* (p. 1119).

Automobiles

Bascher (Jérôme) :

8572 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée* (p. 1167).

Courteau (Roland) :

8367 Transports. *Prime à la conversion des véhicules anciens* (p. 1166).

Laborde (Françoise) :

8472 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 1166).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 1120).

5166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales* (p. 1120).

Communes

Herzog (Christine) :

- 5887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 6771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 8185 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 1131).
- 9136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 1131).

Masson (Jean Louis) :

- 5453 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1124).
- 6892 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 1125).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 8042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 1130).
- 8994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption* (p. 1130).

1112

E

Eau et assainissement

Fournier (Bernard) :

- 7922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Circulaire du 28 août 2018* (p. 1127).

Mazuir (Rachel) :

- 7572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 1127).

État civil

Gruny (Pascale) :

- 2669 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 1122).

F

Faune et flore

Guérini (Jean-Noël) :

- 7769 Transition écologique et solidaire. *Diminution des animaux sauvages* (p. 1152).

Finances locales

Gold (Éric) :

- 7577 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autonomie fiscale des départements* (p. 1128).
- 8589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autonomie fiscale des départements* (p. 1128).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 8187 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1132).
- 9135 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1132).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

- 2347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1121).
- 5386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1121).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

- 7710 Solidarités et santé. *Situation des pigistes établis hors de France* (p. 1146).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6640 Transports. *Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 1163).
- 8253 Europe et affaires étrangères. *Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 1138).
- 8638 Europe et affaires étrangères. *Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger* (p. 1139).
- 8872 Europe et affaires étrangères. *Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger* (p. 1140).

G

Grèves

Procaccia (Catherine) :

- 6485 Transports. *Grèves des contrôleurs aériens* (p. 1161).

H

Handicapés

Mouiller (Philippe) :

- 5751 Personnes handicapées. *Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap* (p. 1143).

Handicapés (travail et reclassement)

Menonville (Franck) :

9054 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1168).

Perrin (Cédric) :

9083 Travail. *Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées* (p. 1169).

I

Intercommunalité

Dallier (Philippe) :

7112 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris* (p. 1125).

Herzog (Christine) :

7940 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).

8315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets* (p. 1132).

8811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).

1114

Lavarde (Christine) :

7411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris* (p. 1126).

Masson (Jean Louis) :

2447 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 1122).

5392 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 1122).

7626 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).

8486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 1133).

8981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Collecte des ordures ménagères* (p. 1129).

Internet

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8488 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales* (p. 1133).

L

Loup

Berthet (Martine) :

3052 Transition écologique et solidaire. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 1151).

4942 Transition écologique et solidaire. *Tirs de prélèvement en fin de campagne* (p. 1151).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7875 Transition écologique et solidaire. *Étude d'impact sur le retour du loup en France* (p. 1153).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

7662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1130).

8985 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1130).

Maladies

Gatel (Françoise) :

6811 Solidarités et santé. *Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique* (p. 1145).

Médecins

Prunaud (Christine) :

2885 Solidarités et santé. *Pénurie d'ophtalmologistes* (p. 1144).

Médicaments

Chasseing (Daniel) :

8127 Solidarités et santé. *Rupture de médicaments* (p. 1147).

Herzog (Christine) :

8709 Solidarités et santé. *Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins* (p. 1149).

O

Outre-mer

Cohen (Laurence) :

8144 Outre-mer. *Suicides chez les Amérindiens de Guyane* (p. 1142).

Théophile (Dominique) :

7559 Outre-mer. *Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer* (p. 1141).

P**Paris**

Cohen (Laurence) :

7334 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris* (p. 1125).

Pensions de retraite

Cazabonne (Alain) :

7770 Armées. *Suppression du régime juridique de bonification de campagne* (p. 1119).

Pollution et nuisances

Doineau (Élisabeth) :

6934 Solidarités et santé. *Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés* (p. 1146).

Ports

Rapin (Jean-François) :

6802 Transports. *Défense des ports français de la Manche* (p. 1164).

Presse

Bonhomme (François) :

6072 Culture. *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 1135).

6209 Culture. *Dérégulation de la diffusion de la presse* (p. 1135).

Bonne (Bernard) :

5690 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1135).

7587 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1137).

Dagbert (Michel) :

6384 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1136).

Darnaud (Mathieu) :

5642 Culture. *Refonte de la loi Bichet* (p. 1134).

Delattre (Nathalie) :

6487 Culture. *Réforme de la loi Bichet* (p. 1136).

Mercier (Marie) :

7152 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 1137).

R**Régions**

Longeot (Jean-François) :

3621 Transports. *Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan* (p. 1154).

Retraites agricoles

Lubin (Monique) :

8607 Solidarités et santé. *Situation des retraites agricoles* (p. 1148).

Routes

Marie (Didier) :

7877 Transports. *Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims* (p. 1165).

Vaspart (Michel) :

6121 Intérieur. *Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse* (p. 1140).

S

Sang et organes humains

Mazuir (Rachel) :

8974 Solidarités et santé. *Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang* (p. 1150).

T

Transports ferroviaires

Chaize (Patrick) :

6521 Transports. *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 1162).

8436 Transports. *Importance de la ligne ferroviaire des Dombes* (p. 1162).

Courtial (Édouard) :

3764 Transports. *Fermetures des lignes ferroviaires locales* (p. 1155).

Delattre (Nathalie) :

4240 Transports. *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 1157).

6911 Transports. *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 1158).

Espagnac (Frédérique) :

4257 Transports. *Dégradation du réseau ferroviaire néo-aquitain* (p. 1158).

Filleul (Martine) :

4062 Transports. *Avenir des petites lignes ferroviaires* (p. 1156).

Kanner (Patrick) :

4072 Transports. *Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam* (p. 1157).

Prunaud (Christine) :

4495 Transports. *Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray* (p. 1159).

Transports routiers

Moga (Jean-Pierre) :

4693 Transports. *Taxation des transports routiers* (p. 1160).

Z

Zones rurales

Vérien (Dominique) :

- 3893** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 1123).
- 8691** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux* (p. 1124).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs

8506. – 24 janvier 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la mortalité des abeilles en France, le renouvellement des essaims et l'aide exceptionnelle apportée par le Gouvernement aux apiculteurs. En effet, le précédent ministre de l'agriculture a débloqué une aide exceptionnelle de 3 millions d'euros pour les apiculteurs touchés par la mortalité des abeilles afin de les aider à renouveler leurs essaims. Cette décision fait suite à une étude de la direction générale de l'alimentation qui a mis en lumière une mortalité particulièrement élevée des abeilles en France notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, première région productrice de miel avec 165 000 ruches exploitées par environ 4 500 apiculteurs. Toutefois, les critères afin d'obtenir l'attribution d'une aide financière par l'État seraient toujours en cours d'élaboration par les services administratifs, en lien avec les collectivités locales. De plus, selon la fédération française des apiculteurs professionnels (FFAF), cette aide ne permettrait pas de financer intégralement le rachat des essaims et les professionnels devront avancer des fonds propres. Elle souhaite savoir si les critères d'attribution ont été arbitrés et si la crainte de la FFAF a été prise en compte afin que les aides puissent couvrir le rachat des essaims dans leur intégralité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est profondément attaché à la filière apicole tant pour sa production de miel et produits de la ruche que par les services de pollinisation qu'elle assure. Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017-2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont établi un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Compte tenu de l'importance des mortalités mises en évidence par cette enquête, un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés a été ouvert le 12 octobre 2018. Ce dispositif a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles apicoles. Ce dispositif soutient le renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 euros par essaim acheté. Les apiculteurs éligibles sont les apiculteurs ayant plus de cinquante ruches, ayant subi une mortalité hivernale de plus de 30 % de leur cheptel et procédé à un traitement anti-*varroa*. Les apiculteurs avaient jusqu'au 7 novembre 2018 pour réaliser leur demande en ligne sur le site de FranceAgriMer. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance a été versée aux apiculteurs éligibles en fin d'année 2018. Les apiculteurs ont ensuite jusqu'au 30 juin 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures.

ARMÉES

Suppression du régime juridique de bonification de campagne

7770. – 22 novembre 2018. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la volonté gouvernementale de ne conserver le régime juridique de bonification de campagne, dans le cadre de la réforme du régime universel de retraite, qu'aux pensions des militaires en opération extérieure. Cette mesure exclurait de facto les bonifications sur le sol français, notamment en outre-mer dont bénéficie actuellement l'ensemble de la communauté militaire. Les bonifications en outre-mer ne compensent pas seulement comme pour les fonctionnaires civils le dépaysement, l'éloignement et l'isolement géographique ou le coût élevé de la vie insulaire. De plus, et ce depuis les attentats de 2015, les opérations de sécurité ont profondément changé notamment avec l'opération sentinelle. Il l'interroge sur l'opportunité de mettre fin au régime de bonifications de campagnes militaire pour l'ensemble de la communauté militaire.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) rappelle que le statut général des militaires constitue un élément essentiel en termes d'efficacité des forces armées dans la mesure où il leur permet, en particulier, de

disposer en permanence et avec réactivité de personnels formés et entraînés. Par ailleurs, le statut général des militaires n'opère pas de distinction entre le temps de paix et celui des opérations ou entre les missions de préparation et celles d'engagement des forces. Il caractérise un état exigeant, imposant des obligations et impliquant des sujétions (esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyauté, neutralité) communes à tous les militaires, quel que soit leur emploi. Le respect de ces devoirs et sujétions conditionne l'efficacité opérationnelle en toute circonstance. Comme il est souligné par l'honorable parlementaire, le régime des bonifications de campagne prises en compte au titre des pensions militaires de retraite ne saurait être assimilé au régime de bonifications pour dépaysement des autres agents de la fonction publique. Ce régime tend en effet prioritairement à compenser les conditions de vie particulières rencontrées sur certains territoires où l'emploi de nos forces armées répond à des enjeux aussi cruciaux que variés : protection et maintien de notre souveraineté et de l'ordre républicain, préservation des ressources, s'agissant des territoires ultramarins de la République et coopération militaire régionale, assistance, intervention consécutivement au déclenchement d'une crise, protection et évacuation de nos ressortissants, s'agissant des forces de présence. Comme la ministre des armées l'a rappelé lors de la 101^{ème} session du conseil supérieur de la fonction militaire, l'exercice de ces missions et le statut spécifique de militaire auquel elles sont attachées constituent une singularité que le haut-commissaire à la réforme des retraites a assuré prendre en compte dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme des retraites. La ministre sera pour sa part attentive à ce que ces singularités du métier de militaire soient préservées, dès lors que celles-ci apparaissent pleinement justifiées.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales

1970. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 29 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les prestations de services fournies par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à des communes qui en sont membres sont soumises aux règles de la concurrence, conformément aux dispositions du code des marchés (cf. question écrite Sénat, n° 20023 du 27 octobre 2005, réponse parue le 9 février 2006). Toutefois, l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a modifié l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose qu'une communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions. Il lui demande si ce type de conventions entre collectivités, portant sur des créations ou gestions d'équipements sont soumises aux règles de la concurrence, conformément au code des marchés publics. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales

5166. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01970 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Concurrence et conventions de gestion d'équipements entre collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour une communauté de communes de confier, par voie de convention, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Dans les mêmes conditions, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent charger la communauté de communes de telles prestations. Les conventions de prestations de services peuvent être regardées comme des délégations ou des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou autorités concédantes, qui échappent à la qualification de contrats de la commande publique dès lors qu'elles sont conclues « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles », conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. À l'inverse, lorsque la collectivité délégataire agit comme un prestataire de services dans le champ concurrentiel et à titre

onéreux, la convention de prestations de services est susceptible d'être qualifiée de contrat de la commande publique, dont l'attribution devrait faire l'objet des procédures appropriées. En effet, la collectivité délégataire pourrait, dans cette hypothèse, être considérée comme un opérateur économique et traitée comme tel (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 19 décembre 2012, C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento c/ Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e. a.), à moins que les conditions de mise en œuvre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, telles que prévues à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article 17 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, soient réunies.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2347. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 17 septembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) permet aux collectivités territoriales et à leur groupement, de bénéficier d'un remboursement à un taux forfaitaire d'une partie de la TVA qu'ils ont acquittée pour des dépenses d'investissement. En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA. Parmi ces six conditions, figure le principe de patrimonialité. À ce titre, la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée. Toutefois, pour des travaux réalisés par des intercommunalités sur des bâtiments appartenant à une commune membre, l'article L. 1615-2, alinea 2, du code général des collectivités territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA pour la TVA payée au titre des investissements exposés dans l'exercice de leurs compétences. À l'heure où la mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres est fortement encouragée, il lui demande si le dispositif réciproque est applicable. Il lui demande si une commune peut bénéficier des attributions du FCTVA, en lieu et place de l'EPCI, pour des travaux réalisés par elle, sur un bâtiment intercommunal mis à sa disposition, au titre de dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de ses compétences. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5386. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02347 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Une des conditions d'éligibilité d'une dépense au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est la patrimonialité : l'équipement pour lequel la dépense a été engagée doit appartenir au bénéficiaire du FCTVA ou être destiné à intégrer son patrimoine. La situation d'un bâtiment appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mis à disposition d'une commune qui entreprend des travaux relève du cas des travaux pour compte de tiers. Les exceptions au principe de patrimonialité, dans le cas de travaux pour compte de tiers, sont énumérées par la loi. Si le deuxième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux EPCI qui interviennent dans le cadre de leurs compétences sur le patrimoine mis à disposition par leurs membres de bénéficier du FCTVA en lieu et place de ces derniers, cette exception ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce qui concerne un bien appartenant à un EPCI mis à disposition d'une commune qui entreprend des travaux. Dans le cadre des opérations sous mandat, les travaux pour compte de tiers peuvent être éligibles au FCTVA. Néanmoins, dans le cas évoqué, le bénéfice du FCTVA ne pourra pas être versé à la commune. En effet, dans le cadre d'une opération sous mandat, la collectivité mandante (l'EPCI) fait réaliser, en son nom et pour son compte, par une collectivité mandataire (la commune), des investissements qu'elle finance, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ; le bénéfice du FCTVA sur ces dépenses sera alors versé à la collectivité mandante sur le fondement de l'article R. 1615-1 du CGCT. La signature d'une convention de mandat n'aurait donc pour effet de permettre à la commune de percevoir le FCTVA. La seule possibilité pour que la commune membre de l'EPCI bénéficie du FCTVA sur un bien mis à sa disposition

par celui-ci serait que ces travaux concernent la lutte contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrain, inondations, incendies, défense contre la mer), dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT. Néanmoins, cela ne semble pas être le cas dans la situation mentionnée.

Calcul du coefficient d'intégration fiscale

2447. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 26 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle de nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que le coefficient d'intégration fiscale (CIF) conditionne le calcul des dotations financières de l'État aux intercommunalités. Or, pour les communautés de communes, le CIF ne prend en compte ni l'assainissement, ni la distribution d'eau potable. Il y a là une différence de traitement par rapport aux communautés d'agglomération d'autant plus injuste qu'en zone rurale, le coût par habitant des dépenses d'assainissement est considérablement plus élevé qu'en ville. Il lui demande donc si les deux compétences susvisées pourraient être intégrées dans le calcul du CIF des communautés de communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Calcul du coefficient d'intégration fiscale

5392. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02447 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Calcul du coefficient d'intégration fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Au travers de la fiscalité directement perçue par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) a pour objet de mesurer le degré d'intégration d'un territoire. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Ainsi, le CIF est égal au rapport entre les produits fiscaux perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus sur le territoire de cet EPCI (par ce même EPCI, ses communes membres et les syndicats intercommunaux). La loi de finances pour 2001 a modifié la prise en compte de la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des EPCI. Ainsi, depuis 2001, la redevance assainissement n'est utilisée que pour le calcul du CIF des seules communautés urbaines (CU), métropoles et communautés d'agglomération (CA). Un amendement visant à intégrer à compter de 2020 la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des communautés de communes (CC) a été adopté dans la loi de finances pour 2019. Cette mesure est cohérente avec l'objet de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui est d'harmoniser le calcul du CIF des différentes catégories d'EPCI : une telle harmonisation est par exemple prévue en ce qui concerne la prise en compte de la dotation de solidarité communautaire dans le CIF des CC à fiscalité additionnelle. La redevance d'eau potable sera également introduite dans le calcul du CIF des EPCI, à compter de 2026. Il s'agit d'un recensement d'ampleur, au cours duquel il sera nécessaire de fiabiliser le montant perçu par chaque EPCI, mais aussi pour chaque syndicat sur le territoire de chaque commune. Les simulations menées au cours de l'année 2019 permettront de déterminer les conséquences de cette mesure pour les groupements concernés.

Hausse des charges communales en matière d'état civil

2669. – 28 décembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le montant insuffisant des indemnités accordées par l'État aux communes, qui doivent constamment faire face à de nombreuses nouvelles missions, alors que les budgets locaux sont de plus en plus serrés. L'attention du Gouvernement avait déjà été attirée dès 2009 quand l'installation de stations biométriques, dans le cadre de la mise en place des titres sécurisés, avait suscité une augmentation importante des dossiers traités puisque tout administré était désormais susceptible de faire réaliser son passeport dans la collectivité habilitée de son choix. La dotation annuelle de l'État attribuée à Saint-Quentin (02) est par exemple pour 2016 de 10 060 euros, alors que le coût moyen annuel de traitement des dossiers représente une charge nette en personnel de 36 080 euros, et que sur 3 000 dossiers de passeports traités, 43.76 % concernent des usagers résidant hors de Saint-Quentin. Aujourd'hui sont actés et déjà engagés le traitement des dossiers de carte nationale d'identité, selon le même principe que le passeport biométrique, et le transfert des pactes civils de solidarité (PACS). À propos de ce dernier point, l'estimation du coût pour Saint-Quentin est fixée à 19 348 euros par an, compte tenu des données

observées devant le tribunal d'instance : soit 345 PACS conclus et 117 PACS dissous annuellement en moyenne entre 2007 et 2014. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures de compensation il compte prendre pour équilibrer ces charges nouvelles dont l'État ne saurait indéfiniment se prévaloir au titre des compétences imposées au maire, pris en tant qu'agent de l'État, selon la lecture de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'État. Tel est le cas notamment en matière de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI), du passeport ou encore de documents d'état civil. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2010-29 QPC du 22 septembre 2010, considérant 7), l'attribution de nouvelles missions au maire en qualité d'agent de l'État ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi au maire en qualité d'agent de l'État, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Or, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté. » Le principe de libre administration n'ayant pas été dénaturé, la mission nouvelle pour les communes du transfert de la gestion des PACS ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation. Par ailleurs, depuis 2008, les communes participent à la délivrance des passeports au moyen d'un dispositif de recueil installé en mairie et mis à leur disposition par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour tenir compte des charges résultant de cette mission accomplie par les maires au nom de l'État, les communes équipées de tels dispositifs de recueil bénéficient d'une dotation spécifique, la dotation pour les titres sécurisés (DTS). En outre, la réforme du mode de délivrance des CNI déployée par le Gouvernement en 2017 dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération » a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de CNI, aux fins de tendre à une sécurisation renforcée des titres délivrés et au renforcement de la lutte contre la fraude. Dans le cadre défini par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, le dépôt d'une demande de CNI doit désormais être effectué dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil. Dès lors, les communes équipées de tels dispositifs, dont le nombre a augmenté à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme, accueillent des demandeurs non-résidents en nombre plus important. Il en résulte, pour ces communes, une augmentation des flux d'usagers, ainsi que des volumes de demandes à traiter. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité les accompagner financièrement en concertation avec l'Association des maires de France, en faisant évoluer les règles relatives à la DTS, en augmentant le niveau forfaitaire d'accompagnement financier de l'État versé aux communes par dispositif de recueil installé et en instituant une nouvelle composante de la dotation versées aux seules communes enregistrant une activité importante de recueil et délivrance des CNI. Ces engagements ont été rappelés par le Gouvernement dans un courrier adressé le 7 mars 2017 au président de l'Association des maires de France. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a mis en œuvre cet engagement en faisant passer de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station qui a recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente. Ainsi, conformément à ses engagements, le Gouvernement a bien versé une majoration aux communes concernées par un nombre important de demandes de titres au cours de l'année 2017.

Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux

3893. – 22 mars 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'injustice de la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux. En effet, elle souligne que les EPCI non ou peu urbanisés situés en amont de grandes zones urbaines doivent allouer une somme conséquente afin de mettre en place leur compétence GEMAPI. Ce coût financier provient des importants

travaux à réaliser pour éviter les inondations dans les zones urbaines en aval dues à un excès d'urbanisation. Pour une raison de justice et d'équité, il n'appartient pas aux EPCI ruraux, qui ne sont pas en zones à risques, de supporter la politique GEMAPI pour les zones urbaines responsables de ce risque. De plus, ce phénomène a un effet direct sur la population depuis le 1^{er} janvier 2018 avec l'instauration de la taxe « GEMAPI » au sein des EPCI pour financer l'exercice de cette compétence. Il n'appartient pas aux populations rurales de payer pour les erreurs d'urbanisation des grandes villes. De ce fait, elle lui demande si une péréquation entre les EPCI urbains et ruraux en matière de GEMAPI est envisageable, afin de réduire les charges portant sur les intercommunalités rurales mais également de permettre l'abaissement du plafond de la taxe « GEMAPI » pour les populations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux

8691. – 31 janvier 2019. – **Mme Dominique Vérien** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 03893 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Politique de gestion des milieux aquatiques et établissements publics de coopération intercommunale ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont aujourd'hui libres de lever ou non les montants de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en fonction de leurs besoins relatifs à l'exercice de la compétence GEMAPI. Le poids de la taxe GEMAPI pour les populations reste aujourd'hui relativement limité puisque, bien que le plafond du produit de la taxe soit fixé par la loi à 40 € par habitant, ce produit représente en moyenne seulement 7 € par habitant en 2017 pour un produit total de 25 M€. Le Gouvernement ne souhaite pas abaisser ce plafond qui résulte du compromis trouvé lors de l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe). En outre, il est possible pour les EPCI de transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats recouvrant un même bassin versant afin de développer une certaine solidarité entre les territoires ruraux et urbains. Ce type de transfert permet en effet de partager les coûts entre les contribuables relevant de plusieurs territoires.

Droit de réponse dans le bulletin municipal

5453. – 7 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune qui publie dans le bulletin municipal les comptes-rendus de réunion de conseil municipal. Or, un des élus du conseil municipal exige à chaque fois l'exercice d'un droit de réponse sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, au motif qu'il est nommé dans les comptes-rendus. Il lui demande si la publication dans un bulletin municipal de comptes-rendus de réunion de conseil municipal ouvre automatiquement, pour les élus dont le nom figure dans ces comptes-rendus, un droit de réponse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de réponse dans le bulletin municipal

5887. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui publie dans le bulletin municipal les comptes-rendus de la réunion de conseil municipal. Or un des élus du conseil municipal exige à chaque fois l'exercice d'un droit de réponse sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, au motif qu'il est nommé dans les comptes-rendus. Elle lui demande si la publication dans un bulletin municipal de comptes-rendus de réunion de conseil municipal ouvre automatiquement, pour les élus dont le nom figure dans ces comptes-rendus, un droit de réponse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de réponse dans le bulletin municipal

6771. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05887 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Droit de réponse dans le bulletin

municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de réponse dans le bulletin municipal

6892. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°05453 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Droit de réponse dans le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales garantit aux élus de l'opposition un droit d'expression. Celui-ci dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec le droit de réponse prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce droit de réponse, qui permet à toute personne mise en cause dans un périodique de faire valoir son point de vue dans un numéro suivant celui dans lequel a eu lieu la mise en cause, n'a pas vocation à être exercé par les élus, qu'ils siègent dans la majorité municipale ou dans l'opposition, dans l'espace qui leur est réservé dans le bulletin d'information municipal pour s'exprimer sur les affaires de la commune.

Situation financière des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris

7112. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP). La loi prévoit qu'à partir de 2019, les dotations d'intercommunalité dont bénéficient aujourd'hui les EPT, comme toutes les intercommunalités de France, soient définitivement acquises à la métropole du Grand Paris, privant ainsi les EPT d'une ressource essentielle à l'équilibre de leur budget. C'est pourquoi il semblerait essentiel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, de prévoir le maintien du bénéfice de ces dotations aux EPT. Il souhaite également attirer l'attention sur l'inégalité de traitement entre EPT, concernant le calcul du montant de la dotation d'intercommunalité qu'ils perçoivent par reversement de la MGP. En effet, les EPT reçoivent une dotation d'intercommunalité correspondant à la somme des dotations d'intercommunalité dont bénéficiaient les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant fusionné pour créer le nouvel EPT. Ainsi, pour un EPT dont le périmètre correspondait à celui d'un ou plusieurs EPCI, il n'y eut aucun changement. Mais pour un EPT créé à partir de communes précédemment isolées, la part de la dotation d'intercommunalité correspondant à la population de ces communes, a été affectée à la métropole du Grand Paris. Il en résulte, à population à peu près équivalente, des disparités énormes et une grave inégalité de traitement. À titre d'exemple, l'EPT Grand Paris-Grand Est, qui est d'ailleurs fiscalement le plus pauvre de la métropole, ne perçoit que 2,4 millions d'euros correspondant à la dotation d'intercommunalité de l'ancienne communauté d'agglomération Clichy-Montfermeil. D'autres EPT, de taille comparable perçoivent entre 12 et 15 millions d'euros. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité financière entre les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris

7334. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la disparition de dotation d'intercommunalité dont bénéficient jusqu'à présent les établissements publics territoriaux (EPT). Depuis 2016 et la création de la métropole du Grand Paris, les EPT issus de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont transféré leur dotation d'intercommunalité et leur dotation de compensation à la métropole. Les montants correspondants leur sont reversés via la dotation d'équilibre prévue à l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre). Sur les 136,1 millions d'euros de dotation d'intercommunalité perçue par la métropole du Grand Paris, 54,9 millions sont actuellement reversés aux établissements publics territoriaux, en compensation de la dotation d'intercommunalité auparavant perçue par les

communautés préexistantes. Or, cette obligation de reversement aux EPT s'achève fin 2018, et entraîne une perte de recette très importante pour les 12 EPT, au seul profit de la métropole du Grand Paris. En conséquence de sa suppression, sept EPT sur douze disposeraient d'une épargne nette nulle ou négative et seraient en impossibilité d'équilibrer leurs budgets en 2019. Cette situation crée une inquiétude légitime pour les présidents des EPT. Ce sont des investissements en matière d'équipements culturels, en faveur des piscines, de voirie, de ramassage quotidien des déchets ménagers, d'éclairage public etc. qui pourraient être remis en cause. Sans modification de la loi, les communes pourraient être appelées à combler les déficits des territoires et devraient augmenter en conséquence les impôts locaux en 2019, pour certaines jusqu'à + 4 %. Ce transfert de charges vers les communes n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande d'intervenir pour qu'un dispositif pérenne soit trouvé rapidement pour garantir aux EPT des ressources financières suffisantes pour leur permettre de bien fonctionner et de continuer à assumer les compétences dont ils ont désormais la charge, depuis la loi Notre.

Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris

7411. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris. Le président de la République avait promis une « simplification drastique » de l'organisation institutionnelle du Grand Paris. Or, aujourd'hui, la réforme qui devait mettre fin aux incohérences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n'est toujours pas programmée. Il en résulte que l'application stricte de cette loi (bâtie contre l'avis des maires et des élus locaux qui se sont prononcés à deux reprises au sein de la mission de préfiguration du Grand Paris : à plus de 75 % en octobre 2013 et à 94 % en octobre 2014) entraînera la suppression d'une partie importante des recettes intercommunales : la perte de la dotation d'intercommunalité dès 2019 (55 millions d'€) puis de la dynamique de la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'année suivante (1,2 milliard d'€), ce qui aura pour conséquence l'asphyxie de toutes les intercommunalités de la petite couronne ! Or, ces 11 intercommunalités du Grand Paris représentent 131 communes, 5 millions d'habitants, 1,5 million d'emplois, 9 000 agents, des centaines d'équipements publics (piscines, médiathèques, conservatoires, théâtres, services emplois...), et exercent toutes les compétences de proximité indispensables à la vie de nos communes comme la propreté, la collecte des déchets, l'assainissement ou encore l'aménagement de l'espace public... Non seulement la perte de ces recettes tuera ces intercommunalités mais ne réglerait pas le problème financier de la métropole du Grand Paris. En condamnant ainsi les finances du bloc communal (commune et intercommunalité), le Gouvernement prend le risque de compromettre des centaines d'opérations d'aménagement et de projets communs portées par les territoires comme les aménagements autour des gares du Grand Paris Express ou des Jeux olympiques de Paris 2024. Au moment de l'examen du projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019, elle souhaite donc savoir si, pour les établissements publics territoriaux (EPT), le Gouvernement compte maintenir la dotation d'intercommunalité dès 2019 et la cotisation foncière des entreprises aux EPT après 2020 et permettre leur retour dans le droit commun pour leur donner les moyens de leur politique.

Réponse. – La métropole du Grand Paris (MGP) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) à statut particulier. À ce titre, elle perçoit la totalité du produit de la dotation d'intercommunalité. Les établissements publics territoriaux (EPT) sont des EPCI soumis, sauf exceptions, au régime juridique applicable aux syndicats de communes. Certains EPT existaient préalablement à la création de la MGP en 2016, sous la forme d'EPCI à FPU, qui percevaient le produit de la dotation d'intercommunalité. À l'inverse, certains EPT sont constitués de communes qui étaient isolées avant 2016. En application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, les EPT qui préexistaient à la MGP sous la forme d'EPCI à FPU ont conservé l'exercice des mêmes compétences après 2016. Par conséquent, le législateur a souhaité que ces EPT disposent transitoirement de ressources équivalentes à celles dont ils disposaient antérieurement. C'est pourquoi, aux termes du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il était initialement prévu que la dotation d'intercommunalité antérieurement perçue par les EPT préexistants sous la forme d'EPCI à FPU leur serait reversée temporairement, entre 2016 et 2018 inclus, par diminution de la dotation d'équilibre qu'ils versent à la MGP. Ce montant représentait environ 55 millions d'euros en 2018. Pour certains EPT, ce reversement de la dotation d'intercommunalité était un outil important pour assurer l'équilibre de leur budget. En moyenne, la dotation d'intercommunalité représente 5 % des recettes réelles de fonctionnement des EPT. Par conséquent, pour éviter de déséquilibrer la situation financière de certains EPT, la loi de finances pour 2019 a prorogé d'un an le reversement à leur profit d'une partie du produit de la dotation d'intercommunalité. En contrepartie, en 2019,

la MGP ne reversera pas aux EPT de dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT). Néanmoins, il convient de rappeler que les différences de montants de dotation d'intercommunalité reversés aux EPT résultent de leur différence objective de situation au moment de leur création. La préparation de la loi de finances pour 2020 sera l'occasion de concevoir sur le territoire de la MGP une organisation des flux financiers pertinente entre les différentes strates de collectivités. Le Gouvernement entend s'appuyer sur les réflexions menées par les élus locaux et nationaux avec le souci de défendre les intérêts des habitants de la métropole.

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7572. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit ce transfert au 1^{er} janvier 2020, mais accorde un report possible en 2026 sous certaines conditions restreintes. Pour cela, les communes souhaitant décaler le transfert de compétences doivent être membres d'une communauté de communes qui, à la date de promulgation de la loi, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement ou bien membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. Dans ces cas de figure la loi les autorise à s'opposer au transfert en délibérant dans ce sens avant le 1^{er} juillet 2019 et seulement si elles représentent 25 % des communes membres de la communauté de communes et au moins 20 % de la population. Cependant, la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 donnant instruction pour l'application de la loi du 3 août 2018 ajoute un nouveau critère restrictif au cadre d'opposition des communes. Cette circulaire ministérielle précise en effet que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...] ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». En ajoutant ce « y compris partiellement », qui n'apparaît pas dans le texte de la loi, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau et leur impose un transfert au 1^{er} janvier 2020. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce décalage entre ce que prévoit la loi et le contenu de la circulaire qui ne traduit pas la volonté du législateur afin de pouvoir informer au mieux les maires et élus des intercommunalités.

Circulaire du 28 août 2018

7922. – 29 novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation faite par la circulaire ministérielle du 28 août 2018 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Malgré les recommandations portées par l'association des maires ruraux de France et de très nombreux élus, la majorité gouvernementale a imposé, lors des débats à l'Assemblée nationale, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026 n'est possible que pour les communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas à titre optionnel ou facultatif les compétences « eau » et « assainissement », sous la forme d'une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population). Or, la lecture de la circulaire ministérielle en question prête à confusion, spécialement sur la possibilité réelle de repousser ce transfert à 2026. En effet, celle-ci précise que la faculté de s'opposer est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant (...) la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout des termes « y compris partiellement », en plus d'être une interprétation contestable de la loi, prive bon nombre de communes de leur droit à s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la suppression des termes « y compris partiellement » qui vont à l'encontre de la volonté originale du législateur et de la liberté communale.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi qu'avaient déposée Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux EPCI. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux

communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement nos zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « *les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement* ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « *y compris partiellement* » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra pas être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. En outre, ce droit d'opposition ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Autonomie fiscale des départements

7577. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences éventuelles de la future réforme fiscale sur les départements. La taxe d'habitation sera progressivement supprimée sur les résidences principales pour 80 % des contribuables d'ici 2020, et pour tous à compter de 2022. Le Premier ministre a confirmé lors de la conférence nationale des territoires du 4 juillet 2018 que la réforme de la fiscalité locale, tirant les conséquences de la suppression progressive de la taxe d'habitation, serait introduite dans un projet de loi de finances rectificatives au premier semestre 2019. Plusieurs pistes sont envisagées pour compenser la perte de recettes du bloc local, dont celle d'un glissement du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements vers les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette hypothèse suscite de vives craintes parmi les élus départementaux, qui redoutent une érosion importante de leur autonomie financière. À titre d'exemple, pour le département du Puy-de-Dôme, cela représenterait une perte de recettes d'environ 165 millions d'euros, sur un budget départemental 2018 (fonctionnement et investissement) de 724 millions d'euros, soit près de 23 %. C'est un effet d'autant plus pénalisant que la TFPB est un impôt dynamique pour les recettes des départements. Remplacer la TFPB par un impôt national tel que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), priverait le département de son pouvoir de taux, ce qui le fragiliserait dangereusement. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Autonomie fiscale des départements

8589. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07577 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Autonomie fiscale des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement au titre de la taxe d'habitation (TH) qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. À terme, la suppression de la taxe d'habitation est envisagée pour tous les contribuables. Cette suppression sera l'occasion d'une refonte de la fiscalité locale, qui sera présentée au Parlement en 2019. Celle-ci offrira aux élus locaux une visibilité sur le schéma de financement des collectivités territoriales avant le cycle électoral municipal de 2020. Plusieurs axes de réflexion sont envisagés par le Gouvernement, en concertation avec les différentes associations d'élus. Parmi les pistes envisagées figurent le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, ainsi que l'octroi d'une fraction d'impôt national aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale. Au-delà d'un objectif de simplification, l'affectation à certaines catégories de collectivités territoriales d'une fraction d'une imposition nationale constituera une évolution importante de leur panier fiscal, comme cela a été le cas pour les régions au 1^{er} janvier 2018, avec l'attribution d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans ce scénario, la fraction d'impôt national aux départements compenserait intégralement la

perte de produit de la TFPB. En d'autres termes, la quotité correspondrait à la perte constatée pour chaque département selon l'année de référence définie par le législateur. Ainsi, il ne serait pas porté atteinte à l'autonomie financière des départements. En tout état de cause, les pistes envisagées font à l'heure actuelle l'objet de concertations avec les représentants des élus locaux.

Collecte des ordures ménagères

7626. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant transféré à l'intercommunalité la collecte des ordures ménagères. Depuis lors, l'intercommunalité exécute le ramassage des ordures ménagères mais refuse de procéder au lessivage des bacs à ordures, au nettoyage des aires d'installation des bacs à ordures, au motif que la collecte se limite simplement à l'enlèvement des déchets contenus dans les bacs. Il lui demande si la position de l'intercommunalité est fondée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Collecte des ordures ménagères

7940. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant transféré à l'intercommunalité la collecte des ordures ménagères. Depuis lors, l'intercommunalité exécute le ramassage des ordures ménagères mais refuse de procéder au lessivage des bacs à ordures, au nettoyage des aires d'installation des bacs à ordures, au motif que la collecte se limite simplement à l'enlèvement des déchets contenus dans les bacs. Elle lui demande si la position de l'intercommunalité est fondée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Collecte des ordures ménagères

8811. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07940 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Collecte des ordures ménagères

8981. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07626 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La collecte des déchets des ménages s'effectue dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages définie à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe, articles 64 et 66), a transféré cette compétence de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2017. La collecte est définie par l'article R. 2224-23 du CGCT comme « toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ». Le président de l'EPCI compétent en matière de déchets, ou le maire en cas d'opposition au transfert de ses pouvoirs de police dans les formes et délais prévus au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets (article R. 2224-26 du CGCT). Le président de l'EPCI, ou le maire le cas échéant, les porte à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte. Ce guide de collecte doit comporter « les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte » (article R. 2224-27 et R. 2224-28 du CGCT). L'EPCI compétent pour assurer la collecte et le traitement des déchets peut pourvoir au nettoyage des bacs et autres conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre de la collecte en porte à porte, le cas échéant *via* l'entreprise retenue dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, sans qu'il ne s'agisse d'une obligation (*cour administrative d'appel de Versailles, 11 mars 2008, req. n° 07VE01973*). Dans les immeubles collectifs par exemple, il revient à la copropriété de s'en acquitter en application du règlement sanitaire départemental. D'une manière générale, concernant la collecte des déchets dans des points d'apports volontaires fixes sur le domaine public, en libre accès et la destination de l'ensemble des usagers, l'entretien de ces installations permettant d'effectuer la collecte relève en principe de l'EPCI. En cas de déchets abandonnés, même situés aux abords de ces points d'apport volontaires, le

maire reste détenteur, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, d'un pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets. Ce pouvoir de police spéciale est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L. 2224-16 du CGCT permettant au maire de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers (*cour administrative d'appel de Nantes, 18 avril 2006, req. n° 05NT00316*).

Remplacement du maire et indemnité

7662. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui se trouve momentanément empêché pour cause de maladie et remplacé par son premier adjoint. Il lui demande si pendant la période d'empêchement le maire continue de percevoir ses indemnités et si le premier peut percevoir, le cas échéant, l'indemnité du maire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Remplacement du maire et indemnité

8985. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07662 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Remplacement du maire et indemnité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique. Ainsi les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les conditions d'indemnisation des maires et adjoints au maire. L'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations* ». Le juge administratif contrôle la réalité de la défaillance et les motifs de l'organisation de la suppléance en s'appuyant sur les pièces du dossier (CE, 23 mars 1992, 95160). Ainsi, la maladie n'est une cause d'empêchement que si elle ne permet pas au maire d'agir par lui-même (CE, 1^{er} octobre 1993, 128485, 12486, 12487, 128605). Par ailleurs, le remplacement ponctuel du maire ne suffit pas à donner droit à son indemnité (CE, 19 février 1993, 118161). Dans le cas où le maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'adjoint qui supplée le maire « *peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.* » Le principe du versement des indemnités de fonction des maires et des adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Un maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait, dès lors, prétendre au versement d'indemnités de fonction (CE, sect., 28 février 1997, 167483). En ce qui concerne les maires, la mise en œuvre du régime de suppléance matérialise l'interruption de l'exercice effectif des fonctions. Si l'empêchement du maire donnant lieu à une suppléance est le fait d'une maladie, maternité, paternité ou d'un accident, l'article L. 2123-25-1 du CGCT prévoit, si le maire bénéficie d'indemnités journalières au titre d'une activité professionnelle, que son indemnité d'élu est au plus égale à la différence entre l'indemnité qui lui était versée (précédemment à son empêchement) et le montant des indemnités journalières. Dans le cas où le maire n'aurait pas droit au bénéfice des indemnités journalières ou à une indemnisation du régime de la sécurité sociale, l'article D. 2123-23-1 précise que ses indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant son arrêt de travail.

Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption

8042. – 6 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une commune peut donner délégation au maire pour exercer le droit de préemption sur des immeubles ou pour effectuer des petits achats. Lorsque le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises, en application de ses délégations, il lui demande si dans le cadre des convocations au conseil municipal, cela doit figurer en tant que point de l'ordre du jour ou si cela peut être traité en tant que point divers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption

8994. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08042 posée le 06/12/2018 sous le

titre : "Convocations au conseil municipal et délégation de l'exercice du droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal. En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L. 2122-22 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, la convocation du conseil municipal, faite par le maire et adressée aux conseillers municipaux, indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise cependant les modalités du compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, ni si ce compte-rendu doit figurer explicitement sur l'ordre du jour accompagnant la convocation du conseil municipal ou s'il peut simplement être traité au titre des questions diverses. Le juge administratif a été amené à préciser que le conseil municipal ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et que seules les délibérations de faible importance peuvent relever des questions diverses (CE, 29 septembre 1982, Richert, n° 17176 et 17177 ; CAA Nancy, 26 novembre 2012, Commune d'Humberville, n° 12NC00160 ; CAA Douai, 25 octobre 2012, Commune de Sars-Poteries, n° 11DA01928 ; CAA Marseille, 21 février 2005, Commune de Pierrevert, n° 01MA00202). Toutefois, le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération de ce dernier. En effet, dès lors qu'il a délégué certaines de ses compétences au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal doit être regardé comme s'en étant dessaisi et ne pouvant plus les exercer (CE, 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n° 357008). Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal figure comme point spécifique de l'ordre du jour annexé à la convocation. Il peut être traité au titre des questions diverses. Néanmoins, pour que l'obligation d'information du conseil municipal prévue à l'article L. 2122-23 du CGCT soit remplie, le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doit être complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions. Une évocation succincte des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT pourrait être regardée comme un refus d'information du conseil municipal (TA Strasbourg, 20 août 1997, Masson c/ Ville de Metz, n° 952965).

Remboursement de l'aide au retour à l'emploi

8185. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune à laquelle Pôle emploi demande le remboursement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pour l'un de ses agents révoqués à la suite d'une condamnation pénale. Elle lui demande si la commune est fondée à contester cette décision de Pôle emploi et dans l'affirmative quelle est la juridiction compétente pour en connaître. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Remboursement de l'aide au retour à l'emploi

9136. – 21 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08185 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Remboursement de l'aide au retour à l'emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents publics sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. L'article L. 5422-1 du même code prévoit que les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail, recherchant un emploi et qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les cas de perte involontaire d'emploi sont précisés par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017. Le Conseil d'État, dans un arrêt n° 97015 du 25 janvier 1991, a confirmé qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune disposition de la convention chômage ou du règlement qui lui est annexé n'ont exclu du bénéfice de ce revenu de remplacement les personnes involontairement privées de leur emploi à la suite d'un licenciement pour motifs disciplinaires. Bien que le licenciement intervienne pour des motifs disciplinaires, l'intéressé se trouve dans la situation de perte involontaire d'emploi au sens des dispositions précitées. Il peut alors bénéficier de l'aide au retour à l'emploi qui sera versée par son ancienne collectivité dans le

cadre de l'auto-assurance, ou par Pôle emploi si celle-ci a adhéré au régime d'assurance chômage pour ses agents contractuels. Les décisions prises par l'employeur public dans le cadre de l'indemnisation du chômage relèvent de la juridiction administrative lorsqu'elles concernent des agents publics.

Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps

8187. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année. Elle lui demande si ce fonctionnaire peut comptabiliser sur son compte épargne temps, les congés qui n'ont pas été pris pendant la période de maladie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps

9135. – 21 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08187 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire en position d'activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Pour l'application de cette disposition, le congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'un an, est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel. Afin de ne pas perdre le bénéfice de ses jours de congés, l'agent en CMO a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines.

Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets

8315. – 27 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages. Selon la réglementation, le maire est dans l'obligation d'intervenir pour supprimer une décharge sauvage tant au titre de la police générale de salubrité publique (art. L. 2212-2 al. 1 et 5 du code général des collectivités territoriales) que de la police spéciale des déchets. Dans le cas contraire, il peut être poursuivi pour inaction fautive, procédure qui engage sa responsabilité et celle de sa commune. Toutefois, en cas de transfert du pouvoir de police au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle souhaite savoir comment sera répartie la responsabilité de l'inaction fautive entre le maire et le président de l'EPCI, cette question n'ayant pas encore été précisée juridiquement.

Réponse. – Le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire, en matière de collecte des déchets ménagers, au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, tel qu'il est prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), vise uniquement les pouvoirs de police prévus à l'article L. 2224-16 du CGCT (présentation et conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques). La répression de dépôts sauvages de déchets relève des prérogatives que le maire tire de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui ne peuvent être transférées au président de l'EPCI. Ainsi, seul le maire est susceptible d'intervenir en matière de répression de dépôts sauvages de déchets, soit au titre de son pouvoir de police administrative spéciale, soit, à titre subsidiaire, au titre de son pouvoir de police administrative générale. Son inaction fautive est donc susceptible d'engager la responsabilité de la commune, et non celle de l'EPCI.

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

8486. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités doivent obligatoirement être affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) convoque les membres de l'organe délibérant en vue des réunions qui se tiennent au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. En outre, en application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables à l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces derniers. Il résulte de ces dispositions, et dès lors qu'il n'existe pas de dispositions propres aux EPCI sur ce point, que les convocations aux réunions de l'organe délibérant de l'EPCI relèvent du même régime que les convocations aux séances des conseils municipaux (Conseil d'État, 6 octobre 1995, Centre interdépartemental de gestion des personnels des communes de la Petite Couronne de la région Île-de-France, n° 95347). Or, la convocation du conseil municipal est soumise à des mesures de publicité destinées à assurer l'information des citoyens. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, cette convocation par le maire est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'article R. 2121-7 du même code précise que l'affichage des convocations du conseil municipal a lieu à la porte de la mairie. Aussi la convocation des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit-elle être affichée à la porte du siège de l'EPCI ou du lieu choisi par l'organe délibérant pour tenir ses réunions. Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les convocations des membres de l'organe délibérant d'un EPCI fassent l'objet de mesures supplémentaires de publicité, telles que l'affichage à la porte des mairies des communes membres de cet EPCI. Le juge administratif a en tout état de cause précisé que les mesures de publicité des convocations définies par l'article L. 2121-10 du CGCT ne sont pas prescrites à peine de nullité des délibérations, leur méconnaissance n'entachant pas d'illégalité les délibérations prises au cours de la séance (Conseil d'État, 27 octobre 1976, Melle Prat, n° 97689 ; Conseil d'État, 22 mars 1993, SCI Les Voiliers, n° 112595).

Coût de la mise en conformité au règlement général de la protection des données pour les collectivités territoriales

8488. – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les conséquences budgétaires de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. À l'initiative du Sénat, dans le cadre de la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le RGPD, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Néanmoins, le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a un coût potentiel. La création d'une dotation visant à aider les collectivités à la mise en œuvre du RGPD a déjà été exclue par le Gouvernement, car contraire à l'article 40 de la Constitution ainsi qu'à la procédure budgétaire définie dans la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, il n'en demeure pas moins que la question du financement, notamment par les communes les plus petites et dont les budgets sont déjà bouclés, est une réalité qui mérite une réponse. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges pesant sur les collectivités territoriales. La garde des sceaux, ministre de la justice, a rappelé que ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, le règlement général de la protection des données (RGPD). Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, comme la désignation d'un délégué à la protection des données, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Le programme « développement concerté de l'administration numérique territoriale » (DcANT) 2018-2020, piloté par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), et auquel participe la direction générale des collectivités locales, prévoit donc la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des collectivités territoriales à l'appropriation et à l'adaptation du cadre juridique et opérationnel du RGPD, dans une optique de partenariat État-collectivités territoriales. Une information à destination des préfetures a ainsi été diffusée via la Lettre du droit (LDD) de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) le 18 janvier 2018, afin qu'elle soit relayée à leur réseau de collectivités territoriales. En outre, dans le cadre de la mise en conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD et sur l'initiative du Sénat, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Ainsi, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a confié de nouvelles missions à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que cette commission « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'association des maires de France (AMF) ou l'assemblée des départements de France (ADF). Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé auprès du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret. Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données. La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement.

1134

CULTURE

Refonte de la loi Bichet

5642. – 14 juin 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de refonte de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite loi Bichet, qui régit la distribution de la presse écrite, et de l'inquiétude qu'il suscite auprès des représentants des réseaux de magasins de presse indépendants. Concurrencée notamment par l'arrivée du numérique, la filière presse subit une importante crise, avec une vente au numéro qui a chuté de 50 % en 10 ans et un taux d'invendus de l'ordre de 60 %. De plus, fin 2017 Presstalis - la messagerie qui distribue 75 % de la vente au numéro et tous les quotidiens nationaux - a connu de graves difficultés financières et s'est retrouvée en état de cessation de paiement. Conséquence de ces difficultés, le Gouvernement envisage avant l'été 2018 une refonte de la loi Bichet qui toucherait très directement le réseau des marchands de journaux. Ces derniers craignent en effet une dérégulation totale avec de lourdes conséquences pour les magasins de presse indépendants et les petits éditeurs. Soucieux de défendre le pluralisme en proposant à la vente tous les titres reçus dans l'ensemble du pays, les marchands de presse garantissent ainsi l'accès à la totalité de la presse d'information et d'opinion, sans en choisir les titres ni les quantités qu'ils reçoivent. Ces professionnels sont attachés à la loi Bichet, qu'ils ne considèrent pas une cause des difficultés de la filière, mais au contraire comme une protection en faveur de leurs commerces de proximité. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur la réforme de la loi Bichet pour éviter une distribution de la presse écrite à deux vitesses qui risquerait de pénaliser les territoires ruraux.

Réforme de la distribution de la presse

5690. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme annoncée de notre système de distribution de la presse. S'il n'est pas envisagé de revenir sur les grands principes de la loi Bichet de 1947, qui ont été réaffirmés dans la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse - liberté de diffusion, égalité d'accès à l'information des citoyens, égalité de traitement des titres de presse -, la dérégulation annoncée du niveau 3 de distribution pose véritablement problème aux détaillants et marchands de journaux. Leurs représentants sont en effet opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix des titres, et souhaitent la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible tout en proposant des titres autres que ceux de la presse d'information générale. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017 et que Prestalis doit faire l'objet d'un nouveau plan de redressement, il souhaiterait connaître les conclusions de la consultation sur l'avenir du secteur qui s'est tenue depuis janvier 2018 ainsi que les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution.

Dérégulation de la diffusion de la presse

6072. – 12 juillet 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de révision de la loi Bichet de 1947. Ce projet de réforme concernerait le cadre de la gouvernance des sociétés de messagerie des coopératives et de leurs liens respectifs, mais aussi une possible dérégulation du système de diffusion de la presse. Le réseau spécialisé et identifié, sans équivalent en Europe, de distribution de la presse, participe de l'aménagement du territoire et contribue au lien social. Une évolution de la loi qui confierait aux marchands de presse le choix des titres est jugée par les professionnels dangereuse pour le pluralisme et l'impartialité de la mise en vente ; elle leur fait craindre une fragilisation des spécialistes indépendants. Les commerçants de la presse sont en attente de la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Ils souhaitent que soit défini le périmètre des titres dont l'accès au réseau est garanti dans le cadre de la loi et que soit respecté l'assortiment déjà prévu par la loi de 2015. Ils insistent sur la nécessité de ne pas circonscrire la définition de la presse aux seuls quotidiens d'information politique et générale, soulignant le rôle en matière de diffusion de la culture et des savoirs qui doit être aussi celui de la presse. Ils sont par ailleurs opposés à la notion de référencement. Il semble que ce ne soit pas la loi qui est responsable des difficultés de la filière, mais plutôt l'absence d'attractivité de l'activité qui constitue un frein à l'ouverture de nouveaux points de vente. Les commerçants de la presse estiment qu'en réalisant un assortiment efficace, en définissant les contraintes liées à la loi et en instaurant les conditions d'un véritable dialogue commercial, de nouveaux entrepreneurs pourraient envisager de devenir marchands de presse. Ils soulignent la nécessité de ne pas fragiliser le réseau indépendant spécialiste, qui constitue le cœur des ventes et qui incarne la presse. Ils appellent à une recherche d'efficacité dans l'ouverture de nouveaux points de vente, et non à un simple transfert qui pourrait s'avérer néfaste à long terme. La profession doit rechercher une densification de son réseau dans des univers non spécialisés mais également consolider significativement les onze mille spécialistes indépendants. Il lui demande si elle entend mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour les bailleurs de locaux commerciaux destinés aux biens culturels afin de rendre les emplacements plus accessibles, notamment en centre ville, préoccupation partagée par les libraires.

Dérégulation de la diffusion de la presse

6209. – 19 juillet 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de révision de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet. Ce projet de réforme concernerait le cadre de la gouvernance des sociétés de messagerie des coopératives et de leurs liens respectifs, mais aussi une possible dérégulation du système de diffusion de la presse. Le réseau spécialisé et identifié, sans équivalent en Europe, de distribution de la presse, participe de l'aménagement du territoire et contribue au lien social. Une évolution de la loi qui confierait aux marchands de presse le choix des titres est jugée par les professionnels dangereuse pour le pluralisme et l'impartialité de la mise en vente ; elle leur fait craindre une fragilisation des spécialistes indépendants. Les commerçants de la presse sont en attente de la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Ils souhaitent que soit défini le périmètre des titres dont l'accès au réseau est garanti dans le cadre de la loi et que soit respecté l'assortiment déjà prévu par la loi de 2015. Ils insistent sur la nécessité de ne pas circonscrire la définition de la presse aux seuls quotidiens d'information politique et générale, soulignant le rôle en matière de diffusion de la culture et des

savoirs qui doit être aussi celui de la presse. Ils sont par ailleurs opposés à la notion de référencement. Il ne semble pas que la loi soit responsable des difficultés de la filière, mais plutôt l'absence d'attractivité de l'activité qui constitue un frein à l'ouverture de nouveaux points de vente. Les commerçants de la presse estiment qu'en réalisant un assortiment efficace, en définissant les contraintes liées à la loi et en instaurant les conditions d'un véritable dialogue commercial, de nouveaux entrepreneurs pourraient envisager de devenir marchands de presse. Ils soulignent la nécessité de ne pas fragiliser le réseau indépendant spécialiste, qui constitue le cœur des ventes et qui incarne la presse. Ils appellent à une recherche d'efficacité dans l'ouverture de nouveaux points de vente, et non à un simple transfert qui pourrait s'avérer néfaste à long terme. La profession doit rechercher une densification de son réseau dans des univers non spécialisés mais également consolider significativement les onze mille spécialistes indépendants. Il lui demande si elle entend mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour les bailleurs de locaux commerciaux destinés aux biens culturels afin de rendre les emplacements plus accessibles, notamment en centre ville, préoccupation partagée par les libraires.

Réforme de la distribution de la presse

6384. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. En effet, la refonte prévue de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite « loi Bichet » suscite des inquiétudes chez les professionnels concernés. Elle viserait à mettre fin au système de coopératives de presse pour donner le pouvoir à une société privée et à restreindre le nombre de titres qui seront vendus. Les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. Elles pourraient également remettre en cause la pluralité de la presse dans la mesure où la loi Bichet impose aujourd'hui d'assurer la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse » (soit 2 500 titres). La fin de l'obligation de distribuer partout sur le territoire pourrait signifier la fin de la vente de journaux de petits éditeurs, qui ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ceci pourrait par ailleurs encore accentuer la fracture territoriale entre les grandes villes et les territoires ruraux et l'inégalité d'accès à la culture. Les petits marchands de presse en milieu rural risquent par ailleurs de perdre une clientèle qui devra se déplacer en ville. Ces professionnels, et en particulier les spécialistes indépendants, redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse de proximité au profit des grandes et moyennes surfaces. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réforme de la loi Bichet

6487. – 2 août 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la distribution de la presse. Dans le contexte de redéfinition du modèle porté par Presstalis, c'est tout le système de distribution qui risque d'être fragilisé par la refonte de la loi dite « loi Bichet » n° 47-585 du 2 avril 1947. Ce texte a instauré les principes d'une presse libre et pluraliste. En effet, il impose aujourd'hui au réseau l'obligation de distribuer n'importe quel titre de presse sur tout le territoire français. À la suite des annonces du Gouvernement en février 2018, un projet de loi est en cours de rédaction. Ce projet pourrait déréguler le modèle de distribution actuel, mettant en grave difficulté les coopératives de presse au profit d'une restriction du nombre de titres qui seront vendus. Ces orientations suscitent à juste titre des interrogations de la part des professionnels. Si elles venaient à être confirmées, les dispositions envisagées pourraient mettre fin au devoir d'impartialité du réseau. La loi Bichet impose aujourd'hui un traitement impartial de tous les journaux, indépendamment de leurs orientations politiques, elle assure également la diffusion de tous les quotidiens, hebdomadaires et autres revues ayant obtenu la reconnaissance par la commission paritaire du titre « Presse ». Avec la fin de l'obligation de distribuer sur l'intégralité du territoire, de nombreux journaux de petits éditeurs ne seront plus vendus car ils ne pourront pas concurrencer les grands éditeurs dans les négociations avec les marchands de presse. Ce processus entraînerait une différenciation dans l'accès à l'information, probablement entre les grandes villes et les territoires ruraux. Ces professionnels et en particulier les spécialistes indépendants redoutent également une disparition programmée des points de vente de presse de proximité au profit des grandes et moyennes surfaces. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans le cadre de la réforme annoncée de la loi Bichet et dans quelle mesure elle entend prendre en compte les alertes émises par les diffuseurs de presse et plus particulièrement les spécialistes indépendants.

Réforme de la distribution de la presse

7152. – 11 octobre 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme annoncée du système de distribution de la presse. S'il est satisfaisant que les grands principes de la loi Bichet de 1947, réaffirmés dans la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, soient également réaffirmés dans le rapport de mission paru à l'été 2018, il serait néanmoins souhaitable que la future loi précise certains points sur la définition du produit presse, la redynamisation des ventes à travers l'assortiment des approvisionnements et les ouvertures de points de vente. Les représentants des marchands de journaux sont opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix total des titres, car leur statut d'indépendant ne leur permettrait pas de lutter à armes égales avec les réseaux des grandes enseignes. En revanche, ils veulent la mise en place d'un assortiment (prévu par la loi de 2015) qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Un droit d'accès au réseau pour la presse d'information générale (IPG) et les titres de presse ayant obtenu la commission paritaire, et un libre choix du marchand pour les autres produits imprimés pourraient toutefois être envisagés. Cette catégorisation nécessite une définition claire du produit presse qui devrait selon eux être adossée aux critères de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ; les titres ayant un numéro de commission paritaire auraient ainsi un statut fiscal particulier en cohérence avec un statut commercial particulier. La définition du produit presse et les mesures d'assortiment sont selon les marchands indispensables pour redynamiser le marché et les commerces spécialistes qui ferment en nombre chaque année ou réduisent la part accordée à la presse. Les marchands insistent beaucoup par ailleurs pour que les créations de points presse restent régulées, comme cela est déjà le cas aujourd'hui sans pour autant empêcher les ouvertures : 390 créations ont été enregistrées en 2017 dont 74 en rayons intégrés de grandes et moyennes surfaces (GMS). Mais ils s'inquiètent des projets d'ouverture de rayons presse dans les 10 000 supérettes du pays et dans les enseignes spécialisées qui pourraient vendre des titres en rapport avec leur secteur d'activité (jardinage dans les jardineries, décoration dans les enseignes de meubles). Ces ouvertures - déjà testées sans résultat dans le passé - seront du reste très coûteuses en frais de distribution (alors même que la messagerie principale est en grande difficulté), inefficaces en termes de ventes additionnelles et fragiliseront un peu plus les commerces de presse dans les cœurs de villes, villages ou quartiers. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution de la presse.

Réforme de la distribution de la presse

7587. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 05690 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Réforme de la distribution de la presse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le secteur de la distribution de la presse au numéro a été totalement bouleversé par les évolutions numériques, ainsi que par l'évolution des pratiques des lecteurs. La « loi Bichet » de 1947, qui a permis d'organiser, dans le contexte de l'après-guerre, la pluralité de l'information et l'égalité entre les éditeurs, indépendamment de leur taille ou des opinions qu'ils véhiculent, n'apparaît plus aujourd'hui pleinement adaptée aux enjeux du secteur. Les crises répétées de la messagerie Presstalis, premier opérateur de la distribution, ont en effet mis en lumière les limites du cadre législatif actuel et de la régulation qu'il organise. Dans ce contexte, les ministres de l'économie et des finances et de la culture ont confié à Monsieur Marc Schwartz, conseiller maître à la Cour des comptes, la mission de suivre la situation de la messagerie Presstalis dans le cadre de la négociation d'un protocole de conciliation et de proposer, en procédant à une large concertation du secteur, une évolution de la « loi Bichet » et du cadre de régulation qu'elle définit. Le rapport issu de ces réflexions a été rendu public le 24 juillet 2018 et a fait l'objet d'une large consultation avec le secteur au mois de septembre. Le Gouvernement présentera, au printemps 2019, un projet de loi modifiant la « loi Bichet », afin de l'adapter aux nouveaux enjeux du secteur tout en préservant les principes fondamentaux qui la régissent : pluralisme et indépendance de la presse d'information politique et générale, liberté de distribution et équité de traitement. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des éditeurs, en particulier les plus petits, ainsi qu'au rôle

accordé aux marchands de presse, qui jouent un rôle fondamental pour la distribution de la presse mais également dans l'animation des territoires. Ces évolutions reposeront en grande partie sur une modernisation de la régulation, qui doit être unifiée et gagner en efficacité, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens

6578. – 9 août 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'« Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens » qui se tiendra du 22 au 26 août 2018 à Grenoble, organisée par quelques 70 organisateurs dont la campagne BDS (Boycott désinvestissement sanctions). Cet événement reçoit le soutien remarqué de l'Agence française de développement (AFD), opérateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Durant ces 5 jours, l'université d'été organisera plusieurs ateliers, tout en faisant la promotion des campagnes BDS. Par exemple, « des entreprises françaises complices de la colonisation israélienne ! », atelier porté par l'AFPS (Association France Palestine Solidarité) et BDS France qui présentera les campagnes en cours contre les « banques françaises ayant des liens avec des banques et entreprises israéliennes acteurs de la colonisation, entreprises du secteur des transports publics engagées dans des projets renforçant la colonisation à Jérusalem-Est, distributeurs de produits des colonies ». Il souhaite donc savoir comment est-il possible que l'AFD, qui se plaint régulièrement de son manque de capacités financières, pour conduire ses actions, ne consacre pas la totalité de ses moyens à ses véritables missions, et finance avec de l'argent public de telles activités illégales.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) soutient depuis vingt ans les activités du centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), un collectif d'ONG françaises de solidarité internationale dont le cœur de métier est d'animer des lieux de débat citoyens sur les enjeux internationaux et la solidarité internationale. En juillet 2018, une subvention de 1,2 M€ pour la période 2018-2020 a été octroyée par l'AFD au CRID, dans le cadre de son activité de financement des organisations de la société civile (OSC), afin de le soutenir dans l'organisation de divers événements favorisant le débat démocratique et citoyen, dont « l'Université d'été solidaire et rebelle des mouvements sociaux et citoyens » qui s'est tenue du 22 au 26 août 2018 à Grenoble. L'objet de ce financement était la structuration du milieu associatif en matière d'éducation au développement et à la solidarité internationale, qui inclut notamment l'organisation de manifestations publiques. Il n'a pas été ciblé sur l'université d'été. Il visait à soutenir une coalition d'acteurs que le CRID coordonne et anime sur différents sujets de la solidarité internationale, dont le climat, les questions de développement et d'engagement solidaire. Si ce dernier a bien associé l'organisation Campagne BDS (Boycott désinvestissement sanctions) France, porteur de projet sur trois ateliers, la France a pu vérifier que l'AFD n'a, à aucun moment, été associée à l'élaboration du programme de cette université, pas plus qu'elle n'a validé le contenu de ses ateliers ; elle n'endosse ni les positions publiques ni les actions militantes que pourraient initier ses bénéficiaires et veille à garder la neutralité qui s'impose à elle en tant qu'établissement public. La France est formellement opposée à tout boycott d'Israël et dispose d'une législation parmi les plus fermes en la matière, qu'appliquent rigoureusement les autorités judiciaires françaises. En effet, la législation française prohibe et punit toute distinction, telle que le boycott, opérée par des personnes morales ou physiques sur le fondement de critères précis, notamment leur origine ou leur appartenance à une nation déterminée. Elle punit également la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation déterminée. Conformément à sa mission de mise en œuvre de la politique française d'aide au développement, et dans le cadre du renforcement du pilotage stratégique de l'Etat sur son opérateur, l'AFD restera particulièrement vigilante à l'avenir quant aux projets de développement qu'elle finance et aux bénéficiaires de ces fonds.

Troisième catégorie aidée de la caisse des Français de l'étranger

8253. – 20 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide apportée par la caisse des Français de l'étranger (CFE) à nos compatriotes expatriés percevant des revenus modestes. Ces Français peuvent en effet bénéficier de la prise en charge partielle de leur cotisation maladie, dispositif connu sous le nom de « troisième catégorie aidée ». Depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la CFE, organisme de droit privé qui exerce une mission de service public, propose en effet à nos compatriotes de l'étranger disposant de revenus limités une prise

en charge des deux tiers de leur cotisation maladie. Au 31 décembre 2017, ils étaient 2 200 adhérents dans quatre-vingt-quatorze pays à avoir souscrit à cette formule, un nombre déclinant paradoxalement d'année en année, alors même que la population française à l'étranger n'a cessé de croître, mais également, pour une partie d'entre elle, de se précariser. Elle s'interroge donc sur la publicité donnée à un tel dispositif participant de la solidarité nationale par les services consulaires qui en ont la charge, ainsi que sur les modalités d'instruction des dossiers de demande, les sites internet des consulats ne faisant pas systématiquement mention de son existence ou alors de façon évasive.

Réponse. – Une convention de partenariat a été passée en juin 2018 entre l'État et la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), organisme de sécurité sociale privé en charge d'une mission de service public. Elle prévoit notamment d'améliorer la communication institutionnelle et de renforcer la promotion des offres de la CFE. L'adoption par le Parlement le 12 décembre 2018 d'une nouvelle loi réformant la CFE permet à cette dernière de proposer une offre plus claire, de réviser sa règle tarifaire et de moderniser sa gouvernance. Les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2019 pour les nouveaux adhérents avec une période transitoire jusqu'au 1^{er} avril pour les anciens adhérents. Cette nouvelle tarification maintient l'existence d'une catégorie aidée, dont le dispositif sera amélioré. Le montant des cotisations pour cette catégorie d'adhérents a été fixé à 201 € par trimestre par le conseil d'administration de la caisse de décembre 2018, soit un montant inférieur aux cotisations payées actuellement par les bénéficiaires de cette même catégorie. De nouvelles instructions sont en cours de préparation entre la CFE et la direction des Français à l'étranger (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour permettre aux consulats de traiter les demandes de bénéfice de la catégorie aidée. Est également prévu un plan de communication de la CFE qui sera relayé par le MEAE à destination de nos compatriotes à l'étranger et qui inclura bien entendu les informations pertinentes concernant la catégorie aidée.

Démarches administratives pour des personnes en situation de handicap ou malades résidant à l'étranger

8638. – 31 janvier 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté voire l'impossibilité pour des Français résidant à l'étranger et en situation de handicap, ou gravement malades, d'effectuer par eux-mêmes certaines démarches administratives auprès de leur consulat comme le renouvellement de leurs documents d'identité. Les consuls honoraires, qui ont également pour mission de représenter le consul général auprès des autorités locales et d'assurer aide et protection aux Français de leur ressort, peuvent certes établir des certificats d'existence ou administratifs, authentifier des signatures mais n'ont pas compétence pour délivrer des documents d'identité. De leur côté, les agents consulaires organisent des tournées consulaires mais n'ont pas tous l'habitude de se rendre chez l'habitant. En France, lorsque pour un motif médical grave attesté par un certificat établi par un médecin, une personne ne peut se déplacer en mairie pour faire une demande de documents d'identité, un agent de l'État civil se déplace au domicile de l'usager. Elle souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter l'accès des services consulaires aux personnes en situation de handicap ou de maladies invalidantes.

Réponse. – Bien conscient des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a d'ores et déjà mis en place différentes mesures, chaque fois que cela était possible, afin de limiter les déplacements exigés pour l'établissement des formalités administratives les plus courantes. Ainsi, depuis septembre 2016, il est possible de s'inscrire au registre des Français à l'étranger de manière entièrement dématérialisée et de modifier ensuite sa situation, en passant uniquement par le site service-public.fr Concernant plus particulièrement les titres d'identité et de voyage - passeports et cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) -, le MEAE, avec l'accord du ministère de l'intérieur, a mis en place l'envoi postal sécurisé du passeport dans trente-huit pays (soit près de 60 % des passeports délivrés dans le réseau diplomatique et consulaire), permettant ainsi aux usagers de recevoir leur passeport directement à domicile et leur évitant ainsi la double comparution. Cette possibilité, offerte aux usagers depuis le 15 septembre 2017, est une dérogation au principe général de la double comparution permise par la réécriture de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports. En outre, si les consuls honoraires ne peuvent recueillir eux-mêmes des demandes de titres, ils peuvent les remettre suite à la modification de plusieurs textes (décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, et décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Toutes ces évolutions réglementaires ont été souhaitées et obtenues ces dernières années par le MEAE pour faciliter, autant que possible, les démarches de nos compatriotes à l'étranger. La comparution personnelle devant une autorité demeure cependant impérative pour certaines formalités pour des raisons de sécurité : c'est le cas pour les demandes de titres d'identité ou de voyage. Conformément à la réglementation en vigueur, la présence

de l'usager est ainsi indispensable lors de la demande de titre (la comparution des mineurs de moins de 12 ans n'est indispensable qu'au moment de la remise du titre). Pour contourner cette difficulté, la plupart de nos postes diplomatiques et consulaires organise effectivement des tournées consulaires régulières pour aller au plus près de nos compatriotes. À ce jour, environ 150 postes sont équipés de dispositifs mobiles de recueil des données biométriques qui peuvent être utilisés lors de ces tournées. La disparition de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance des passeports (décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques) contribue également à faciliter les démarches de nos compatriotes : les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport à l'étranger, dans n'importe quelle ambassade ou consulat de France et, en France, dans n'importe quelle mairie équipée de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés). Le MEAE n'a de cesse de travailler à faciliter les démarches pour les usagers en général et plus particulièrement pour ceux de nos compatriotes qui sont le plus en difficulté. Cependant, cet exercice a pour limite le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Pratique du baptême civil dans les consulats français à l'étranger

8872. – 14 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pratique du baptême civil, dit également baptême républicain, dans les consulats français à l'étranger. Cette cérémonie apparue sous la Révolution est essentiellement destinée à faire entrer un enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière laïque et symbolique à ses valeurs ; elle permet aussi de lui désigner un parrain et une marraine. En France, les maires ne sont pas tenus de le célébrer et il n'existe pas de cérémonial préétabli, pas plus qu'il n'est inscrit sur les registres de l'état civil. D'ailleurs, les certificats ou documents que les officiers délivrent pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique. Tombé en désuétude pendant longtemps, le baptême républicain connaît ces dernières années un engouement croissant en France où il est apprécié comme un complément ou une alternative au baptême religieux. À l'étranger, cette coutume pratiquée dans les consulats où la déclaration de parrainage est faite solennellement devant le consul ou ses adjoints revêt souvent une plus grande importance encore en particulier dans des pays où le baptême religieux n'est pas possible mais aussi depuis la disparition des missions notariales des consulats qui ne permet plus aux parents de désigner par voie testamentaire un tuteur à leur enfant selon les termes de l'article 398 du code civil. Il s'avère pourtant que de nombreux postes consulaires ne proposent plus cette facilité dans leur offre de services. Elle l'interroge donc sur la possibilité de la réintroduire de façon globale dans le réseau consulaire.

Réponse. – En France, les mairies ne sont pas tenues de célébrer le baptême républicain. Cette cérémonie n'est en effet prévue par aucun texte. Elle n'a pas de valeur légale et ne lie pas juridiquement les parrains et/ou marraines par un lien contractuel. L'engagement qu'ils prennent de suppléer les parents, en cas de défaillance ou de disparition, est essentiellement symbolique. Ainsi, dans le prolongement de l'usage prévalant sur le territoire national, les postes diplomatiques et consulaires n'ont pas obligation de célébrer les baptêmes républicains qui relèvent, de fait, d'une décision en opportunité. En outre, dans le contexte de rationalisation du réseau consulaire et de ses missions, en cours depuis plusieurs années à l'échelle mondiale, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a dû se concentrer plus particulièrement sur les missions régaliennes que sont la délivrance des titres d'identité et de voyage, l'organisation des élections, l'octroi des visas, la protection consulaire et la sécurité des Français à l'étranger. Dans ce contexte de forte réduction des moyens, il ne paraît pas opportun de généraliser une mission qui n'a aucune assise légale et représenterait, de surcroît, une charge de travail supplémentaire pour des postes consulaires déjà extrêmement sollicités par leurs missions prioritaires. Par ailleurs, les Français qui le souhaitent conservent la faculté de se rendre en France afin de désigner un tuteur en forme testamentaire ou d'effectuer cette formalité dans les formes applicables localement.

INTÉRIEUR

Coût du changement des panneaux de limitation de vitesse

6121. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les coûts liés au changement de la limitation de vitesse sur les routes sans séparateur central. Cette mesure implique un changement de la signalisation sur les routes concernées. En plus du remplacement des panneaux de limitation à 90 km/h déjà existants par des panneaux à 80 km/h, s'ajoute l'installation de nouveaux panneaux. Cette mesure présente donc un coût considérable car, au-delà du coût de production des panneaux, le coût de leur

mise en place doit également être pris en compte. 20 000 panneaux existants seront remplacés. En revanche, le Gouvernement n'a pas annoncé le nombre exact de nouveaux panneaux. De plus, le Gouvernement et les professionnels du secteur avancent des coûts prévisionnels très différents. Il souhaite connaître le coût précis et global de cette mesure ainsi que le reste à charge des départements et collectivités.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel précité, dix-huit mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Le kilométrage concerné est de l'ordre de 400 000 kilomètres utiles, c'est-à-dire correspondant aux routes où l'on roulait effectivement jusqu'ici à 90 km/h (en excluant ainsi la part du réseau routier en bidirectionnel déjà soumis, du fait de décisions locales, à une vitesse maximale autorisée inférieure à la limitation générale de 90 km/h, et en excluant également les routes à 90 km/h mais sur lesquelles il est impossible de rouler à cette vitesse - chemins communaux pour la plupart). L'État prend en charge le remboursement de la modification de la signalisation liée à la mise en œuvre de la « mesure 80 » par les collectivités (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018 ; signalisation des créneaux de dépassement à 90 km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisé fixes). Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'État, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (*source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière*).

OUTRE-MER

Refus de location de logement en métropole à des étudiants d'outre-mer

7559. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la persistance de la discrimination des étudiants ultra-marins dans leurs recherches de logement en métropole. En cette rentrée 2018, des témoignages d'étudiants d'outre-mer rappellent que le problème n'est pas résolu. En effet, certains jeunes ont à nouveau été confrontés à des refus de location au motif que leurs garants étaient domiciliés en outre-mer. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 interdit pourtant aux propriétaires de fonder leur refus sur cette raison, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rappelle qu'il s'agit d'une discrimination, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Si les étudiants sont fondés à porter plainte, il leur est toutefois difficile de prouver le comportement discriminatoire des propriétaires. Aussi faut-il rappeler que leur priorité est de se loger et non de poursuivre les bailleurs en justice. D'autre part, le système de la

« garantie visale », permettant aux étudiants de bénéficier d'une caution locative apportée par l'État, apparaît comme une alternative possible mais trop peu connue du public visé. Aussi, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées pour lutter contre ce phénomène qui met en difficulté des jeunes venant étudier dans l'hexagone et nuit à l'égalité des chances des Français d'outre-mer. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – L'honorable parlementaire interpelle le Gouvernement sur les discriminations subies par les étudiants ultra-marins qui sont confrontés à des refus de location en métropole. Le refus de caution locative au motif de la domiciliation bancaire en outre-mer du garant est illégal comme en disposent les articles 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et l'article 180 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Plusieurs décisions du Défenseur des Droits ont rappelé le caractère discriminatoire d'une telle pratique et en décembre 2016, le ministère des outre-mer, le ministère du logement et la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer ont adressé un courrier à l'ensemble des professionnels de l'immobilier pour rappeler ces dispositions. Lorsqu'elle en est saisie, la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer rappelle la loi aux propriétaires ou à l'agence immobilière et en saisit le Défenseur des Droits. La conférence logement outre-mer dont les travaux ont été lancés le 31 janvier 2019 devra par ailleurs faire des propositions pour assurer une meilleure publicité de la « garantie Visale » mise en place par action logement. Un groupe de travail réunira, à cette fin, le ministère des outre-mer, le ministère du logement, la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le Défenseur des Droits et la délégation interministérielle contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT afin d'envisager de nouvelles mesures pour lutter plus efficacement contre cette pratique illégale qui pénalise toujours en 2019 les jeunes d'outre-mer venant étudier en Métropole.

Suicides chez les Amérindiens de Guyane

8144. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le mal-être des populations amérindiennes en Guyane suite à une nouvelle vague de suicides le mois dernier. En effet, en à peine un mois, trois personnes amérindiennes se sont suicidées à Maripasoula, un homme de 20 ans, une lycéenne de 16 ans et une femme de 43 ans fille du chef suprême des Wayana. En Guyane, le taux de suicide est de dix à vingt fois plus élevé que dans l'hexagone et touche particulièrement les populations amérindiennes. C'est le résultat d'un mal-être et d'un désarroi profond de ces personnes qui souffrent de discriminations et d'isolement. En 2015, suite à une précédente vague de suicides de personnes amérindiennes en Guyane, une cellule de crise régionale avait été mise en place mais, faute de ligne budgétaire propre et sans moyens humains, cette cellule n'existe plus. Le 30 novembre 2015, un rapport parlementaire remis au Premier ministre proposait trente-sept recommandations face aux suicides d'Amérindiens en Guyane mais aucune n'a été réellement suivie. Un colloque avait également été organisé au Sénat en novembre 2016 sur ces questions mais sans déboucher sur des actions concrètes. Elle lui demande comment elle compte agir urgemment pour enrayer ces vagues de suicides et quelles mesures elle souhaite entreprendre afin d'octroyer davantage de moyens et de personnels de santé, notamment des infirmières et des psychologues, dans les villages de Guyane.

Réponse. – Devant l'occurrence de suicides de personnes amérindiennes à Maripasoula en novembre 2018, les services de l'État se sont mobilisés pour prendre en charge les proches des victimes et engager des actions de prévention de risques psychosociaux. Ainsi, une réponse sanitaire d'urgence a été coordonnée par l'Agence régionale de santé (ARS) afin de renforcer les effectifs médico-sociaux sur place. Les services d'urgence médico-psychologiques du centre hospitalier de l'Ouest guyanais (CHOG) ont envoyé sur site des praticiens (psychiatres, psychologues et infirmières) pour renforcer le centre médico-psychologique (CMP) de Maripasoula. Ils se sont relayés pendant la période des fêtes de fin d'année pour assurer une continuité de la prise en charge et une écoute dans les villages du Haut-Maroni. La réserve sanitaire a complété le dispositif avec une psychologue, un psychiatre et une infirmière. Ces équipes ont travaillé avec des médiateurs culturels de l'association Actions pour le développement, l'éducation et la recherche (ADER) et une anthropologue de l'INSERM placée auprès de l'ARS. Les équipes du centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne (CHAR) ont été sollicitées en renfort du 10 au 14 décembre 2018 et ont dépêché sur place un psychiatre, un psychologue et trois infirmiers diplômé d'État (IDE) pour établir un état des lieux. Suite à cette mission, le CHAR a également proposé la mise à disposition d'un psychologue en cas de besoin. Depuis le début de l'année 2019, les équipes de pédopsychiatrie du CHOG sont envoyées par roulement à Maripasoula. L'ARS déléguera par ailleurs des moyens financiers supplémentaires au CHOG pour intensifier sa présence sur le CMP de Maripasoula. La Maison des adolescents envoie également un

psychologue en renfort au collège et à l'internat pour travailler sur la prévention. Les suicides et tentatives de suicides ayant concerné principalement des jeunes scolarisés au collège de Maripasoula, le rectorat a mis en place une cellule d'écoute au collège, composée de trois assistantes sociales et trois psychologues pour accompagner les équipes éducatives et les élèves. À l'avenir, des permanences régulières d'un psychologue au sein du collège seront programmées. Le rectorat a organisé également en janvier une formation à la gestion des crises suicidaires pour les personnels. Cette formation a concerné notamment les encadrants du collège et de l'internat. Un poste de psychologue scolaire a été créé qui reste toutefois vacant faute de postulants. Par ailleurs, le contexte de généralisation des addictions au sein du collège et de l'internat, y compris chez les plus jeunes, a incité le rectorat à solliciter la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) qui est intervenue en janvier auprès des élèves. Au-delà de ces mesures d'urgence, les services de l'État construisent un projet de réponse durable à ce phénomène. Dans ce cadre, la cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur (CeRMEPI), créée en 2015 et placée en préfecture, va être transformée en cellule de coordination pérenne entre les administrations, les opérateurs et les associations pour améliorer les conditions de vie matérielles des populations de l'intérieur. La cellule de coordination ainsi constituée sera notamment composée d'un coordonnateur, fonctionnaire titulaire de catégorie A. Auprès du sous-préfet aux communes de l'intérieur, elle réunira chaque mois les acteurs d'une thématique spécifique aux communes isolées (accès à l'eau potable, accès au droit, accès aux soins, scolarisation, électrification, transport, traitement des déchets ...) et validera un plan d'actions. Les habitants seront étroitement associés aux travaux de cette cellule, par la présence du grand conseil coutumier (GCC), des chefs coutumiers ou des associations d'habitants. Par ailleurs, si les préconisations du rapport parlementaire Archimbaud-Chapdelaine de 2015 n'ont encore pas toutes été mises en œuvre, le volet santé fait l'objet d'une prise en charge active par l'ARS. Le suivi détaillé des réponses des pouvoirs publics à ces préconisations sera mis en ligne par la préfecture début 2019. Aussi, s'agissant de la mise en place d'espaces de consultation en psychiatrie, l'offre spécialisée en psychiatrie du littoral du CHOG bénéficie aux populations de l'intérieur à la faveur d'organisations mobiles et de la présence du centre médico-psychologique (CMP) implanté à Maripasoula. Le CMP se déplace autant que nécessaire sur les communes du Haut-Maroni. Les communautés de l'intérieur accèdent aussi à des interventions spécialisées en addictologie, pédopsychiatrie et psychiatrie de façon régulière dans le cadre d'une organisation de secteur qui intègrent une dimension culturelle portée depuis plusieurs années par le déploiement de médiateurs en santé. Grâce à l'octroi de moyens supplémentaires de l'ARS au CHOG, un pôle santé mentale est en cours de création à Maripasoula au sein d'un nouveau bâtiment situé en face du collège avec trois chambres d'observation. Un psychiatre sera désormais présent à plein temps au CMP de Maripasoula. Par ailleurs, l'ARS Guyane a inscrit dans son programme régional de santé 2018-2022 la création d'un observatoire régional du suicide. S'agissant des actions de santé communautaires issues des communautés autochtones, l'ARS a lancé fin 2017 le programme Bien-être des populations de l'intérieur de Guyane (BEPI) avec un financement d'1,5 million d'euros et un fléchage notamment sur le développement de la médiation en santé publique à Camopi et Maripasoula. Aujourd'hui, environ 80 projets sont en cours d'accompagnement, dont des interventions structurantes, telles que le développement de réseau de femmes relais à Camopi et de la médiation en santé publique sur les deux communes. L'objectif est d'amplifier les activités en les orientant vers la prévention (suicide / alcoolisation / drogues / violences à l'égard des femmes) et de poursuivre l'ancrage de la gouvernance locale en encourageant une autonomisation au niveau local. Enfin, l'ARS poursuit son soutien à l'association ADER (convention pluriannuelle de trois ans (2017-2019) à hauteur de 120 000€/an) pour son programme « Agir ensemble pour vivre sur les territoires isolés ». Les populations concernées sont les habitants et particulièrement les personnes en souffrance psychique des villages amérindiens (Aloiké, Anapaike, Antecume Pata, Elahé, Kayodé, Pidima, Talhuen, et Twenké) et bourgs, commune de Maripasoula (Haut Maroni). L'objectif général est de « renforcer le pouvoir d'agir des acteurs concernés, en particulier les habitants, en vue d'améliorer la santé et le bien-être des adolescents et jeunes adultes des territoires isolés : Haut Maroni et Haut Oyapock » pour la prévention du suicide.

PERSONNES HANDICAPÉES

Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap

5751. – 21 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'opportunité d'instaurer en faveur des personnes en situation de handicap des dérogations spécifiques pour les demandes de titres d'identité. Dans son arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport, le ministère de

l'intérieur a édicté des règles applicables aux photos d'identité destinées à figurer sur les passeports et les documents de voyage. Certaines personnes en situation de handicap qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre à ces exigences (regard, position de la tête, expression des yeux) se voient refuser la délivrance d'une carte d'identité, ou d'un passeport. Une telle discrimination ne saurait persister davantage à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'instaurer une dérogation en faveur des personnes en situation de handicap qui ne peuvent répondre aux critères demandés.

Réponse. – L'article 4-3 du décret n° 55-1957 du 22 octobre 1955 modifié instituant une carte nationale d'identité, et l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports imposent à l'utilisateur, lors du dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport la production d'une photographie d'identité « récente et parfaitement ressemblante, le représentant de face et tête nue ». La photographie doit être conforme aux spécifications arrêtées par le ministre de l'intérieur. L'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport définit les caractéristiques techniques que doivent respecter les photographies et notamment la position du sujet et son expression : le sujet doit fixer l'objectif, avoir la tête droite, une expression neutre, la bouche fermée... Ces caractéristiques techniques sont conformes aux exigences de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005, rendue obligatoire par le règlement européen n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 modifié établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les états membres. Ces obligations internationales ont pour justification la nécessité de renforcer la lutte contre la fraude aux titres d'identité et de voyage et de faciliter les déplacements des ressortissants français à l'étranger. Toutefois, dans le cas des enfants en bas âge, des personnes en situation de handicap, ou des usagers présentant une impossibilité constatée d'ordre médical, psychologique ou physique, les photographies produites font l'objet d'une appréciation particulière. En dépit de leur non-conformité à la norme précitée, elles sont acceptées sous réserve que la tête de la personne concernée soit entièrement visible, et que la qualité technique de l'image soit conforme aux normes en matière de luminosité, contraste et éclairage. Pour obtenir cet assouplissement, un certificat médical peut être produit. Pour des raisons de confidentialité, et pour protéger le secret médical, le justificatif médical n'est pas enregistré dans l'application de traitement des titres sécurisés.

1144

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pénurie d'ophtalmologistes

2885. – 25 janvier 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à un ophtalmologiste en région Bretagne. Ainsi, en Bretagne, il faut 156 jours pour obtenir un rendez-vous dans un cabinet d'ophtalmologie. La situation n'est pas nouvelle et la pénurie toujours criante face à l'augmentation des besoins en soins et au manque de professionnels. Les patients et notamment les plus jeunes et les enfants sont les premières victimes de cette dégradation constante de l'accès aux soins. Certes, des mesures ont été prises pour améliorer la situation comme l'augmentation de la validité d'une ordonnance. Mais ce n'est pas suffisant face aux enjeux de pénurie chronique de cette spécialité médicale. Les professionnels s'organisent également de leur côté pour assurer la pérennisation des soins en élargissant leurs plannings de consultations, quitte pour certains à poursuivre leurs activités à la retraite. C'est pourquoi, elle lui demande des précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une telle situation.

Réponse. – La filière de la santé visuelle s'articule autour de trois professions de santé, qui ont des compétences spécifiques pour délivrer des soins concernant les pathologies de l'œil : les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Afin d'améliorer l'accès aux soins, plusieurs réformes ont déjà été menées. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. Enfin, dans le cadre de l'article L. 4011-1 du code de la santé publique, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les acteurs de la filière visuelle. Par ailleurs, en réponse également à l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste, l'article L. 162-12-22 du code de la sécurité sociale a mis en place, d'une part, un contrat de coopération en vue d'inciter le médecin à recruter ou à former un orthoptiste et, d'autre part, un contrat collectif en vue d'inciter au développement de coopérations entre les professionnels de santé pour la réalisation de consultations

ophtalmologiques au sein des maisons de santé et des centres de santé. Une mission d'évaluation sera conduite prochainement afin de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, rendant nécessaire le recours à d'autres solutions. Par ailleurs, face au vieillissement de la population et son impact sur les besoins en soins de l'œil, la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie publiée au *Journal officiel* du 6 février 2019 prévoit de mettre en place une expérimentation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment, permettant la réalisation par les opticiens-lunetiers d'un examen de la réfraction et une adaptation, dans le cadre d'un renouvellement des prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire. Une évaluation de cette expérimentation sera également menée, dans un cadre défini par la loi, afin, le cas échéant, de pérenniser et d'étendre cette mesure.

Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique

6811. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les malades de l'encéphalomyélite myalgique. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé comme une maladie neurologique grave depuis 1992 et répertoriée dans le fichier de l'assurance maladie comme cause d'asthénie chronique, cette affection orpheline concerne d'après les estimations entre 150 et 300 000 personnes en France, dont une majorité de femmes. Pour les personnes touchées, ce syndrome engendre de nombreuses difficultés : épuisement physique et mental, après chaque effort, voire permanent, évoluant souvent depuis plusieurs années, contrastant avec les capacités antérieures et non amélioré par le sommeil ; malaises avec épuisement durable caractéristique après un effort faible en intensité ; difficultés à rester debout ou troubles cognitifs de mémorisation ou de concentration ou d'exécution ; souvent des douleurs dans les muscles et les os, des maux de tête, ou des symptômes digestifs inexplicables ; alitement permanent et isolement social pour les cas les plus sévères. Des critères d'identification de la maladie sont internationalement reconnus. Depuis 2015, l'« Institute of medicine » américain se mobilise et des crédits de recherche ont été débloqués par le « National institute of health ». Un réseau de chercheurs financé par le programme COST (pour « European cooperation in the field of scientific and technical research ») de la communauté européenne (EUROMENE), auquel participent des chercheurs français, a vu le jour et prépare des recommandations européennes. Des centres de fatigue chronique dédiés existent dans certains pays européens mais pas en France. Les recherches internationales se multiplient pour identifier des biomarqueurs et trouver un traitement efficace. Malgré cela, la plupart des malades vivent l'errance diagnostique et le déni médical. Le 27 mai 2019 se déroulera la première journée d'action nationale pour la reconnaissance de cette maladie. Organisée par une alliance d'associations, cette manifestation a pour objectif de sensibiliser et de donner de la visibilité à la souffrance des malades. Il s'agit aussi de promouvoir la recherche biomédicale et les essais cliniques en faveur de cette maladie orpheline, méconnue des soignants et qui met des vies entre parenthèses. Face aux difficultés rencontrées dans leur quotidien, elle souhaiterait savoir comment les pouvoirs publics envisagent d'accompagner les malades et leurs proches. Il n'existe en effet aujourd'hui en France, que très peu de spécialistes qui diagnostiquent et prennent en charge les nombreux patients et aucune structure adaptée, aucun protocole de santé défini, et trop rarement une reconnaissance du handicap notamment professionnel.

Réponse. – Devant les problématiques rencontrées par les patients atteints de fibromyalgie ou d'encéphalomyélite myalgique qui sont portées par plusieurs associations, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise INSERM (institut national de la santé et de la recherche médicale) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires. Les associations de patients et des experts ont été auditionnés par les membres du groupe de travail. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, les connaissances médicales actuelles, la prise en charge médicale et physiopathologie de la douleur chronique, la problématique spécifique en pédiatrie. Les travaux ont débuté et la publication du rapport définitif de l'INSERM est attendue pour le 2ème trimestre 2019. Ce délai s'avère nécessaire compte tenu : d'une constitution longue du fond documentaire, particulièrement riche et complexe en raison de la multidisciplinarité des travaux publiés ; d'une création difficile du groupe d'experts multidisciplinaire de grande taille, avec 15 experts de régions françaises diverses et de deux pays européens, Belgique et Pays-Bas. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a inscrit dans son programme de travail la production de « Recommandations relatives au parcours des patients douloureux chroniques ». Ces travaux sont attendus pour le premier trimestre 2019.

Présence de substances toxiques dans les couches pour bébés

6934. – 27 septembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances toxiques relevée par le magazine 60 millions de consommateurs (septembre 2018) dans les couches pour bébés. Après un premier test aux résultats inquiétants réalisé en 2017, l'institut national de la consommation a mené de nouvelles analyses concernant la présence de résidus de produits chimiques sur douze références de couches-culottes jetables. Ces essais soulignent, de nouveau, l'existence de traces de pesticides organochlorés, de résidus de glyphosate et de composés organiques volatils dans plusieurs produits. À ce jour, aucune réglementation spécifique ne vient encadrer les produits mis en contact avec un jeune public. Le développement des données scientifiques et médicales (absentes aujourd'hui) est nécessaire pour permettre une évaluation fine des risques. Les Français sont en droit de connaître la composition des articles qu'ils achètent, d'autant plus lorsqu'il s'agit des produits d'hygiène. La transparence, obligatoire sur ce type de produit, doit nous amener à une totale traçabilité par un étiquetage précis. Aussi, elle lui demande si elle compte instaurer un étiquetage obligatoire sur les produits d'hygiène ainsi que des valeurs réglementaires strictes pour les substances considérées ou suspectées toxiques.

Réponse. – Saisie en janvier 2017 par la direction générale de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 23 janvier 2019 un avis relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de substances chimiques dans les couches pour bébés à usage unique. L'ANSES ne met pas en évidence de danger grave et immédiat mais révèle que certaines substances chimiques sont présentes dans des quantités qui ne permettent pas d'exclure un risque sanitaire lié au port de couches. L'Agence précise qu'il n'existe aucune donnée épidémiologique présentant des effets sanitaires liés au port de couches pour les bébés, en lien avec la présence de ces substances chimiques. Elle recommande, pour limiter l'exposition des jeunes enfants aux substances chimiques, que des actions de nature à éliminer ou réduire autant que possible la présence des substances préoccupantes identifiées soient mises en œuvre par les fabricants. Le Gouvernement a décidé d'appliquer immédiatement l'ensemble des recommandations de l'ANSES. Dès la publication de l'avis de l'Agence, le Gouvernement a convoqué les fabricants et les distributeurs de couches et a exigé qu'ils prennent très rapidement des engagements pour éliminer ces substances des couches pour bébés. Le code de la consommation impose, en effet, aux industriels d'assurer la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché. Le Gouvernement exige des industriels qu'ils réévaluent l'usage de certaines substances ajoutées intentionnellement, qu'ils contrôlent mieux la qualité des matières premières utilisées et qu'ils modifient les procédés de fabrication susceptibles d'être à l'origine de la formation de certaines substances. Les professionnels ont de nouveau été convoqués le 8 février 2019 afin qu'ils fassent part des actions déjà réalisées et de leurs engagements. Ces professionnels se sont engagés à mettre en œuvre les actions suivantes : l'élimination des substances allergisantes, notamment dans les parfums, dans un délai maximal de trois mois ; la réalisation, dans un délai d'au plus cinq mois, d'une analyse exhaustive de leurs circuits d'approvisionnement et de fabrication afin d'établir un diagnostic de la qualité des matières premières et d'identifier les étapes de production pouvant conduire à la formation des substances nocives ; l'amélioration de l'information du consommateur quant à la composition des produits, de manière dématérialisée dans un délai maximal de trois mois puis par un étiquetage dédié au plus tard dans six mois. La DGCCRF renforce dès à présent ses contrôles et dressera un bilan dans six mois afin de vérifier la mise en œuvre concrète des actions annoncées par les professionnels ainsi que la véracité des allégations sur la qualité et la sécurité des produits. La France porte également au niveau de l'Union européenne une exigence d'évolution de la réglementation sur les produits chimiques « REACH » en vue de restreindre la présence de certaines substances chimiques dans les couches pour bébés. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, les parents qui le souhaitent ont la possibilité d'orienter leurs achats de couches jetables pour bébés en tenant compte des indications relatives au procédé de fabrication, qui sont portées sur les emballages, telles que : absence de traitement par des agents chlorés, absence de parfums dans ces produits, qualité des matières premières. À cette fin, le Gouvernement appelle les professionnels à la plus grande transparence en améliorant l'information des consommateurs sur la composition et le mode de fabrication des produits.

Situation des pigistes établis hors de France

7710. – 15 novembre 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de plus en plus précaire des journalistes pigistes résidant hors de France et travaillant pour des médias français. Actuellement, les pigistes bénéficient d'une contribution de leur employeur pour la maladie et la retraite, quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent. Certaines entreprises de presse ont toutefois décidé

d'arrêter de cotiser pour les pigistes établis hors de France, estimant qu'en pareil cas seule la législation locale de sécurité sociale s'appliquait. Ces travailleurs sont donc contraints, s'ils souhaitent une protection équivalente, d'adhérer à la caisse des Français de l'étranger (CFE) ce qui représente 6 000 à 7 000 euros par an alors que le salaire moyen est de 1 500 euros par mois soit 18 000 euros par an. L'adhésion à la CFE représenterait donc plus d'un tiers de leurs maigres revenus. Alors qu'ils travaillent dans des conditions très difficiles voire dangereuses, ces journalistes participent de la qualité de l'information. Garants d'une information libre et pluraliste et donc de la démocratie, il est du devoir de la France de les prémunir de la précarité. Elle l'interroge donc sur les modalités envisageables pour que ces entreprises de presse françaises contribuent de façon obligatoire aux cotisations sociales de l'ensemble des journalistes travaillant pour elles, sous forme, par exemple, d'un pourcentage du salaire versé ou en faisant bénéficier leurs travailleurs du statut de détachés de manière permanente.

Réponse. – Le fait de travailler pour des médias français ne suffit pas pour pouvoir être affilié à la sécurité sociale française. En effet, compte tenu du principe de territorialité du code de la sécurité sociale, ce code vise uniquement les situations de travail en France. Les règlements européens ainsi que les accords bilatéraux de sécurité sociale complètent les dispositions prévues par la législation nationale mais nécessitent également pour leur mise en œuvre qu'il y ait eu à un moment donné un lien avec la France et sa législation. Les pigistes résidant hors de France et travaillant pour des médias français ne font pas exception à cette règle. S'ils remplissent les conditions du détachement, ils peuvent bénéficier de ce statut exceptionnel dans le cadre des règlements européens, d'un accord international ou de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale. Pour cela, ils doivent avoir travaillé en France pour leur employeur préalablement à leur départ à l'étranger, qu'un lien organique soit maintenu avec cet employeur. De plus, la durée de leur mission à l'étranger ne peut pas être supérieure à la durée maximum prévue dans l'accord ou au R. 761-2, soit trois ans renouvelable une fois. Au cas où les pigistes travaillant à l'étranger ne remplissent pas les conditions du détachement ou n'ont jamais travaillé en France, le seul droit applicable est celui de l'État dans lequel ils résident et ils sont assujettis à ce régime local de sécurité sociale. L'employeur français est tenu de verser des cotisations à ce régime. Pour les salariés français ou ressortissants d'un État de l'UE/EEE/Suisse, il est possible d'adhérer à l'assurance volontaire proposée par la Caisse des français de l'étranger (CFE). Actuellement les tarifs varient selon les risques assurés, le pays de résidence et la composition de la famille. Une réforme des tarifs de la CFE est en cours qui a pour objet de simplifier cette tarification et la rendre plus attractive. En dehors de cette possibilité, il n'existe pas de mécanisme juridique permettant d'affilier obligatoirement ou volontairement cette catégorie de personnes à la sécurité sociale française.

Rupture de médicaments

8127. – 13 décembre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par les ruptures de médicaments dans les officines de pharmacie et dans les pharmacies à usage intérieur, qu'un rapport du Sénat (n° 737, 2017-2018) a mis en évidence en octobre 2018. Il en est ainsi du cinq fluoro-uracyle ou 5FU actuellement en manque dans plusieurs hôpitaux français, alors que 26 000 flacons destinés à la France semblent bloqués chez le fabricant Accord, en Inde, avec les conséquences que l'on sait pour les utilisateurs. Face à ce problème, l'Espagne a dépêché des inspecteurs, ce qui a permis de débloquent des lots, mais non la France. Une autre pénurie, de surcroît, concerne parallèlement les sels de platine destinés au traitement du cancer, ce qui préoccupe grandement les responsables de la santé publique. Compte tenu de l'urgence, il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée en novembre 2017 d'importantes difficultés d'approvisionnement concernant les spécialités à base de 5-Fluorouracile. Commercialisées par les laboratoires ACCORD, PFIZER et TEVA, ces spécialités sont utilisées dans le traitement de nombreux types de cancer et font l'objet d'une forte demande pouvant provoquer des tensions d'approvisionnement pour l'ensemble des spécialités, et particulièrement les dosages 20 millilitres (mL), 100 mL et 200 mL. Cette pénurie ayant perduré toute l'année 2018, les différents laboratoires, acteurs sur le marché français, en collaboration avec l'ANSM, ont procédé à l'importation de spécialités équivalentes initialement destinées à d'autres marchés. Ces quantités supplémentaires étant disponibles en quantité limitée, la totalité des besoins sanitaires français n'ont pas pu être couverts. Il a notamment été demandé aux laboratoires concernés de mettre en place une gestion coordonnée des commandes, de mobiliser des spécialités importées initialement destinées à d'autres marchés et d'augmenter leurs capacités de production respectives pour, à terme, sécuriser l'approvisionnement. Par ailleurs, s'agissant des spécialités à base de sels de platine ayant fait l'objet de pénuries au cours de l'année 2018 et début 2019, des mesures ont également été mises en place afin de revenir à un

approvisionnement normal du marché dans les meilleurs délais. D'une manière générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. L'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n°737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen par le ministère chargé de la santé afin de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

1148

Situation des retraites agricoles

8607. – 31 janvier 2019. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraites agricoles. Alors que se profile la réforme des retraites, elle a été saisie des problématiques relatives à bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants, et du seuil de 14 404 € d'application d'un taux de contribution sociale généralisée (CSG) moindre pour les petites retraites. Les demandes portées par nombre de syndicats agricoles sont d'une part celles de la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Il s'agit par ailleurs de faire en sorte que le seuil de 14 404 € d'application d'un taux de CSG moindre pour les petites retraites, pour un couple soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales - soit deux parts fiscales - et non par 1,5 comme c'est le cas actuellement. Ces demandes relèvent non seulement de la nécessité de prendre en compte la situation matérielle et financière particulièrement délicate des retraités agricoles, mais témoignent aussi d'une demande d'équité, singulièrement en faveur des femmes. Il s'agit de faire en sorte que le temps et les ressources employés à éduquer les enfants ne soient pas portés à leur débit au moment de la retraite - alors que leur charge de travail a généralement été particulièrement lourde -, au nom de leur situation personnelle. Elle lui demande donc quelle sont ses orientations concernant la situation des femmes agricultrices dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la situation des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites et notamment les agriculteurs. Un travail est également en cours pour refonder l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites. Dans ce contexte, toute nouvelle mesure relative aux retraites agricoles est un sujet qui a vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de cette réforme. À l'issue des travaux menés par le Haut-commissaire à la réforme des retraites, un projet de loi sera déposé et débattu au Parlement.

Pénurie récurrente de médicaments et de vaccins

8709. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock concernent les vaccins dans un cas sur cinq mais également les traitements soignant des maladies du système nerveux comme l'épilepsie ou la maladie de Parkinson, entraînant des conséquences lourdes pour les patients. En 2017, 530 traitements étaient indisponibles ou en rupture de stock dans les pharmacies d'officine et dans les établissements de santé. Une pénurie qui se traduit notamment par l'incapacité d'une pharmacie à fournir un médicament dans les 72 heures suivant la présentation d'une prescription. Si les facteurs responsables de cette situation sont multiples (approvisionnement des matières premières venant de pays d'Asie, distribution vers des pays à prix plus avantageux, production en flux tendus), elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène alarmant de santé publique. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. L'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients, l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40 % de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère chargé de la santé afin

de pouvoir mettre en place certaines propositions sénatoriales. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Pénurie de médecins de prélèvement à l'établissement français du sang

8974. – 14 février 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique dans laquelle se trouvent plusieurs sites de l'établissement français du sang et notamment celui de Bourg-en-Bresse, confronté à une pénurie de médecins de prélèvement. Vingt-sept collectes mobiles ont ainsi dû être annulées en 2018, soit huit-cent-cinquante-neuf candidats qui n'ont pu donner leur sang. Alors que le Gouvernement présente ses mesures pour lutter contre la désertification médicale, il souhaite alerter sur l'urgence de la situation et également savoir à quelle échéance le projet de décret qui autoriserait des infirmiers formés à la surveillance des collectes de sang sera étudié.

Réponse. – Le décret, prévoyant les conditions dans lesquelles les infirmiers et infirmières diplômés d'État peuvent, en l'absence physique d'un médecin, assurer la surveillance et le bon déroulement du prélèvement et de l'entretien préalable d'une collecte de dons de sang total, a été publié au *Journal officiel* du 17 février 2019. Il s'agit du décret n° 2019-105 du 15 février 2019 relatif à l'organisation de la collecte de sang total en l'absence physique du médecin. Le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Auxiliaires de vie et aides à domicile

9046. – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes d'un collectif d'auxiliaires de vie et d'aides à domicile œuvrant au sein d'entreprises et d'organismes privés auxquels s'applique la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des soins à domicile (BAD) du 21 mai 2010. Ces personnes exerçant dans le domaine de l'aide à domicile accompagnent les personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants et toutes les personnes ayant besoin d'une aide à domicile bénéficiant d'une prise en charge du conseil départemental, des mutuelles, des caisses de retraite. Elles sont ainsi indispensables à leur maintien à domicile pour les gestes essentiels de la vie. Or, cette profession est mal reconnue et peu valorisée. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur leurs demandes et notamment l'amélioration des conditions de travail, la reconnaissance officielle de la pénibilité, l'augmentation importante de la valeur du point, des indemnisations des astreintes et l'augmentation du prix au kilomètre des frais de déplacement.

Réponse. – Les établissements et services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes dépendantes et notamment des personnes âgées et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de personnels intervenant à domicile. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a missionné la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission « qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux » installée fin 2017 a proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. La ministre a également installé, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social. Celui-ci permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément par arrêté du 4 juin 2018 de l'avenant 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte et rémunérer les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020 afin d'améliorer la qualité des services,

les rendre accessibles à tous et recruter du personnel. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. La concertation et le débat public se dérouleront entre octobre 2018 et février 2019 et porteront notamment sur les moyens d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées à travers un atelier dédié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Tirs de prélèvement en fin de campagne

3052. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les tirs de prélèvement relatifs au loup. Il semblerait, en effet, que les tirs de défense soient privilégiés de janvier à septembre tandis que les tirs de prélèvement auraient lieu en fin de campagne, soit de septembre à décembre, et que leur mise en œuvre serait priorisée après avis du préfet coordonnateur. Cela constitue une forte régression par rapport à la situation actuelle car aujourd'hui, les éleveurs, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, ont droit aux tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne dans le cadre du plafond disponible. Elle lui demande pourquoi les éleveurs ne pourraient pas continuer à bénéficier des tirs de prélèvement pendant toute la durée de la campagne, sans aucune restriction, et s'il entend revenir à la situation initiale.

Tirs de prélèvement en fin de campagne

4942. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03052 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Tirs de prélèvement en fin de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'extension du loup sur notre territoire, depuis son retour naturel en 1992, conduit à l'adaptation constante des mesures d'accompagnement des activités d'élevage ainsi que des modalités de gestion de la population de loups. Il est, en effet, nécessaire d'assurer l'adéquation entre état de la population de loups, capacité des territoires à supporter sa présence et maîtrise des engagements financiers. Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont publié en février 2018 le plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023, qui met l'accent sur les mesures de protection des troupeaux et propose des expérimentations pour lutter contre la prédation. Ainsi, la création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter leurs éventuelles défaillances, la mise en place d'équipes de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque dès cet été dans les parcs du Mercantour et de Vanoise, la restauration des équipements pastoraux, la formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, la création d'un réseau technique « chiens de protection », l'aide au financement des mesures de protection (embauche de bergers, achat de clôtures, achat et entretien de chiens de protection) sont autant de solutions qui permettront de concilier les activités d'élevage avec la présence de prédateur. Face à la persistance de la prédation dans certaines zones, malgré le déploiement des mesures de protection, la politique d'intervention sur les loups a été modifiée pour donner la priorité à la défense des troupeaux. Deux arrêtés du 19 février 2018 fixent le nouveau cadre des opérations de tir qui donne davantage de pouvoirs au préfet coordonnateur. Les éleveurs ont obtenu un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. Les tirs de prélèvements sont utilisés de septembre à décembre sur les zones où l'on constate que le nombre de prédatons est élevé depuis le début de l'année. La gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la pérennité de la défense des troupeaux pendant l'estive, et est désormais fixé en fonction de l'effectif total de la population. Ainsi, pour 2018, le plafond a d'abord été fixé à 43 loups puis il a été relevé à 51 afin de permettre la poursuite des tirs de défense. Le plan prévoit aussi de développer la communication et la diffusion de l'information pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs au sein d'un centre de ressources partagées. Une médiation sera mise en place dans les départements pour faciliter le dialogue. Le suivi biologique de la population de loups sera révisé et renforcé. Enfin un conseil scientifique est en cours d'installation afin de valider le programme de recherches et d'expérimentations qui permettront d'approfondir la lutte contre la prédation et une meilleure connaissance du comportement des loups. Ce nouveau plan doit faire progresser nos modes de gestion actuels pour favoriser la cohabitation, en continuant à

prendre en compte les besoins de tous les acteurs. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées par les territoires.

Réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau

7361. – 25 octobre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes. Le 7 octobre 2018, lors de la fête du fromage, le maire de Laruns criait sa colère. Pas un appel des autorités de l'État pour le prévenir que deux ourses slovènes venaient d'être introduites par hélicoptage dans sa commune. Depuis des mois, élus de la majorité et de l'opposition alertent le Gouvernement. Cette mesure unilatérale, sans accompagnement et déployée de manière provocatrice, meurtrit les hommes et les femmes de ces territoires. Elle génère des tensions qui ne peuvent être ignorées. Au-delà de la réintroduction des ours, cette colère témoigne du puissant désarroi des montagnards. La République ne les écoute plus. Il en est de même ailleurs face au retour du loup. Depuis des années pourtant, ils ont entretenu la montagne, protégé sa biodiversité et inscrit avant l'heure leur activité dans les canons d'une agriculture durable. En mettant en œuvre le plan ours dans sa totalité, le pastoralisme des vallées pyrénéennes court un risque très sérieux d'être condamné. Les hommes seront chassés de ces territoires. Aussi, il l'interroge sur les procédés qu'il entend déployer afin de rétablir le dialogue avec les élus et les bergers des vallées pyrénéennes et la réalité de la mise en œuvre des accompagnements prévus dans le code rural qui sont indispensables à la survie du pastoralisme.

Réponse. – L'ours est une espèce strictement protégée au niveau international et national. À ce titre, les autorités françaises doivent veiller au bon état de conservation de sa population dans les Pyrénées. La France a d'ailleurs fait l'objet d'une procédure de pré-contentieux au niveau européen et est tenue, conformément à la demande de la Commission européenne, de conduire des actions concrètes pour garantir la protection de cette espèce. Cette réintroduction a été planifiée dans le cadre de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité (SPVB). S'agissant de l'ours brun, des actions ont été engagées, depuis plus de vingt ans, pour garantir la pérennisation de l'espèce dans les Pyrénées et le plan publié le 9 mai 2018 prévoit des mesures de renforcement. Ce plan s'inscrit dans le cadre plus général du plan biodiversité, présenté au mois de juillet dernier, lequel vise à faire de la préservation de la biodiversité une priorité nationale. Au niveau local, de nombreuses démarches de concertation ont été engagées afin que l'ensemble des acteurs puissent être écoutés et associés à cet objectif de valorisation de la biodiversité pyrénéenne. Ainsi le préfet des Pyrénées-Atlantiques a conduit vingt-cinq réunions, deux consultations du public ont été effectuées et ont montré une adhésion au projet tant au niveau national que local, le conseil national de la protection de la nature (CNP), saisi, a donné un avis favorable. Enfin, un audit conjoint du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été mené sur les besoins du pastoralisme et les mesures d'accompagnement. La mission a pu constater une progression du pastoralisme entre 2014 et 2017, ce qui contredit les propos sur la rapide disparition du pastoralisme à cause de l'ours. À partir des travaux de concertation et d'audit, une feuille de route sera élaborée avec des actions portant notamment sur la sécurité des activités d'élevage et des troupeaux, afin d'approfondir les mesures déjà prévues par le plan adopté le 9 mai 2018. Des moyens financiers seront mobilisés pour soutenir ces actions. Le relâcher des deux ourses constitue une opportunité pour construire un véritable projet de territoire. Tous les acteurs sont invités à réfléchir ensemble sur une vision plus large que la gestion de la biodiversité, permettant d'amorcer une dynamique favorable au développement économique et au pastoralisme dans les vallées pyrénéennes.

Diminution des animaux sauvages

7769. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le risque d'extinction des animaux sauvages. Le 12^e rapport « Planète vivante » du Fonds mondial pour la nature (WWF) dresse un constat alarmant de la diminution des populations de vertébrés sauvages (poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles). Selon ce rapport, les effectifs ont décliné de 60% entre 1970 et 2014, sachant que cette baisse était déjà de 52% de 1970 à 2010. Cette accélération frappe toutes les régions du monde, tout en étant toutefois plus importante dans les zones tropicales. Elle est essentiellement imputable aux activités humaines, liées à une croissance rapide de la demande d'énergie, de terres et d'eau. La consommation humaine en ressources naturelles (empreinte écologique) a ainsi augmenté d'environ 190% durant les cinquante dernières années. Face à ce bilan accablant, il lui demande ce qui peut encore inverser la tendance.

Réponse. – La perte continue de biodiversité au niveau mondial est un défi majeur, intrinsèquement lié à celui du changement climatique, et dont les conséquences sont, comme celles sur le changement climatique, fortement étayées par la science. Le rapport « Planète vivante » du WWF, de même que les rapports régionaux de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) de mars 2018, et beaucoup d'autres, nous alertent sur ce déclin accéléré. Des scientifiques évoquent une sixième extinction de masse de la vie sur Terre. La France est pleinement mobilisée pour enrayer cette érosion à toutes les échelles. Le Gouvernement français a adopté, en juillet 2018, un plan biodiversité comprenant des actions dans tous les secteurs, aux niveaux national, européen et international. L'intégration d'une composante biodiversité dans toutes les politiques est nécessaire pour atteindre des résultats. À l'échelle internationale, les parties à la convention sur la diversité biologique (CDB), représentant la quasi-totalité des États du monde, qui se réuniront pour la COP15 de cette convention fin 2020 en Chine, porteront une immense responsabilité : celle de renouveler le cadre stratégique pour la biodiversité mondiale, d'une manière qui soit à la hauteur de l'enjeu, en termes d'ambition et en termes de moyens de mise en œuvre. Des objectifs mondiaux, les objectifs d'Aichi, avaient été pris en 2010 en vue d'inverser la tendance destructrice. Ils vont être évalués et le cadre stratégique mondial dont ils font partie, renégocié pour une nouvelle décennie. Les informations dont on dispose montrent déjà qu'ils ne seront pas pleinement atteints en 2020. L'urgence de l'action, qui était avérée en 2010, est encore plus d'actualité aujourd'hui. La volonté de la France est de contribuer à faire émerger une dynamique et une prise de conscience en faveur de la biodiversité, de même ampleur que celles engagées sur la question climatique. Ainsi, pour que le nouveau cadre stratégique mondial soit à la hauteur de l'enjeu, la France estime que son adoption doit donner lieu à un changement d'approche, inspiré par les avancées obtenues dans le contexte du climat, avec la combinaison de plusieurs éléments : des objectifs mondiaux clairs et mesurables, s'appliquant à tous ; des engagements pris par les parties en amont de la COP15, accompagnés de décisions sur la mesure des progrès réalisés et sur la manière dont les ambitions devront augmenter dans le temps ; un agenda de l'action regroupant des coalitions d'acteurs essentiellement non étatiques, entreprises, scientifiques, collectivités locales, société civile, prenant eux-mêmes des engagements pour soutenir l'action des gouvernements. Les décisions prises à la COP14 de la convention sur la diversité biologique (CDB) à Charm El-Cheikh, les 14-29 novembre 2018, fournissent l'amorce nécessaire à un tel changement d'approche. Mais pour que celui-ci s'opère réellement, les travaux doivent être poursuivis au cours des deux ans à venir, sur la définition des objectifs mondiaux, la mesure des engagements pris, « métrique » de la biodiversité, les mécanismes de suivi qui doivent permettre leur révision à la hausse, et l'engagement d'une dynamique multi-acteurs. Dans ce contexte, le portage politique de la biodiversité à l'international sera un facteur clé de succès. La France y contribuera, en mettant à profit plusieurs grands rendez-vous internationaux qui jalonnent le cheminement vers la COP15 : la 7^e plénière de l'IPBES, que la France accueillera à Paris du 29 avril au 4 mai 2019, et où la première évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques sera validée ; la présidence française du G7 en 2019, dont l'ordre du jour ménagera une part importante au sujet biodiversité ; et le congrès mondial de la nature de l'Union nationale pour la conservation de la nature (UICN), que la France accueillera à Marseille du 11 au 19 juin 2020, à quelques mois de la COP15. Un autre facteur clé de succès est celui des financements : ceux-ci doivent être mieux orientés, y compris à l'échelle internationale, vers des projets marquants qui permettent de protéger la biodiversité et de la restaurer. Dans le cadre du *One Planet Summit* dont un point d'étape s'est déroulé à New York le 26 septembre 2018, la France a déjà annoncé des projets relatifs au financement de la préservation de la biodiversité, projets qui souvent servent aussi la lutte contre le changement climatique. Les prochaines éditions du *One Planet Summit*, prévues à Nairobi le 14 mars 2019, en marge de l'assemblée des Nations unies sur l'environnement (ANUE) puis à Biarritz le 25 août 2019, à l'occasion du sommet du G7, permettront de poursuivre et élargir ces engagements. Au sein de la CDB, une feuille de route pour la mobilisation des ressources a été adoptée en 2012. Elle prévoyait, entre autres engagements, de doubler les flux financiers en faveur de la biodiversité à destination des pays du Sud en 2015 par rapport à une base de référence 2006-2010, et prévoit de maintenir cet effort jusqu'en 2020. À cet égard, la France s'est montré exemplaire : notre pays a affecté près de 340 millions d'euros en 2017 à l'aide publique au développement en faveur de la biodiversité, et 363 millions d'euros en 2016, contre un objectif de doublement de 211 millions. Le comité interministériel de la coopération internationale et du développement de février 2018 s'est, d'autre part, engagé à augmenter les projets en faveur de la biodiversité au-delà de 300 millions d'euros par an, dans le cadre d'une révision ambitieuse des objectifs d'Aichi .

Étude d'impact sur le retour du loup en France

7875. – 29 novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réalisation d'une étude d'impact portant sur le retour du loup en France. Depuis la

réintroduction officielle du loup en France en 1992, aucun gouvernement n'a fait réaliser d'étude d'impact précise tant sur l'espèce en elle-même que sur les conséquences de sa présence. Si l'office national de la chasse et de la faune sauvage réalise des publications thématiques, scientifiques et géographiques, aucune étude générale de référence n'a été réalisée. Pourtant, d'autres pays ont réalisé ce genre de travaux à commencer par la Suisse dont la capitale a donné son nom à la convention qui protège l'animal en Europe depuis 1979. Certains cantons suisses ont même demandé, suite à des initiatives populaires fédérales, la réalisation d'études locales afin d'informer les populations et d'établir des statistiques précises. Elle lui demande s'il compte ordonner la réalisation d'une étude d'impact sur la présence du loup en France et qui servirait de document de référence. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Lors de l'état des lieux ayant mené à la publication en février 2018 du plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023, de nombreuses études ont été réalisées. Dès 2016, deux expertises collectives scientifiques sur la biologie du loup et sur les aspects sociologiques de sa présence ont été rédigées par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le diagnostic du plan d'actions précédent a permis d'établir un rapport sur l'impact financier de la prédation lupine (protection, indemnisation des éleveurs), sur l'impact aux troupeaux (dommages), sur la répartition nationale des dommages. Des études continueront à alimenter la réflexion et à orienter l'actuel plan d'actions, dont les résultats seront examinés dans trois ans. Ces études, contrôlées par un comité scientifique, porteront entre autres sur la pression de prédation du loup subie par la faune sauvage et la faune domestique en intégrant les pratiques des hommes (chasse, élevage) et sur les impacts des tirs sur la baisse de prédation et l'évolution de la population lupine. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation va par ailleurs lancer une étude prospective de l'impact à long terme du développement du loup sur le pastoralisme. Dans le cadre du déploiement actuel du PNA, le suivi biologique de la population de loups sera révisé et renforcé. Il fait actuellement l'objet d'un audit par les inspecteurs généraux des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Enfin, la communication, la diffusion de l'information seront fluidifiées pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs.

TRANSPORTS

Rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions et révision des contrats de plan

3621. – 8 mars 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la rénovation des petites lignes ferroviaires par les régions. Dans le cadre de la future réforme ferroviaire, le Gouvernement a choisi d'étudier l'avenir des petites lignes au cas par cas et de confier leur gestion aux régions. Aussi, afin notamment d'assurer leurs financements du transport ferroviaire, les régions demandent à l'État de réviser dès aujourd'hui les contrats de plan État-régions en cours. Les contrats actuels, qui fixent des engagements communs de l'État et des régions dans les projets locaux importants d'aménagement du territoire, n'arrivent à échéance qu'en 2020. Aussi, il lui demande s'il est des intentions de l'État de réviser rapidement ces plans afin de permettre aux régions de gérer la question de la rénovation des petites lignes ferroviaires.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires pour garantir la vitalité des territoires traversés et de leur pertinence dans l'alternative qu'elles offrent au transport terrestre des personnes et des marchandises. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à ne pas sacrifier les petites lignes ferroviaires, et donc à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ce sujet, car elles sont essentielles au lien social et territorial. L'État tiendra donc ses engagements et demeurera au côté des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les Régions, pour préserver ces lignes de desserte fine dans le cadre des contrats de plan État-Région (CPER). Néanmoins, les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie. Il convient donc de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, s'engage actuellement en lien avec les présidents de Région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financière et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fin des territoires,

puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires. Par ailleurs, le processus de revoyure des contrats État-régions métropolitains réalisé en concertation avec les nouveaux exécutifs régionaux s'est achevé à l'automne 2017. Près de 280 M€ de crédits État supplémentaires, soit environ 4 % de l'enveloppe nationale, ont été inscrits au titre des transports auxquels s'ajoute un montant de 100 M€ en Guyane dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental d'urgence d'avril 2017. Dans ce contexte, la question de l'intérêt d'engager une nouvelle étape de révision systématique à mi parcours de l'ensemble des contrats, au niveau national, rejoint celle du maintien de l'échéance actuelle des contrats et des ambitions de la future génération de contractualisation entre l'État et les régions, peut être plus adaptables pour mieux répondre aux spécificités régionales. Ces points feront l'objet de prochains échanges entre l'État et les présidents de région, dans une approche globale intégrant l'ensemble des volets ministériels des actuels contrats de plan, afin d'adopter le calendrier et le processus les plus adaptés. Cette démarche n'exclut pas, dans l'immédiat, que des avenants techniques aux contrats soient conclus si les partenaires l'estiment nécessaire à court terme, afin notamment de tenir compte de l'avancement réel des opérations inscrites et des redéploiements pertinents entre opérations pouvant en découler. Ce processus est d'ailleurs déjà engagé avec plusieurs régions. L'esprit de ces avenants techniques est, à engagements financiers globaux inchangés pour l'État et généralement pour les régions concernées, de prendre en compte au mieux les adaptations du volet transport pouvant se concrétiser d'ici l'échéance du plan et répondre aux priorités de l'État et des régions.

Fermetures des lignes ferroviaires locales

3764. – 15 mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir des lignes locales de chemin de fer. En effet, le rapport Spinetta envisage de remettre en cause certaines lignes, notamment dans l'Oise, comme celles reliant Beauvais au Tréport, Compiègne à Amiens ou Crépy à Laon au motif qu'elles n'auraient plus de « potentiel ». Or ces lignes, même avec peu de trains, sont essentielles à de nombreux Oisiens qui les utilisent au quotidien. De plus, dans un contexte de recherche permanent d'alternatives plus respectueuses de l'environnement que la voiture et de hausse constante des taxes sur le carburant, ne pas privilégier ce mode de transport d'avenir peut paraître surprenant et suscite, à raison, de nombreuses inquiétudes. D'autant que le réseau nécessite des investissements pour le maintenir en état de fonctionnement. Ces recommandations envoient un signal alarmant à tous les territoires ruraux. Le remise en cause de cette mobilité affectera l'attractivité de certains territoires et accélèrera, inévitablement, les migrations vers les villes entraînant, ainsi, des pertes d'emplois et la fin de services de proximité. Alors que les territoires ruraux doivent déjà faire face aux déserts médicaux et administratifs, il convient de veiller à ne pas les sacrifier et mettre en péril leur avenir en les accablant davantage avec des déserts ferroviaires. Si le Premier ministre a assuré, le 26 février 2018, que les « petites lignes » n'étaient pas menacées et qu'elles seraient confiées, éventuellement, aux Régions, ce transfert de compétence implique donc aussi un transfert de dotation pour qu'elles puissent y faire face. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que les lignes évoquées sont bien concernées par cette annonce et seront donc maintenues aux prix d'un transfert de ressources encore à définir.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires pour garantir la vitalité des territoires traversés et de leur pertinence dans l'alternative qu'elles offrent au transport terrestre des personnes et des marchandises. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à ne pas sacrifier les petites lignes ferroviaires, et donc à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ce sujet, car elles sont essentielles au lien social et territorial. L'État tiendra donc ses engagements et demeurera aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, pour préserver ces lignes de desserte fine dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Le CPER de la région Hauts-de-France prévoit ainsi une enveloppe d'environ 170 M€ en faveur de ces lignes, en particulier l'étoile ferroviaire de Saint-Pol-sur-Ternoise ainsi que les lignes Ascq-Orchies et Beauvais-Abancourt-Le Tréport. Les travaux de régénération de cette dernière ligne sont en cours, pour une remise en service début 2020. S'agissant de Crépy-Laon, une étude, financée par l'État et la région au titre du CPER, a été lancée visant à définir les conditions de pérennisation de la ligne. Enfin la ligne Compiègne-Amiens, ne figurant pas au contrat à ce jour, s'inscrit en revanche dans une démarche prospective menée au niveau régional afin d'évaluer l'opportunité d'une potentielle inscription à l'occasion de la revoyure du contrat de plan. Néanmoins, les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie. Il convient donc de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de

recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, s'engage actuellement en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financière et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires.

Avenir des petites lignes ferroviaires

4062. – 29 mars 2018. – **Mme Martine Filleul** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réforme du secteur ferroviaire en France, et en particulier sur l'avenir des « petites lignes », notamment dans le Nord. Ce sujet suscite l'inquiétude des usagers ainsi que celle des élus des moyennes et petites villes, notamment en milieu rural, et en particulier dans les Hauts-de-France où une vingtaine de lignes seraient menacées. En effet, le rapport Spinetta encourage la métropolisation du territoire et suggère un redéploiement des sommes consacrées aux petites lignes vers des infrastructures et des services autour des grandes métropoles. Dans le département du Nord, celles de Lille – Comines, Valenciennes – Louches, Lille - Béthune et Douai - Cambrai, sont mises en cause. Or, ces lignes – pour lesquelles l'État et les régions ont engagé, à juste titre, des investissements importants ces dernières années – assurent aujourd'hui un service public régulier et quotidien dans l'intérêt des habitants et des territoires concernés. Elles jouent également un rôle essentiel pour l'attractivité économique des zones rurales et contribuent à irriguer l'ensemble des zones d'activités. À cet égard, diminuer les dessertes, dans une région où la population est fragilisée et déjà fortement touchée par le chômage, pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'accès à l'emploi. Si le rapport en question propose que les lignes qui ne sont pas rentables soient portées par les régions, cette décision conduira presque nécessairement à une fermeture de 9 000 kilomètres de tronçons les plus dégradés, car près de 800 millions d'euros seront nécessaires pour les remettre à niveau et aucune compensation n'est prévue à cet effet. La réforme du système ferroviaire ne peut se faire qu'au bénéfice des zones urbaines et périurbaines et des liaisons entre les métropoles, au risque d'aggraver les inégalités déjà existantes. Par ailleurs, c'est en donnant une solution de transport alternative à la voiture satisfaisante que nous pourrions réduire les émissions de gaz à effet de serre, grande source de pollution de l'air dans le Nord. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien de ces lignes et, par là-même, préserver la cohésion entre les territoires et l'égal accès de tous à la mobilité. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires pour garantir la vitalité des territoires traversés et de leur pertinence dans l'alternative qu'elles offrent au transport terrestre des personnes et des marchandises. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à ne pas sacrifier les petites lignes ferroviaires, et donc à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ce sujet, car elles sont essentielles au lien social et territorial. L'État tiendra donc ses engagements et demeurera aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, pour préserver ces lignes de desserte fine dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Le CPER de la région Hauts-de-France prévoit ainsi une enveloppe d'environ 170 M€ en faveur de ces lignes, en particulier concernant l'étoile ferroviaire de Saint-Pol-sur-Ternoise ainsi que les lignes Ascq-Orchies et Beauvais-Abancourt-Le Tréport. Des études visant à définir les conditions de pérennisation de lignes comme Douai-Cambrai ou Crépy-Laon sont également en cours et financées par l'État et la région au titre du CPER. Enfin, l'État et les collectivités se sont engagés dans le cadre du contrat pour le renouveau du bassin minier à assurer la sauvegarde de la ligne Valenciennes-Louches. D'autres lignes non inscrites au CPER font l'objet de réflexions locales, comme les études de pérennisation de la ligne Lille-Comines réalisées par la métropole européenne de Lille et la région Hauts-de-France. Néanmoins, les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie. Il convient donc de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, s'engage actuellement en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financière et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des

territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires.

Suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam

4072. – 29 mars 2018. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la suppression des arrêts du Thalys à Lille-Europe dès 2019 sur la ligne Paris - Amsterdam. Thalys International a annoncé, via un communiqué en date du 28 février 2018, la volonté de la société de ne plus desservir Lille-Europe sur la ligne qui fait la liaison dans les deux sens entre Paris et Amsterdam. La raison économique invoquée ne saurait satisfaire les usagers qui empruntent quotidiennement une des quatre liaisons journalières inaugurées en 2014. Ce sont plus de 200 abonnés et 300 « navetteurs » qui seront pénalisés par cette décision unilatérale. Les solutions proposées par Thalys qui conseille de se tourner vers le TGV, l'Eurostar ou d'effectuer un changement de train à Bruxelles pour ceux qui souhaitent se rendre à Amsterdam ne peuvent satisfaire les usagers pour lesquels ces alternatives risquent de peser très lourdement sur leurs vies privées en ne proposant que des horaires difficilement compatibles avec une activité professionnelle à Bruxelles ou Amsterdam et un nombre de liaisons diminué. Il s'étonne que cette initiative, dont l'origine semble être un rapport d'activité de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) produit en début d'année 2018, n'a pas été combattue par l'État, actionnaire majoritaire de la SNCF, qui est elle-même actionnaire à hauteur de 60 % de Thalys International, contre 40 % pour la SNCB. Outre les difficultés que cette décision produira pour les Lillois et les personnes originaires du nord de la France travaillant à Bruxelles ou Amsterdam, c'est l'attractivité économique de toute une région qui est menacée. En évitant Lille, la société Thalys lui dénie son rôle de capitale économique et culturelle au cœur de l'Europe. Il souhaite donc savoir, au moment où la défense de l'idéal européen par la France est plus importante que jamais, quelles sont les actions qu'elle compte entreprendre pour que Thalys International revienne sur sa décision et continue ainsi de permettre aux Européens de travailler et de se déplacer librement.

Réponse. – La principale raison d'être de Thalys est de développer une mobilité internationale de longue distance entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et la France, dans le but de créer une alternative efficace au mode aérien. En ce qui concerne la liaison directe Lille – Amsterdam, Thalys constate une chute régulière de la fréquentation depuis son ouverture en avril 2014, avec 22 % de voyageurs en moins par rapport à 2015. Malgré une politique tarifaire incitative (80 % de petits prix au départ de Lille contre 30 % en moyenne sur l'ensemble des liaisons du réseau Thalys), la demande reste très faible sur cette liaison (le taux d'occupation moyen des trains est de 25 %). Face à cette situation, Thalys a décidé de ne pas renouveler cette offre de transport en 2019. En parallèle, les liaisons entre Lille et Amsterdam avec correspondance (en gare de Bruxelles-Midi) présentent un réel intérêt pour les voyageurs, notamment en raison de fréquences plus adaptées à leurs besoins (en moyenne quinze liaisons entre Lille et Bruxelles, puis quatorze entre Bruxelles et Amsterdam), incluant la possibilité d'aller-retours dans la journée. De plus, grâce aux correspondances bien organisées, les temps de parcours restent sensiblement identiques, avec un temps total compris entre 2 h 30 et 3 h (selon les horaires) contre 2 h 35 par la liaison directe. Enfin, il convient de noter que les liaisons ferroviaires entre les Pays-Bas et la France relèvent de relations internationales qui sont ouvertes à la concurrence. Ainsi, tout opérateur intéressé peut proposer un service de transport de voyageurs entre ces territoires.

Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire

4240. – 5 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** la nécessité de prendre en compte les contraintes vibratoires liées au trafic ferroviaire et à l'environnement direct des voies. Lors des passages des trains, des contraintes vibratoires s'ajoutent aux contraintes sonores traditionnelles. Ces vibrations engendrent un rayonnement acoustique des parois de bâtiments situés à proximité, souvent dénoncé par les riverains. Aussi, les contraintes vibratoires mécaniques liées au trafic ferroviaire présentent de nombreux désagréments au sein de la zone environnante tels que la gêne provoquée au sein de la population, l'endommagement des structures des bâtiments et la fragilisation des équipements sensibles. Or, contrairement aux contraintes sonores, les contraintes vibratoires n'ont pas été prises en compte dans la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit dont les dispositions ont été depuis lors codifiées dans le code l'environnement aux articles L. 571-1 et suivants en 2000. L'étude réalisée par SNCF Réseau en octobre 2015 souligne que malgré les modifications apportées par la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002

relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement : « en France, il n'existe pas de texte réglementaire fixant des seuils de niveaux vibratoires à ne pas dépasser au voisinage d'une voie de chemin de fer. ». Pourtant, de telles normes existent déjà dans d'autres domaines comme l'illustre la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Dès lors, elle demande d'une part si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation quant aux normes applicables aux vibrations en matière ferroviaire afin de lutter contre l'ensemble des nuisances provoquées par les transports terrestres. D'autre part, elle l'interpelle sur la nécessité de définir, de mesurer et de retranscrire la notion de « ressenti » des riverains comme le Gouvernement l'a évoqué en réponse aux sollicitations de parlementaires à ce sujet.

Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire

6911. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 04240 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les vibrations engendrées par les infrastructures de transport ne font l'objet d'aucune réglementation européenne, la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, transposée en droit français, se limitant à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Ainsi, contrairement aux nuisances sonores, aucune réglementation n'existe pour encadrer les vibrations qui sont susceptibles d'être produites par les transports terrestres. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indique en effet que peu de données existent sur les vibrations engendrées par les infrastructures de transport. En outre, celles-ci sont particulièrement complexes à anticiper dans un bâtiment car fortement variables en fonction de la vibration émise et propagée, de la nature et de l'état des sols et de la construction. Enfin, les vibrations dans les bâtiments peuvent être perçues et ressenties de manière très diverses par les occupants. Ces constats ne peuvent conduire en l'état à une évolution de la réglementation actuelle sur le sujet. Pour autant, dans le cadre des travaux de modernisation et de développement du réseau ferré national, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire, SNCF Réseau, s'attache à mettre en œuvre, dans la mesure du possible et pour les situations le justifiant, les dispositifs permettant de limiter les vibrations à la source et leur transmission dans l'environnement. SNCF Réseau s'attache ainsi à prévenir le dommage des biens et à réduire l'exposition des individus aux nuisances vibratoires. Sur ces deux aspects, SNCF Réseau s'inspire de certains textes et de certaines normes applicables à d'autres domaines. Pour la détermination des dommages aux biens, la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sert couramment de référence. Celle-ci ne précise en revanche pas de valeur caractérisant une vibration par rapport à une échelle de gêne. Pour la détermination des perceptions par les personnes, la norme ISO 2631 « Estimation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps et à des chocs dans les bâtiments » peut faire référence. Pour autant, la norme ISO 2631-2 version 2003 ne fixe pas de valeurs seuils. Pour leur part, les émissions sonores liées aux infrastructures ferroviaires sont encadrées par l'arrêté du 8 novembre 1999. Ce dernier fixe notamment les valeurs des niveaux sonores maximaux admissibles d'un indicateur de bruit, correspondant au cumul de l'énergie acoustique de l'ensemble des passages des différents trains sur une période donnée, en fonction de la nature des bâtiments concernés. Pour autant, des attentes croissantes s'expriment pour que soit prise en compte la notion de « pics de bruit » *via* des indicateurs dits « événementiels », qui seraient davantage représentatifs de la gêne réelle vécue et du ressenti des riverains des infrastructures ferroviaires. L'intégration de ces indicateurs au sein de la réglementation relative aux nuisances sonores des infrastructures ferroviaires a fait l'objet d'un rapport du Gouvernement remis au Parlement le 19 décembre dernier. Il rappelle la nécessité de disposer de bases scientifiques solides et consensuelles, avant d'envisager toute évolution réglementaire en la matière, que ce soit sur l'évaluation de l'impact de court terme des nuisances sonores sur la santé des riverains exposés ou sur la définition des indicateurs événementiels au vu de la diversité des pratiques actuelles et de la grande variabilité des résultats selon la méthodologie employée. La démarche en cours sur les deux lignes à grande vitesse Tours-Bordeaux et Le Mans-Rennes, et qui vise à apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées localement, pourra également apporter des éléments permettant de nourrir la réflexion.

Dégradation du réseau ferroviaire néo-aquitain

4257. – 5 avril 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la dégradation inacceptable

du réseau ferroviaire en Nouvelle-Aquitaine. Le constat est accablant : alors que 53 000 Néo-Aquitains utilisent les transports ferroviaires au quotidien, pour la plupart à des fins professionnelles, ce sont 300 km de limitations de vitesses qui sont en cours ou programmées sur les 3500 km de voies, trois tronçons fermés à la circulation voyageur, cinq lignes menacées de fermeture d'ici 2020. Un audit du réseau ferré, commandé en 2017 par la région et l'État à SNCF Réseau, souligne l'urgence et la nécessité de lancer un plan rail chiffré à hauteur de de 1,143 milliard d'euros sur les lignes régionales, dont 625 millions d'euros dans les cinq ans, ainsi que 2,139 milliards d'euros sur les lignes structurantes, pour assurer la pérennité du réseau ferroviaire. Aussi, à l'heure où d'importantes réformes en matière de transport ferroviaire sont envisagées, elle lui demande quelle réponse elle compte apporter à la motion adoptée par les élus régionaux demandant au Gouvernement un engagement fort pour que soit mis en œuvre un plan à long terme de modernisation du réseau, une expertise indépendante des coûts propres à la régénération de chaque ligne et la définition d'un calendrier des travaux nécessaires à la pérennisation du réseau.

Réponse. – Les infrastructures ferroviaires existantes ont subi, pendant des décennies, un manque d'entretien en raison du choix d'investir en priorité dans les projets de ligne nouvelle à grande vitesse. Dans le cadre de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, adoptée en juin 2018, le Gouvernement s'est notamment engagé dans une opération d'investissement considérable en faveur du réseau ferroviaire structurant : ce sont ainsi 36 milliards d'euros sur dix ans qui seront consacrés à la rénovation du réseau ferré le plus circulé pour que nos concitoyens bénéficient au quotidien d'un réseau plus sûr et d'un service public plus fiable et plus ponctuel. Le soutien financier national à la rénovation du réseau ferroviaire structurant est sans précédent et se matérialise de façon très concrète en Nouvelle-Aquitaine avec, par exemple, 490 M€ qui seront programmés par SNCF Réseau pour la remise à niveau de la ligne Bordeaux-Hendaye, dont près de 103 M€ sont identifiés comme urgents d'ici à 2020 pour lever les ralentissements entre Bayonne et Hendaye. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires pour garantir la vitalité des territoires traversés et de leur pertinence dans l'alternative qu'elles offrent au transport terrestre des personnes et des marchandises. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à ne pas sacrifier les petites lignes ferroviaires, et donc à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ce sujet, car elles sont essentielles au lien social et territorial. L'État tiendra donc ses engagements et demeurera aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, pour préserver ces lignes de desserte fine dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Néanmoins, les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie. Il convient donc de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, s'engage actuellement en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financière et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires.

Réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray

4495. – 19 avril 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réhabilitation de la ligne ferroviaire Nord-Sud Saint-Brieuc-Auray. Pour nos concitoyens, les besoins en déplacement ne cessent de croître tout comme les enjeux environnementaux, économiques et sociaux. Le rail représente ainsi une véritable alternative aux inconvénients du transport terrestre des marchandises et des personnes, tout en structurant et organisant un territoire. Au début du 20^{ème} siècle, la région Bretagne était desservie par un réseau ferroviaire irriguant une grande partie du territoire, non seulement sur le littoral mais aussi en centre Bretagne. Aussi, la réhabilitation de la ligne de chemin de fer Saint-Brieuc-Auray répondrait à plusieurs objectifs pour la région Bretagne. En apportant une nouvelle offre pour les déplacements de la population, elle proposerait un circuit fret alternatif à l'intérieur de la région. La remise en œuvre de cette ligne raccorderait également les réseaux à grande vitesse du Nord et du Sud de la Bretagne et permettrait de désaturer la gare de Rennes. L'aménagement de notre territoire passe par la mise en œuvre d'une politique de redéploiement pérenne du fret ferroviaire. Il est essentiel que soient prises en considération les actions engagées par les collectivités locales de ce secteur, afin de leur donner

les moyens financiers et décisionnels d'interventions. Conscients de ces enjeux, les Conseils de développement des pays concernés par cette ligne ont d'ailleurs pris l'initiative d'une réflexion commune pour évaluer l'intérêt de cette réhabilitation. Les avantages de ce projet de réhabilitation sont donc multiples à la fois pour la population, les entreprises et les acteurs agissant pour le développement local. C'est par l'investissement dans de nouvelles opportunités d'aménagement en concertation avec les acteurs locaux que des solutions alternatives peuvent être trouvées. C'est pourquoi, en lui rappelant le contexte de réforme de la SNCF, elle lui demande de préciser les engagements envisagés pour soutenir, accompagner et financer ce projet, utile et fédérateur pour la région Bretagne.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires pour garantir la vitalité des territoires traversés et de leur pertinence dans l'alternative qu'elles offrent au transport terrestre des personnes et des marchandises. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à ne pas sacrifier les petites lignes ferroviaires, et donc à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta sur ce sujet, car elles sont essentielles au lien social et territorial. L'État tiendra donc ses engagements et demeurera aux côtés des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, pour préserver ces lignes de desserte fine dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Néanmoins, les besoins nécessaires à la remise à niveau des lignes de desserte régionale sont considérables et s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour la prochaine décennie. Il convient donc de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, s'engage actuellement en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires. La ligne ferroviaire Saint-Brieuc – Loudéac – Saint-Gérand – Pontivy – Auray soulève une problématique d'un autre ordre puisqu'elle est, à ce jour, fermée au transport de voyageurs et partiellement empruntée par des trains de marchandises du secteur agroalimentaire sur sa seule section Pontivy-Auray (environ 300 000 tonnes/an). L'État reste particulièrement attaché à relancer et pérenniser le fret ferroviaire qui a subi depuis plus d'une vingtaine d'année une baisse constante d'activité à l'échelle nationale en raison de la forte concurrence routière. C'est notamment pour répondre à cet objectif que l'État a financé en 2015 les travaux de modernisation de l'infrastructure entre Auray et Pontivy dans le cadre de l'opération « axe Nord-Sud », inscrite au CPER 2015-2020 de Bretagne. Néanmoins, si la desserte fine du territoire constitue bien une mission d'utilité publique que l'État n'abandonnera pas, l'extension d'un service fret à l'ensemble de la ligne, voire la réouverture d'une liaison Nord-Sud pour les voyageurs, ne pourrait être examinée qu'au regard d'une opportunité avérée, partagée par l'ensemble des partenaires du CPER – dont notamment la région, autorité organisatrice des services ferroviaires régionaux.

1160

Taxation des transports routiers

4693. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les dispositifs de taxation du transport routier de marchandises. Les représentants des transporteurs routiers ont demandé au Gouvernement la réalisation d'un audit financier sur le bilan des prélèvements et coûts générés par le secteur du transport routier. Le 9 avril 2018, ils ont été reçus par le ministère des transports pour aborder la question du financement des infrastructures. Lors de cette réunion, les données chiffrées respectives du ministère des transports et des représentants du transport routier ont été comparées. Le ministère considère que le bilan du transport routier de marchandises, dans sa contribution globale au financement des infrastructures, est négatif. Mais les méthodes de calcul et d'analyse des coûts retenue par le ministère sont contestées par les acteurs du secteur. Il semblerait que le ministère des transports s'appuie sur cette démonstration pour justifier la mise en place d'une taxation supplémentaire. Pour leur part, les entreprises du secteur de la route estiment contribuer déjà de manière très importante au financement des infrastructures par le versement de nombreuses taxes : la taxe à l'essieu ; en compensation de l'abandon de l'écotaxe, le paiement de quatre centimes d'euros supplémentaires sur le prix du gazole ; la diminution d'une fraction du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits

énergétiques, (TICPE) et les péages sur les autoroutes. C'est pourquoi il lui demande si, dans le contexte actuel de crise dans le secteur des transports ferroviaire et aérien, cette nouvelle éventuelle taxation du transport routier est une priorité.

Réponse. – Les investissements dans les transports sont actuellement financés par des ressources nécessaires prévues au budget de l'État. Pour les années suivantes, il convient de trouver une ressource pérenne et adaptée. La recherche d'une contribution plus importante des poids lourds en transit sur notre territoire est une piste de travail. Il ne saurait être question de remettre en place une écotaxe nationale. Plusieurs solutions peuvent être envisagées comme le soulignent les rapports établis dans le cadre des assises nationales de la mobilité. Le grand débat national, qui permettra à toutes et tous de discuter des questions essentielles pour les Français, permettra d'identifier si des propositions complémentaires émergent sur le sujet, dans le cadre notamment des thèmes transition écologique et fiscalité. Le Gouvernement examinera les différentes voies qui sont ouvertes en s'appuyant sur les conclusions de ces travaux, en concertation avec les acteurs concernés, et présentera ses orientations lorsqu'elles seront décidées. L'objectif est bien de dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements les plus vertueux au regard de l'environnement.

Grèves des contrôleurs aériens

6485. – 2 août 2018. – **Mme Catherine Procaccia** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la plainte déposée le mardi 24 juillet 2018 par quatre compagnies aériennes européennes. Après la multiplication des grèves en France en 2018, et particulièrement après celles des contrôleurs aériens, les compagnies IAG, Ryanair, easyJet et Wizz Air ont annoncé avoir déposé plainte auprès de l'Union européenne pour dénoncer les lourdes répercussions de ces grèves qui restreignent la liberté de mouvement à l'intérieur dans l'espace européen. Sans contester le droit de grève français, elles considèrent que notre pays enfreint la loi européenne en limitant le survol de l'Hexagone. Selon Eurocontrol, 16 000 vols auraient été perturbés au premier trimestre, affectant 2 millions de passagers. Selon un rapport d'information n° 568 (2017-2018) du Sénat, un tiers des retards aériens en Europe seraient d'ailleurs dus aux contrôleurs français. Ce serait le second cas d'une condamnation de ce type, puisque déjà en 1997, l'Espagne avait déjà attaqué l'Hexagone pour obstruction de ses exportations de fruits et légumes dans l'Union européenne, violant le principe de libre circulation en vigueur dans l'Union. Les contrôleurs aériens ne sont pas soumis aux lois sur le « service minimum » de 2007 et 2012, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pouvant les réquisitionner pour assurer jusqu'à 50 % du trafic, même en cas de grève suivie à 100 %. ils ne sont donc pas soumis aux lois obligeant les personnels des transports à se déclarer grévistes 48 heures à l'avance. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'impact des grèves des contrôleurs aériens sur le trafic européen, et dans l'hypothèse où la France serait condamnée, si le Gouvernement envisage de déposer une loi pour imposer la déclaration individuelle de grève 24 heures à l'avance.

Réponse. – Le transport aérien connaît une forte croissance depuis une période de trois ans. Elle fait suite à plusieurs années de stagnation pendant lesquelles, outre l'impératif de sécurité, la priorité de la régulation européenne allait à la maîtrise voire à la baisse des taux de redevances sur les services de la navigation aérienne. Avec la reprise du trafic, le système de contrôle aérien se trouve en limite de capacité, ce qui occasionne de nombreux retards en période estivale. Le rapport d'Eurocontrol a mis l'accent sur la situation particulière de l'Allemagne, du Benelux et de la France. Les causes des retards sont multiples, avec des aléas météorologiques, un modèle d'exploitation intensif de certaines compagnies aériennes qui utilisent en continu leurs appareils, mais le contrôle aérien y a sa part, en raison du retard de modernisation des systèmes d'informations, des besoins en ressources humaines et, parfois, des jours de grève. Le Gouvernement veut remédier aux causes structurelles de ces retards. Un protocole social a été signé avec quatre organisations syndicales de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) représentant 70 % du personnel pour la période 2016-2019. Il prévoit des expérimentations sur une nouvelle organisation du travail qui ont permis d'absorber une partie de l'augmentation du transport aérien. Mais il est nécessaire d'aller plus loin en recrutant des effectifs opérationnels en quantité suffisante en France (comme ailleurs en Europe et dans le monde). Le dialogue social se poursuivra pour accroître la performance de la navigation aérienne. L'État investit également pour assurer la convergence technique vers les standards européens de demain et moderniser ses infrastructures tout en maintenant en condition opérationnelle ses systèmes actuels. L'objectif à l'horizon 2025 est d'apporter aux centres opérationnels de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) un système de gestion du trafic aérien moderne incluant notamment des outils de contrôle *stripless* (sans papier), un plan de vol volumique 4D, des liaisons de données sol-bord aux fonctionnalités avancées

et des outils d'aide au contrôle. En cas de conflits sociaux, l'accessibilité de l'espace aérien français reste assurée grâce aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984 sur le service minimum, qui prévoient la mise en œuvre d'astreintes. Les préavis de grève de cinq jours applicables à tout le service public s'appliquent aussi à la navigation aérienne. Ce délai permet d'informer les compagnies aériennes pour qu'elles puissent annuler des vols en amont plutôt qu'au dernier moment. Dans ce contexte, la France ne peut pas être condamnée à la suite de la plainte déposée par quatre compagnies européennes car le survol de la France a toujours été assuré et aucune règle internationale n'impose que ce survol ne connaisse aucun délai. La proposition de loi du sénateur Guerriau adoptée par le Sénat ouvre le débat parlementaire sur l'amélioration du dispositif. Toutefois, le sujet est sensible car il touche à la liberté de se déplacer et au droit de grève et une concertation complète et approfondie avec l'ensemble des acteurs peut être nécessaire.

Importance de la ligne ferroviaire des Dombes

6521. – 2 août 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mesure de suppression de certaines lignes dites de transport express régional (TER), préconisée par le rapport remis au Premier ministre le 15 février 2018, dans le cadre de la mission conduite par Jean-Cyril Spinetta sur l'avenir du transport ferroviaire. Parmi les « petites » lignes SNCF non rentables pointées par ce rapport figure dans l'Ain, la liaison TER des Dombes qui relie l'axe stratégique Bourg-en-Bresse - Lyon. Le sujet engendre une profonde inquiétude et des interrogations légitimes de la part des nombreux usagers mais aussi des élus. Cette ligne ferroviaire qui a fait l'objet de travaux conséquents de réaménagement ces dernières années, assure un service public important, quotidien et régulier. En effet, elle permet à plus de 3 000 personnes de se déplacer chaque jour entre Bourg-en-Bresse et Lyon, qu'ils s'agisse de travailleurs, d'acteurs économiques ou associatifs, d'étudiants, de collégiens ou encore de voyages relevant du domaine privé. En drainant les territoires, notamment ruraux, la liaison TER des Dombes joue un rôle essentiel en matière d'attractivité et de dynamisme économique. Sa fréquentation en constante augmentation, témoigne de toute son utilité dans un contexte de recherches permanentes d'alternatives à l'usage de la voiture avec les objectifs que sont la sécurité, l'amélioration des conditions de déplacement et la préservation de notre environnement. La ligne Bourg-en-Bresse - Lyon assure un véritable rôle structurant d'irrigation de nos territoires. Aussi, dans un souci d'égalité d'accès à la mobilité, il lui demande de considérer les spécificités de la liaison TER des Dombes ainsi que ses aspects stratégiques pour l'Ain, et de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir le maintien de ce service de transport ferroviaire de proximité qui est primordial.

Importance de la ligne ferroviaire des Dombes

8436. – 10 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 06521 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Importance de la ligne ferroviaire des Dombes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En matière d'investissements ferroviaires, la priorité a pendant longtemps été donnée aux projets de lignes nouvelles, au détriment de l'entretien des infrastructures existantes. Toutefois, depuis déjà plusieurs années, l'État a redonné la priorité à la maintenance et la rénovation du réseau existant. Le Gouvernement est donc engagé dans un investissement considérable en faveur du transport ferroviaire : ce sont ainsi 36 milliards d'euros sur dix ans qui seront consacrés à la rénovation du réseau ferré le plus circulé. Le Gouvernement a par ailleurs pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires classées dans la catégorie « UIC 7 à 9 », improprement appelées « petites lignes », qui sont indispensables au maillage de notre territoire. Toutefois, l'état du réseau de ces lignes de desserte fine du territoire est préoccupant : leur régénération nécessitera plusieurs centaines de millions d'euros par an au cours de la prochaine décennie. Le financement de la régénération de ces lignes est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Afin de soutenir les transports du quotidien, le Gouvernement s'est engagé à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta concernant ces lignes : l'État demeurera donc aux côtés des collectivités pour entretenir ce maillage et, en conséquence, les engagements pris dans le cadre des CPER seront tenus. D'ores et déjà, une démarche de recensement des cas difficiles, en partenariat avec les régions, et de mise en place de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, s'engage pour répondre aux préoccupations des élus locaux et assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Plus spécifiquement, s'agissant de la ligne n° 886 000 du réseau ferré national reliant Bourg-en-Bresse à Lyon, des travaux de régénération sont nécessaires afin de maintenir les performances de la ligne. En l'absence de travaux, la ligne subira de forts ralentissements, pénalisant

grandement la desserte ferroviaire. C'est pour cela que SNCF Réseau s'est engagé, dans le cadre du « plan de sauvetage Auvergne-Rhône-Alpes », à financer intégralement ces travaux de régénération pour un montant de 8,4 M€. Ces investissements permettront le maintien d'une desserte ferroviaire de qualité entre Lyon et Bourg-en-Bresse.

Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux

6640. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les mauvaises places qu'occupent les aéroports français dans la plupart des classements internationaux. Dans son enquête publiée en avril 2018 et basé sur le témoignage de 14 millions de voyageurs issus de 105 pays, une agence de notation qui fait référence dans ce domaine place les aéroports asiatiques largement en tête laissant l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle au 37ème rang et celui de Nice au 98ème sur 100 aéroports notés. Une autre enquête plus récente encore, publiée début juin 2018 par une plateforme en ligne, s'est penchée sur trois critères, la ponctualité, la qualité du service et la perception sur les réseaux sociaux et confirme ce jugement peu flatteur en plaçant l'aéroport parisien à la 128ème place sur 141 aéroports classés. Les difficultés d'accès aux différentes zones de l'aéroport, la mauvaise qualité des zones de restauration, de détente ou de repos, le manque de convivialité des infrastructures sont ainsi pointées du doigt par les usagers. Les Français de l'étranger, forts de leur expérience d'autres installations aéroportuaires dans le monde, sont souvent les plus sensibles à ces éléments quand ils transitent par la France ou qu'ils retournent dans leurs pays pour les vacances. Ils sont souvent frappés par les longues files d'attente aux contrôles à l'arrivée et par le faible nombre de fonctionnaires de police. De plus, les portiques de « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » (Parafe) censés faciliter le contrôle des passeports biométriques sont souvent hors d'usage. À l'heure où la France, première destination touristique mondiale, retrouve de son attractivité auprès des investisseurs internationaux et s'apprête à accueillir le monde entier pour les jeux olympiques de 2024, elle lui demande quel est le plan d'actions mis en place à moyen terme pour améliorer la qualité de l'accueil dans nos aéroports. En particulier, elle s'interroge sur les moyens offerts aux voyageurs pour un accès facile et gratuit à une connexion internet, comme c'est le cas dans les grands aéroports internationaux.

Réponse. – Conscients qu'ils accusent un retard certain sur d'autres aéroports internationaux, les aéroports français placent la qualité de service au cœur de leur stratégie de développement et ambitionnent de remonter dans les classements relatifs à la qualité de service. Sur la base des résultats de l'enquête de satisfaction de l'*Airport Council International* (ACI) de 2016, à laquelle participent plus de 300 aéroports dans le monde, l'indicateur de satisfaction client à Paris-Charles de Gaulle se situe juste en-dessous de la moyenne obtenue par les aéroports européens de sa catégorie (plus de 40 millions de passagers) qui atteint 3,88/5. L'aéroport de Paris-Orly est également en retrait par rapport à la note moyenne des aéroports européens de sa catégorie (entre 15 millions et 40 millions de passagers) qui s'établit à 4,11/5. Conscient de ce constat, le groupe Aéroports de Paris a lancé en 2016 le programme « *Connect 2020* », programme d'accélération de l'amélioration de la satisfaction de ses clients, et s'est fixé des objectifs ambitieux de qualité de service : atteindre une note de 4/5 au classement ACI et s'approcher rapidement des meilleurs standards européens. Cela se traduit par des investissements majeurs d'amélioration de l'accueil client dans les terminaux, comme le projet « *One Roof* », déployé pour un montant global de 640 M€, pour offrir plus de confort aux passagers grâce à la création d'un bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de Paris-Orly et, à Paris-Charles de Gaulle, la jonction des terminaux 2B et 2D et celles des satellites internationaux du terminal 1. Plus généralement, l'État incite les exploitants d'aéroports à adopter une démarche d'amélioration constante de la qualité de service proposée aux passagers, au travers des contrats de régulation économique (CRE). Les exploitants aéroportuaires s'y engagent à atteindre des niveaux ambitieux de qualité de service, notamment en termes de satisfaction globale des passagers, de propreté et de confort. Certains sont assortis d'un mécanisme incitatif de bonus ou malus avec effet sur les tarifs des redevances aéroportuaires. Par exemple, dans son CRE sur la période 2015-2019, Aéroports de Lyon (ADL) prévoit d'investir plus de 40 M€ pour faire progresser la qualité de service délivrée aux usagers, sur un montant global de près de 300 M€ d'investissements. Compte tenu des bons résultats sur les deux premières années du contrat, ADL a révisé à la hausse en 2017 les objectifs à atteindre pour la suite du contrat. Enfin, dans la majorité des aéroports français, les voyageurs disposent d'un accès facile et gratuit à une connexion internet (Wifi). L'utilisation renforcée des solutions technologiques dédiées aux contrôles des passagers constitue en outre un axe prioritaire de l'amélioration de la qualité de service. Celle-ci passe notamment par l'extension et l'amélioration du système de passage automatisé rapide aux frontières extérieures (PARAFE). La seconde phase de déploiement dans les aéroports parisiens se traduit par un renforcement du parc de sas PARAFE sur les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle qui devrait

atteindre, d'ici la fin de l'année, 95 sas, tous équipés de la technologie de reconnaissance faciale, ce qui permet un passage plus rapide qu'avec les sas de la génération précédente. La reconnaissance faciale permet désormais d'ouvrir PARAFE à tous les ressortissants européens, y compris issus d'un pays non membre de l'espace Schengen, ainsi qu'aux ressortissants de pays ayant conclu un accord avec la France. Des travaux réglementaires sont en cours pour étendre encore plus largement l'éligibilité à ces sas PARAFE. Le développement d'autres solutions technologiques, notamment de transmissions de données préalables au voyage (« *precheck* »), devrait à terme renforcer cette démarche d'optimisation des temps de passage. Des dispositions allant dans ce sens sont d'ailleurs prévues par le règlement (UE) n° 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES), qui entrera en vigueur en 2021.

Défense des ports français de la Manche

6802. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la défense des ports français de la Manche. Le 23 juin 2016, une majorité des électeurs britanniques votait pour le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne. La sortie étant programmée au 31 mars 2019, l'Union européenne doit se réorganiser. Ce retrait n'est pas sans conséquence et va induire des incidences notables comme la rectification du tracé du corridor mer du Nord- Méditerranée. L'itinéraire actuel relie l'Irlande aux ports de Calais et de Dunkerque. Or, le 1^{er} août 2018, les commissaires européens ont approuvé une révision du corridor excluant les ports français. La nouvelle mouture envisagée par Bruxelles prévoit désormais une liaison directe entre l'Irlande et le Benelux en passant au large des ports français pourtant géographiquement bien plus proches. De plus, cela serait une réelle gabegie et un manque de cohérence au niveau européen car il est inutile de rappeler que le port de Calais a bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe lancé en 2015 pour son extension dans le cadre d'infrastructures maritimes prioritaires pour l'Union européenne. Le port de Dunkerque, quant à lui, est la porte d'entrée d'une liaison fluviale de grande envergure le « canal Seine-Nord Europe ». Outre le fait que l'Union européenne se soit engagée à hauteur de 980 millions d'euros, le chantier devrait créer 5 000 emplois avec 50 000 emplois induits ensuite, du fait notamment de quatre plateformes logistiques. Aussi lui demande-t-il quelles actions elle a déjà menées ou elle va mener auprès des institutions européennes pour défendre la vocation naturelle et la pertinence stratégique des ports des Hauts-de-France et, plus largement, des ports français, en conservant ces derniers dans le tracé du nouveau corridor de la mer du Nord.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour défendre les ports français dans le cadre de la révision du tracé du corridor RTE-T mer du Nord – Méditerranée proposée par la Commission européenne le 1^{er} août 2018. Dès le 10 août, il a été indiqué à la commissaire aux transports, Mme Violeta Bulc, le désaccord de la France avec la proposition qui crée une liaison maritime directe entre l'Irlande et le Benelux, excluant les ports français. Ce désaccord porte tant sur la procédure de préparation de cette proposition que sur le fond. La proposition ne tient en effet absolument pas compte des échanges existants entre l'Irlande et la partie continentale de l'Union européenne (UE) qui transitent par le Royaume-Uni sans y faire étape. Il a donc été demandé à ce que les ports de Calais et Dunkerque, déjà inclus dans le corridor mer du Nord – Méditerranée et qui représentent 87 % des échanges maritimes transmanche, fassent partie de cette nouvelle liaison maritime, passant par ces deux ports. De plus, il convient d'établir une liaison maritime directe entre l'Irlande et Le Havre, port du réseau central qui est le point d'entrée de l'axe Seine. En conséquence, l'axe Le Havre-Rouen-Paris, qui est déjà au sein du corridor Atlantique, pourrait également intégrer le corridor mer du Nord – Méditerranée. Il est également souhaitable d'accompagner les évolutions nécessaires des nœuds du réseau RTE-T permettant les liaisons avec l'Irlande. Le port de Cherbourg est particulièrement concerné au regard des liaisons maritimes directes actuelles déjà fortes avec l'Irlande, 63,5 % de son trafic en 2017 s'effectuant avec cet État membre (30 000 remorques par an utilisent la liaison ferry par Cherbourg dans les deux sens, représentant plus d'un million de tonnes de marchandises en 2017). La brièveté de la traversée entre Dublin et Cherbourg (19 h), contre plus du double pour les ports visés dans la proposition de la Commission européenne, est un atout pour optimiser les échanges au sein du marché intérieur. Il répond également aux enjeux de rapidité du transit, en particulier en ce qui concerne les produits frais. Il a donc été demandé de l'intégrer comme nœud du réseau central irrigant l'Europe continentale. Bien que ports du réseau global, les nœuds de Brest et Roscoff sont géographiquement les plus proches sur la partie continentale de l'UE pour desservir l'Irlande (14 h de navigation depuis Cork, 17 h depuis Dublin). La rapidité des liaisons maritimes directes déjà existantes entre ces ports est donc un atout essentiel pour assurer la continuité du marché unique. En outre, du trafic existe déjà entre Roscoff et l'Irlande : 170 000 tonnes et 220 000 passagers sont échangés annuellement par le biais de 48 000 véhicules légers et 1 300 poids lourds. Par ailleurs, compte tenu des

circonstances exceptionnelles engendrées par le Brexit, il semble essentiel de réétudier immédiatement la situation de certaines infrastructures afin de les inscrire au sein du réseau central et de permettre leur intégration à un corridor. Des échanges réguliers ont lieu avec la Commission européenne sur ce sujet et les discussions au Conseil et au Parlement européen se tiennent depuis le mois de janvier. La France fera tout son possible pour qu'il soit tenu compte de ces ports. De plus, une promotion des atouts des ports français a été faite à Dublin le 23 novembre 2018, en lien avec les opérateurs économiques et les collectivités concernés.

Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims

7877. – 29 novembre 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les nombreux problèmes soulevés par la route nationale 31 (RN31) reliant Rouen à Reims. Cette route traverse le pays de Bray, en Seine-Maritime, et notamment les communes de Gournay-en-Bray, Darnétal, Martainville et La Haye, des villes où de nombreuses familles s'installent chaque année. Les transports scolaires empruntent par ailleurs quotidiennement cet axe. Or la RN31 pose des problèmes de sécurité importants : dangereuse et en dévers, elle est particulièrement accidentogène. Lorsque l'on vient d'Avesnes-en-Bray et que l'on doit traverser la RN31 pour se diriger vers Elbeuf-en-Bray, la visibilité est particulièrement mauvaise. Des drames surviennent donc régulièrement sur cette route où la circulation est de plus en plus intense. En juin 2018, la RN31 a ainsi été classée 7^e route la plus accidentogène du département de Seine-Maritime par une étude. De nombreux maires concernés par le tracé de la RN31 ont réclamé sans succès la mise en place d'un radar tronçon au bas de la côte des carreaux. Par ailleurs, en tant que route nationale, la RN31 devrait logiquement être incluse dans le schéma de déplacement actuellement à l'étude et le projet de contournement est de Rouen, qui est toujours à l'ordre du jour. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir quels aménagements le Gouvernement prévoit de réaliser pour d'une part améliorer et d'autre part sécuriser l'axe RN31.

Réponse. – La RN 31 relie Reims à Rouen et présente des caractéristiques et des fonctionnalités très différentes le long de son tracé. Dans sa partie ouest, en Seine-Maritime, elle présente principalement une fonction de desserte radiale de l'agglomération rouennaise avec des trafics actuels de l'ordre de 5 000 à 6 000 véhicules par jour (dont 17 % de poids lourds). L'État, au côté de la région Normandie, est conscient des enjeux supportés par la RN 31 et met à jour pour cela régulièrement les données relatives au trafic et la sécurité sur cet axe. Un rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) de 2018 sur les enjeux de déplacements à Gournay-en-Bray fait état d'une stagnation générale des trafics sur la RN 31 (avec une part stable du trafic poids lourds). Ce constat résulte de l'analyse des données de dix points de comptage répartis sur la RN 31 entre Préaux (Seine-Maritime) et La Rue-Saint-Pierre (Oise) et s'étalant sur la période comprise entre 2006 et 2017. Par ailleurs, la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO), dans le cadre de la mise en œuvre sur son réseau d'une démarche sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE), a mené des études d'enjeux dont la dernière en date a été produite au début de l'année 2018. En premier lieu, il ressort que de 2013 à 2017, vingt-quatre accidents corporels dont quatre mortels sont survenus sur la RN 31 dans le département de la Seine-Maritime. Ce nombre d'accidents rapporté au trafic et à la longueur de l'axe en question met en évidence que la section de la RN 31 comprise entre Rouen et Gournay-en-Bray ne présente pas un risque anormalement élevé, le taux d'accident de cette section étant inférieur au taux moyen national. En outre, les résultats des études menées par la DIRNO mettent en lumière qu'à ce jour la réalisation d'aménagements lourds de sécurité sur l'axe n'est pas nécessaire, au regard de l'investissement qu'ils nécessiteraient et des faibles bénéfices qui en résulteraient en matière de réduction de l'accidentalité. À ce titre, aucun aménagement lourd n'est donc prévu à court terme au titre de la sécurité sur la RN 31 en Seine-Maritime. En revanche, il convient de noter que depuis 2007, dans le cadre de la démarche SURE et d'interventions courantes, la DIRNO a réalisé pour plus d'un million d'euros de travaux sur la RN 31 en Seine Maritime, afin d'en améliorer la sécurité. Ainsi, sur les sections identifiées comme présentant le plus d'enjeux en termes d'accidentologie, il a été réalisé diverses actions telles que la création d'accotements, l'amélioration de la perception de hameaux et des agglomérations traversées, ou la sécurisation de dénivelés. Il est également à noter qu'au titre de l'amélioration de l'itinéraire, une étude relative aux besoins et moyens d'amélioration de la desserte routière du secteur de Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray est en cours de réalisation dans le cadre d'un partenariat État, région Normandie, département de la Seine-Maritime et CEREMA. Cette étude s'intègre dans le financement de 4 M€ apporté par le conseil régional de Normandie pour les études relatives aux accès à Gournay-en-Bray via l'avenant n° 1 au contrat de plan État-région Haute-Normandie 2015-2020 signé le 3 février 2017. Le diagnostic présentant l'étude des trafics actuels dans ce secteur est en cours de partage avec les collectivités. Sur la base de la création d'un modèle de trafic particulier, il devra

aboutir à une analyse fine de la situation actuelle, ainsi qu'à d'éventuelles propositions d'amélioration, si cela s'avérait finalement nécessaire, sur ces communes. Enfin, les études de trafics menées dans le cadre des études préalables à l'enquête publique du projet de contournement Est de Rouen de 2016 tiennent compte de la RN 31 et permettent de juger de l'impact de la mise en service du projet sur l'axe. Il ressort notamment que la mise en service du contournement Est de Rouen, dont le tracé intercepte la RN 31 entre Darnétal et Martainville-Epreville devrait avoir pour impact de diminuer significativement le trafic sur la section de la RN 31 comprise entre Rouen et son intersection avec le futur axe autoroutier. Le trafic sur cette section lors de la mise en service du contournement serait inférieur de plus de 30 % (trafic moyen journalier annuel) par rapport à la situation sans réalisation du contournement. Concernant la section de la RN 31 à l'est de l'intersection avec le contournement Est de Rouen, soit entre Saint-Jacques-sur-Darnétal et Gournay-en-Bray, ces mêmes études de trafics révèlent effectivement une augmentation du trafic imputable à la mise en service du contournement. Cependant cette augmentation est à relativiser puisqu'elle serait de l'ordre de 8 % par rapport à la situation sans le contournement de Rouen.

Prime à la conversion des véhicules anciens

8367. – 27 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** que, dans le débat actuel sur la transition écologique et les transports, on parle beaucoup de la prime à la conversion des véhicules anciens. Des « annonces » sont faites sur le montant de cette prime, mais personne ne parle de ses modalités, notamment de l'éligibilité des véhicules selon leur date de mise en circulation. Depuis 2015, année de mise en place de cette prime, cette modalité n'a pas évolué ! Pour les véhicules essence, c'est toujours les véhicules d'avant 1997 qui sont concernés ! Il serait logique de faire glisser cette limite d'âge chaque année et de réactualiser chaque année la notion de « véhicule ancien ». Il lui demande s'il est dans ses intentions d'actualiser cette limite, et de la porter à 2000 pour les véhicules essence.

Réponse. – Selon l'article D. 251-3 du code de l'énergie, pour bénéficier de la prime à la conversion, le véhicule mis au rebut doit être un véhicule diesel immatriculé avant 2001 (si le demandeur est imposable) ou 2006 (si le demandeur est non imposable) ou un véhicule essence immatriculé avant 1997. L'objectif du dispositif de prime à la conversion, pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre le changement climatique, est le renouvellement d'un million de véhicules polluants sur la durée du quinquennat. Le stock de « vieux véhicules » défini selon ces critères est de l'ordre de 4,7 millions de véhicules. En 2018, 254 654 demandes de primes éligibles ont été acceptées, soit moins de 6 % de l'ensemble des véhicules potentiellement éligibles. Ainsi, vu le nombre important de véhicules très anciens encore en circulation et éligibles au dispositif de prime à la conversion, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier les critères d'éligibilité au dispositif en 2019 concernant le véhicule mis au rebut.

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post stationnement

8472. – 17 janvier 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme correspondant à cette amende. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables qui remettent en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier les conditions de recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le FPS, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI, qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée

8572. – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité au quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans ce texte.

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une

meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses type à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

TRAVAIL

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

9054. – 21 février 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %), cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui seront moins incités à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent aussi que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées

9083. – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que toute entreprise dont le nombre d'employés est supérieur ou égal à vingt est soumise à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à proportion de 6 % de son effectif. Afin de respecter cette obligation, un grand nombre d'entreprises conclut pour l'heure des contrats de sous-traitance avec des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA), et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Cependant, les modalités de l'obligation des travailleurs handicapés qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ne permettront plus aux entreprises de remplir leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la conclusion de contrats de sous-traitance. Ainsi, les ESAT, les EA et les TIH craignent que les entreprises concernées ne voient plus d'intérêt à conclure des contrats en ce sens. Dès lors, ils appréhendent que soit menacée la conclusion de futurs contrats de sous-traitance qui leur permettent actuellement de faire travailler 250 000 personnes en situation de handicap. Non seulement cela aurait de graves conséquences pour les personnes en situation de handicap dont l'accès à un travail adapté pourrait être compromis, mais également pour les ESAT et les EA qui s'en verraient financièrement très impactés. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter toute diminution du nombre de contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux ESAT, aux EA et aux TIH.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 23 août 2018, à la page 4346, dans la réponse à la question n° 1908 de M. Jean Louis Masson :

Remplacer le texte de la réponse par le texte suivant : « L'article L. 112-2 du code forestier dispose que tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par ce même code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Une forêt communale, comme toute forêt d'une personne publique, relève par principe du régime forestier dès lors qu'elle est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, conformément à l'article L. 211-1 du code forestier. La mise en œuvre du régime forestier par l'Office national des forêts (ONF) (premier alinéa de l'article L 221-2 du code forestier) assure à la collectivité les services rendus par l'ONF (recherche et constatation des infractions, commercialisation des bois avec surveillance des exploitations, rédaction de l'aménagement forestier, etc.). Il en résulte pour la collectivité une garantie de gestion durable (art. L. 124-1 du code forestier) qui lui permet de vendre ses bois dans le respect du droit de l'Union européenne. La propriété forestière d'une collectivité participe à la politique forestière nationale au travers du régime forestier qui y est mis en œuvre ainsi qu'à l'accomplissement de besoins d'intérêt général comme le rappelle l'article L. 121-3 du code forestier. La cession d'une forêt propriété d'une collectivité publique suppose préalablement sa distraction du régime forestier ainsi que le Conseil d'État l'a consacré dans un arrêt « Soubielle » du 30 avril 1909. La décision, prise par l'État, sur la distraction du régime forestier prend en compte le fait que la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, sont reconnus d'intérêt général pour la nation par le code forestier et que les forêts en particulier publiques portent des enjeux en matière économique, environnementale, mais aussi d'accueil du public, qui doivent être sauvegardés. Dès lors, la décision sur la distraction du régime forestier doit garantir que la sortie du régime forestier n'est pas de nature à compromettre l'action que l'État y a poursuivie jusqu'alors par l'intermédiaire de l'ONF. La procédure de distraction est basée sur le principe de parallélisme des formes avec la procédure d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du code forestier. Elle suppose une demande de la collectivité, qui fait l'objet d'un avis de l'ONF. Selon que cet avis est défavorable ou favorable, la décision sur la distraction relève d'un arrêté du ministre chargé des forêts ou du préfet de département. »

1170

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 23 août 2018, à la page 4346, dans la réponse à la question écrite n° 5142 de M. Jean Louis Masson :

Remplacer le texte de la réponse par le texte suivant : « L'article L. 112-2 du code forestier dispose que tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par ce même code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Une forêt communale, comme toute forêt d'une personne publique, relève par principe du régime forestier dès lors qu'elle est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, conformément à l'article L. 211-1 du code forestier. La mise en œuvre du régime forestier par l'Office national des forêts (ONF) (premier alinéa de l'article L 221-2 du code forestier) assure à la collectivité les services rendus par l'ONF (recherche et constatation des infractions, commercialisation des bois avec surveillance des exploitations, rédaction de l'aménagement forestier, etc.). Il en résulte pour la collectivité une garantie de gestion durable (art. L. 124-1 du code forestier) qui lui permet de vendre ses bois dans le respect du droit de l'Union européenne. La propriété forestière d'une collectivité participe à la politique forestière nationale au travers du régime forestier qui y est mis en œuvre ainsi qu'à l'accomplissement de besoins d'intérêt général comme le rappelle l'article L. 121-3 du code forestier. La cession d'une forêt propriété d'une collectivité publique suppose préalablement sa distraction du régime forestier ainsi que le Conseil d'État l'a consacré dans un arrêt « Soubielle » du 30 avril 1909. La décision, prise par l'État, sur la distraction du régime forestier prend en compte le fait que la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, sont reconnus d'intérêt général pour la nation par le code forestier et que les forêts en particulier publiques portent des enjeux en matière économique, environnementale, mais aussi d'accueil du public, qui doivent être sauvegardés. Dès lors, la décision sur la distraction du régime forestier doit garantir que la sortie du régime forestier n'est pas de nature à compromettre l'action que l'État y a poursuivie jusqu'alors par l'intermédiaire de l'ONF. La procédure de

distraction est basée sur le principe de parallélisme des formes avec la procédure d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du code forestier. Elle suppose une demande de la collectivité, qui fait l'objet d'un avis de l'ONF. Selon que cet avis est défavorable ou favorable, la décision sur la distraction relève d'un arrêté du ministre chargé des forêts ou du préfet de département. »